



# TABLE DES MATIÈRES

<b>ABRÉVIATIONS</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>1. DROIT À MENER UNE VIE CONFORME À LA DIGNITÉ HUMAINE</b>	<b>16</b>
16 MESURES	
<b>2. DROIT À LA PROTECTION DE LA SANTÉ ET À L'AIDE SOCIALE ET MÉDICALE</b>	<b>45</b>
16 MESURES	
<b>3. DROIT À UN LOGEMENT DÉCENT</b>	<b>73</b>
15 MESURES	
<b>4. DROIT AU TRAVAIL</b>	<b>99</b>
38 MESURES	
<b>5. DROIT À LA PROTECTION D'UN ENVIRONNEMENT SAIN</b>	<b>171</b>
2 MESURES	
<b>6. DROIT À L'ÉPANOUISSEMENT CULTUREL ET SOCIAL</b>	<b>174</b>
10 MESURES	
<b>INDEX DES MESURES PRÉSENTÉES</b>	<b>199</b>
<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>203</b>





# ABRÉVIATIONS

**AES** : Accueil extrascolaire

**ADEL** : Allocations de déménagement et de loyer

**AGW** : Arrêté du Gouvernement wallon

**ALE** : Agence locale pour l'emploi

**APE** : Aide à la promotion de l'emploi

**A.R.** : Arrêté royal

**AWIPH** : Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées

**AWT** : Agence wallonne des Télécommunications

**CAP** : Conseil en accompagnement professionnel

**CAP** : Contrat d'adaptation professionnelle

**CDCS** : Comité européen pour la cohésion sociale

**CEFA** : Centre d'éducation et de formation en alternance

**CFP** : Centre de formation professionnelle

**CIRIEC** : Centre International de Recherches et d'Information sur l'Economie Publique, Sociale et Coopérative

**Cocof** : Commission communautaire française

**COP** : Conseil en orientation professionnelle

**CPAS** : Centre public d'Action sociale

**CRE** : Conseil en recherche d'emploi

**CRI** : Centre régional d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

**CwaPE** : Commission wallonne pour l'Energie

**DE** : demandeur d'emploi

**DIIS** : Direction interdépartementale de l'Intégration sociale

**DIISP** : Dispositif intégré d'insertion socio-professionnelle

**DGASS** : Direction générale de l'Action sociale et de la Santé

**DGATLP** : Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine

**DGEE** : Direction générale de l'Économie et de l'Emploi

**DGPL** : Direction générale des Pouvoirs locaux

**DGRNE** : Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

**DGTRE** : Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie

**EFT** : Entreprise de formation par le travail

**EI** : Entreprise d'insertion

**ETA** : Entreprise de travail adapté (« Atelier protégé »)

**ETP** : équivalent temps plein

**FIPI** : Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés

**FLW** : Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie

**FOREM** : Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

**FSE** : Fonds social européen

**HP** : Habitat permanent dans les équipements à vocation touristique

**IDESS** : Initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale

**IFAPME** : Institut wallon de Formation en alternance et des Indépendants et Petites et Moyennes Entreprises

**INAMI** : Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité

**IWEPS** : Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique

**MIRE** : Mission régionale pour l'emploi

**MISIP** : Mise en situation professionnelle

**OISP** : Organisme d'insertion socioprofessionnelle

**ONSS** : Office national de Sécurité sociale

**PAN incl.** : Plan d'Action national Inclusion sociale

**PIC** : Petite Infrastructure sportive communale (« Sport de rue »)

**PFI** : Plan Formation Insertion

**PISQ** : Petite infrastructure sociale de quartier

**Plan HP** : Plan Habitat permanent

**PPP** : Plan de prévention et de proximité

**PST3** : Plan stratégique transversal N°3 – Inclusion sociale

**PTP** : Programme de Transition professionnelle

**RH** : Ressources humaines

**SISD** : Service intégré de soins à domicile

**SLSP** : Société de Logement de Service public

**SPGE** : Société publique de la Gestion de l'eau

**SWCS** : Société wallonne de Crédit social

**SWDE** : Société wallonne des Eaux

**SWL** : Société wallonne du Logement



# INTRODUCTION

## 1. De la lutte contre la pauvreté à la promotion de la cohésion sociale

En 1992, suite au bilan du Commissariat royal à l'Immigration, les gouvernements, dont ceux des entités fédérées, se fixent pour objectif de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, estimant qu'avant d'être spécifique ou culturelle, l'intégration est d'abord d'ordre socioéconomique. Partant de l'analyse que le phénomène de la pauvreté est multidimensionnel et qu'il faut envisager les réponses à y apporter dans leur globalité et sous une approche décloisonnée, le Gouvernement wallon, en associant l'ensemble de ses compétences, crée une Cellule d'Intégration sociale au sein du Secrétariat général du Ministère de la Région wallonne, devenue depuis la Direction interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS). Le rôle de la DIIS est de stimuler les partenariats régionaux et locaux, publics et privés, de manière à développer des actions dont le caractère transversal apporte une plus-value aux usagers, en termes de pertinence et de qualité. Sa vocation est d'être au cœur des initiatives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en Wallonie. Aussi a-t-elle progressivement orienté son action vers la promotion de l'accès de tous aux droits fondamentaux. Sous la tutelle du Ministre-Président, elle met son énergie au service transversal de l'ensemble du Gouvernement en associant les différentes administrations concernées.

À la suite du transfert, en 1994, de l'exercice de la compétence « action sociale » de la Communauté française à la Région wallonne, cette dernière complète la politique de lutte contre l'exclusion qu'elle mène depuis 1992, par une politique spécifique en matière d'action sociale et d'intégration des immigrés consolidée par un décret en 1996.

Réalisé à la demande du Gouvernement fédéral en 1995, le *Rapport général sur la pauvreté (RGP)* doit permettre, sur base de la mobilisation des plus pauvres eux-mêmes et des intervenants sociaux, de « s'attaquer plus profondément aux causes structurelles de la pauvreté et de la précarité ». L'objectif est de faire connaître, au travers de huit thèmes (famille, aide sociale, santé, justice, travail, logement, culture, enseignement), les expériences de vie et les attentes des plus pauvres invités à prendre la parole dans un dialogue démocratique. La finalité vise l'élaboration d'un projet politique capable, à long terme, de bannir pauvreté et exclusion. Le RGP modifie fondamentalement les relations entre les pouvoirs publics et les personnes vivant la pauvreté. Le processus de dialogue instauré dans le cadre du rapport fait valoir ses mérites et la participation des plus pauvres est encouragée au travers de différentes politiques à tous les niveaux de pouvoir, en ce compris régionaux.

Dans le prolongement du RGP, le Parlement wallon adopte, le 1<sup>er</sup> avril 1999, les décrets portant assentiment de l'*Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté*. En vertu de cet accord, les partenaires s'engagent notamment à contribuer, chacun dans les limites de ses compétences, à l'élaboration d'un *Rapport bisannuel sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits*. La participation de la Région wallonne

à l'élaboration de ce rapport nécessite un examen préalable de la situation sociale sur son territoire. Il paraît dès lors opportun d'établir, en étroite collaboration avec les institutions directement et indirectement concernées par toute forme d'exclusion, un rapport qui soit une contribution wallonne à l'Accord de coopération. La DIIS est chargée par le Gouvernement, le 10 juin 1999, de coordonner et de superviser ce travail qui devient, dès 2001, le *Rapport sur la cohésion sociale en Région wallonne*.

Adopté en janvier 2000, le *Contrat d'Avenir pour la Wallonie (CAW)* constitue le programme politique du Gouvernement wallon jusqu'à l'horizon 2010. Il ambitionne de réunir les conditions d'une Wallonie active et solidaire sur la voie du développement durable. Au-delà d'un programme, le *Contrat d'Avenir* est conçu comme une démarche de mobilisation de l'ensemble de la société wallonne autour d'un projet commun de développement et une méthode qui permet l'intégration à la gestion régionale de principes de nouvelle gouvernance tels que la transparence, la qualité, la transversalité, le partenariat, la prospective et l'évaluation. Pour ce faire, le CAW assigne au Gouvernement douze objectifs tant quantitatifs que qualitatifs parmi lesquels figure le renforcement de la cohésion sociale. On y retrouve la volonté du Gouvernement de ne laisser personne au bord du chemin, le principe de la solidarité.

Le 20 janvier 2005, le Gouvernement adopte le *Contrat d'Avenir Renouvelé (CAR)* pour les Wallonnes et les Wallons, destiné à soutenir une dynamique positive impliquant tous les habitants. Le CAR assigne au Gouvernement des objectifs de développement durable parmi lesquels figure celui de « faire progresser la cohésion sociale et valoriser le capital social wallon ».

Le *Contrat d'Avenir* définit la cohésion sociale comme :

« La capacité d'une société à assurer le bien-être de tous ses membres, à minimiser les disparités et éviter la polarisation.

Elle peut donc s'analyser comme un processus dynamique qui reprend l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer à tous, l'accès aux droits fondamentaux.

Ainsi définie, la cohésion sociale englobe toutes les politiques de lutte contre la pauvreté, l'exclusion, s'intégrant globalement dans une approche de développement durable.

La cohésion sociale résulte de la force des liens qui unissent une collectivité. Elle dépend de l'accès des citoyens au logement, à l'emploi, aux soins, à la culture, aux loisirs. »<sup>1</sup>

1. Ministère de la Région wallonne, *Le Contrat d'Avenir pour les Wallonnes et les Wallons*, Jambes, 2005, p. 72. Voir aussi : Comité européen pour la cohésion sociale, *Stratégie de cohésion sociale*, Strasbourg, 2000 ; CDCS, *Stratégie de cohésion sociale révisée*, Strasbourg, 2004 ; Direction interdépartementale de l'Intégration sociale, *Premier Rapport sur la cohésion sociale en Région wallonne*, Jambes, 2001, p. 16.

La Wallonie décide de concentrer toutes ses forces sur son redressement économique. C'est pourquoi, le 30 août 2005, le Gouvernement wallon approuve les *Actions prioritaires pour l'avenir wallon*, appelées « *Plan Marshall* ». Dans l'esprit du *Contrat d'Avenir*, qui a remis le souci de la prospérité économique au cœur de l'action régionale, ce plan vise clairement à soutenir la création d'emplois et d'activités nouvelles. Ce choix s'accompagne d'une volonté de poursuivre un développement équilibré de la Wallonie, fondé sur le soutien harmonieux des dimensions économique, sociale, environnementale et culturelle de la société. Le *Plan Marshall* intègre dans les actions prioritaires, mieux définies dans quatre plans stratégiques transversaux, les dimensions de la cohésion sociale et du développement durable. Il fait l'objet d'un important effort financier et s'accompagne de lignes budgétaires clairement définies. Il a été soumis aux partenaires sociaux qui l'ont accueilli favorablement. Le *Plan Marshall* se décline en cinq axes :

- Créer des pôles de compétitivité ;
- Stimuler la création d'activités ;
- Alléger les fiscalités sur l'entreprise ;
- Doper la recherche et l'innovation en lien avec l'entreprise ;
- Susciter des compétences pour l'emploi (dont certaines mesures sont reprises dans le présent ouvrage).

Dans la foulée de ce plan et conscient qu'il ne suffit pas de créer de la richesse pour que chacun en Wallonie en bénéficie de manière équivalente, le Gouvernement adopte aussi, le 19 octobre 2005, un *Plan stratégique transversal – Inclusion sociale 2006-2009 (PST 3)* « pour plus de cohésion sociale en Région wallonne », afin que chacun en Wallonie puisse vivre dignement, accéder à l'ensemble des droits fondamentaux et participer à la vie de notre société, sans subir de discrimination. Au travers du *PST 3*, le Gouvernement s'engage à poursuivre son effort et à créer ou renforcer les mesures qui, au sein des compétences régionales, peuvent rencontrer l'objectif d'une meilleure prise en charge des plus défavorisés, de ceux qui ont le plus besoin du soutien de l'État et de la collectivité.

Le *PST 3* s'articule en six axes :

- Un logement décent pour tous ;
- Une société seniors admis, les personnes handicapées : des citoyens à part entière ;
- Les personnes précarisées : des citoyens à soutenir ;
- L'intégration des personnes d'origine étrangère ;
- Les demandeurs d'emploi : des personnes à accompagner.

Complétant l'impact social du *Plan Marshall*, le *PST 3* « *Inclusion sociale* » confirme la volonté du Gouvernement wallon de soutenir une société wallonne dynamique et solidaire.

Afin de contribuer à la réduction, durable à terme, de la pauvreté sur le territoire wallon, le Gouvernement wallon décide également, le 29 mars 2007, de promouvoir un projet ambitieux porté par le *Réseau wallon de lutte contre la pauvreté*, dont l'accès et l'exercice des droits de toutes et de tous, en particulier des personnes en situation de pauvreté, sont l'élément central. Son but est de participer activement à l'élaboration et la mise en œuvre d'une action prospective unissant les pouvoirs publics, les associations, les personnes en situation de

pauvreté et l'ensemble des acteurs de la société civile, en vue de tendre vers l'objectif d'une « Wallonie sans pauvreté d'ici 2025 ».

L'action transversale est en effet destinée à envisager la problématique dans sa globalité et de manière décloisonnée, à y apporter des réponses concertées, connectées et coordonnées entre elles qui, de ce fait, se veulent garantes d'une plus grande efficacité et d'une meilleure efficacité des solutions intervenues.

Au plan local également, depuis quinze ans, grâce à des subventions régionales diversifiées et à un accompagnement-évaluation assuré par la DIIS, plus de 250 communes wallonnes s'investissent dans des actions à vocation transversale : Actions locales de lutte contre l'exclusion sociale, Plans sociaux intégrés, Plans de prévention de proximité, Plans « Habitat permanent » et autres « Été solidaire, je suis partenaire » ; elles mettent en œuvre des Petites infrastructures sociales de quartier, des animations de quartier ou du Sport de rue ; elles assurent un meilleur accueil extrascolaire et développent autant d'actions de proximité en partenariat avec le tissu associatif.

Peu à peu, la Région wallonne s'oriente ainsi progressivement vers un objectif de cohésion sociale, par la promotion de l'accès effectif de tous ses habitants aux droits fondamentaux garantis par la Constitution.

## 2. Les droits fondamentaux

Les droits fondamentaux traditionnels reconnus en Belgique depuis 1831 se basent sur l'individu en tant que tel et sur le souci d'assurer légalement une égalité entre les individus. Leur contenu évolue avec le temps et intègre, en 1994, les droits économiques et sociaux fondamentaux, qui « procèdent de la constatation que cette égalité juridique ne conduit pas automatiquement à une égalité de fait. L'individu est considéré comme un élément au sein du groupe et ce groupe se voit revêtu d'une certaine responsabilité vis-à-vis de l'individu. Les deux catégories de droits 'concernent deux aspects connexes de l'existence humaine dans la société : la liberté et l'égalité physiques et mentales, d'une part, la sécurité d'existence et l'épanouissement individuel et social, d'autre part'. [...] Une différence plus fondamentale entre la première génération et la seconde génération de droits fondamentaux réside dans les obligations qu'ils imposent aux citoyens. Alors que le devoir de l'individu par rapport à la première génération de droits se limite généralement à reconnaître le droit des autres, les droits de la seconde génération se rattachent automatiquement et indissolublement au droit du citoyen de collaborer au progrès social et économique de la société dans laquelle il vit »<sup>2</sup>.

Selon les définitions retenues dans le cadre des développements préparatoires à la révision de la Constitution, les droits économiques et sociaux sont des droits qui visent généralement la protection de la dignité et de la liberté de l'homme, notamment dans les domaines où cette dignité est exposée à de nouveaux et réels dangers<sup>3</sup>. Ils doivent viser à créer une égalité des

2. Document parlementaire, Sénat de Belgique, Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, session de 1992-1993, 9 juin 1993, S.E. 1991-1992, n° 100-2/3°, pp. 10-11. Dans la suite du texte, les citations reprises entre guillemets proviennent de la même source. Ce paragraphe et les trois suivants ont été rédigés avec C. Ruyters, IWEPS.

3. Pieters (D.), *Sociale grondrechten op prestaties*, Anvers, 1985, p. 56, cité dans *op. cit.*, p. 6.

chances afin que chacun puisse à sa façon participer à la vie sociale<sup>4</sup>. Ils visent également à relever sans cesse le niveau des prestations couvertes par ces droits<sup>5</sup>.

En inscrivant les droits sociaux et économiques dans la Constitution belge, le législateur prend en considération et reconnaît les évolutions des conceptions relatives à la protection des droits de l'homme dans les pays voisins autant que l'émergence d'une conscience collective au niveau international, exprimée dans une série de déclarations et de traités internationaux approuvés par la Belgique, tels que : la *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* (1950), le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966), les nombreuses conventions conclues dans le cadre de l'*Organisation internationale du travail*, la *Charte sociale européenne et annexes* (1961, révisée en 1996), la *Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs* (1989).

Cette insertion des droits socio-économiques dans la Constitution présente encore un certain nombre d'avantages, tels que :

- « Elle donne à ces droits un 'ancrage constitutionnel'. Il ne pourra plus être porté atteinte aux droits reconnus dans la législation interne sans enfreindre la Constitution »<sup>6</sup> ;
- Elle lève tout doute possible quant à la validité de ces droits dans l'ordre interne et rend plus accessible aux praticiens du droit les dispositions dont ils résultent<sup>7</sup> ;
- « Elle donne à la disposition constitutionnelle une valeur directive, qui réside dans sa faculté à la fois d'orienter la politique des pouvoirs publics et de donner des directives au législateur. Dès lors que cette reconnaissance sera intervenue, le pouvoir sera désormais indiscutablement obligé de s'engager en faveur des droits retenus et de mettre concrètement en œuvre les principes consacrés par la Constitution »<sup>8</sup> ;
- « Elle pourra donner lieu, dans certains cas, à des obligations spécifiques dans le chef des pouvoirs publics. Dans ces cas, une personne individuelle pourra dès lors, sur la base de la Constitution, solliciter directement l'intervention des pouvoirs publics »<sup>9</sup> ;
- Elle a également des effets sur l'interprétation des lois et règlements.

Ainsi, l'article 23 de la Constitution dispose que :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

4. Van Dijk (P.) et Van Hoof, (G.J.H.), *De Europese conventie in theorie en praktijk*, Ars Aequi Libri, Nimègue, 1982, deuxième éd., 547, cité dans

*op. cit.*, p. 6.

5. Selon la définition donnée par Heringa (A.W.), *Sociale grondrechten. Hun plaats in de gereedchapskist van de rechter*, Asser Instituut, La Haye, 1989, 115, cité dans *op. cit.*, p. 6.

6. *Op. cit.*, p. 13.

7. *Op. cit.*, p. 7.

8. *Ibidem*.

9. *Op. cit.*, p. 12.

Ces droits comprennent notamment :

1° Le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitable, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

2° Le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;

3° Le droit à un logement décent ;

4° Le droit à la protection d'un environnement sain ;

5° Le droit à l'épanouissement culturel et social. »

### 3. L'influence du Conseil de l'Europe

L'idée de réfléchir à la cohésion sociale en Région wallonne naît de notre participation, dès 1999, aux travaux du *Comité européen pour la cohésion sociale du Conseil de l'Europe*.

Le Conseil de l'Europe rassemble 47 États qui ont souscrit un engagement fondamental concernant la sauvegarde des droits de l'homme, de la démocratie et de la suprématie du droit. L'ensemble des droits civils, politiques, sociaux et économiques sont protégés par les deux instruments fondamentaux du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, à savoir la *Convention européenne des droits de l'homme* et la *Charte sociale européenne révisée*. Ce sont les droits énoncés dans cette charte qui servent notamment de point de départ à la *Stratégie de cohésion sociale*. Construire et maintenir la cohésion sociale en Europe est, avant tout et surtout, le devoir des États membres ; le rôle du Conseil de l'Europe est d'inspirer et soutenir ces efforts au moyen de normes, de mécanismes de coopération intergouvernementaux et d'activités d'assistance aux États. La *Stratégie de cohésion sociale* a été rédigée en 2000, et une version révisée a été approuvée par le Comité des Ministres en 2004.

« En matière de cohésion sociale, l'approche spécifique du *Conseil de l'Europe* est liée à la conviction que les pays européens ont, collectivement, la capacité d'instaurer et de maintenir en place des sociétés équitables par la consultation, la participation et la répartition des ressources. De telles sociétés reconnaissent un ensemble fondamental de droits sociaux, garantissant à chacun des conditions de vie décentes et un niveau élevé de protection sociale. Le concept de cohésion sociale tel qu'il est défendu par le Conseil de l'Europe englobe non seulement le facteur de respect concret des droits en question, mais dépasse également cette notion en allant au-delà d'une simple reconnaissance des droits sur le plan juridique et en y adjoignant les éléments sociaux, politiques et économiques indispensables.

Aux termes de la *Stratégie de cohésion sociale du Conseil de l'Europe*, la « cohésion sociale » est fondée sur l'idée de coresponsabilité de tous les acteurs de la société en ce qui concerne leur bien-être, en fonction de leurs rôles, de leurs positions sociales (institutionnelle, politique, économique, familiale) et de leurs ressources respectives – tout en reconnaissant également le droit à l'individualité, c'est-à-dire à tout ce qui fait l'autonomie et la dignité des personnes.

Cette approche établit un lien indispensable entre, d'une part, les comportements et décisions individuels, et, de l'autre, les conditions d'un bien-être à la fois individuel et collectif. Dans ce contexte, la représentation et la participation sociales sont essentielles à l'élaboration de politiques efficaces. »<sup>10</sup>

Créé en 1998, le *Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS)* est l'organisme intergouvernemental chargé de mettre en œuvre et développer la stratégie de cohésion sociale. Parmi ses tâches, il doit également assurer le suivi des conclusions et des recommandations de la *Task Force de Haut Niveau sur la Cohésion Sociale* établie selon le Plan d'action approuvé lors du Sommet de Varsovie, en 2005. La mission de la *Task Force* nécessite de développer une vision à long terme afin de promouvoir la cohésion sociale en Europe et suggérer des politiques et initiatives aux différentes parties prenantes, dont le Conseil de l'Europe. Le rapport qu'elle a remis en octobre 2007 « fait le point sur la situation actuelle et explore diverses pistes d'action pour l'élaboration de politiques ; il présente les implications probables de certaines évolutions pour la cohésion sociale et envisage les options qui s'offrent aux responsables politiques. Il vise à définir des lignes directrices pour les réformes à mener à l'échelle nationale et internationale, ainsi que des priorités d'actions qui concernent principalement le Conseil de l'Europe. »<sup>11</sup>

Selon ce rapport, la cohésion sociale se voit confrontée à cinq principaux défis en Europe auxquels les Etats membres auront à répondre :

- « La *mondialisation* offre des perspectives d'intensification du développement économique mais elle requiert également une politique sociale visant à protéger les individus tout en contribuant à la flexibilité du marché du travail ;
- Les *changements démographiques* en Europe entraînent une modification de la composition de la population en termes d'âge, de sexe et de génération, bouleversant les équilibres existants et remettant en question les politiques publiques ;
- Le *développement de la migration et de la diversité culturelle* lance le double défi de l'intégration des migrants et de la poursuite de la quête d'un ensemble de valeurs communes envers lesquelles l'ensemble des secteurs de la société peut témoigner sa loyauté et son engagement ;
- Les *changements politiques* soulèvent la problématique de l'érosion de la confiance dans le système politique et modifient la mesure dans laquelle la population devient active sur le plan politique et sa façon de le faire, tout en éloignant davantage le système politique du quotidien des citoyens.
- Les *changements économiques et sociaux* compromettent l'accès à des ressources suffisantes, financières ou autres, telles que l'emploi, la santé ou l'éducation, pour une certaine fraction de la population et contribuent à creuser d'importants fossés entre différents secteurs. »

10. Déclaration sur le rôle et les futures activités du Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS), 29-30 mars 2007.

11. *Conseil de l'Europe, Synthèse du Rapport de la Task Force de Haut Niveau sur la cohésion sociale au XXI<sup>e</sup> siècle, Vers une Europe active, juste et cohésive sur le plan social*, Document TFSC (2007) 32F, Strasbourg, 29 octobre 2007.

Les travaux du Conseil de l'Europe nourrissent ainsi la réflexion de la Région wallonne qui est soucieuse d'aboutir à une meilleure perception de la cohésion sociale sur son territoire. Afin de contribuer à la création d'un cadre commun de référence pour les États membres et à la construction d'une société basée sur la coresponsabilité des acteurs pour assurer le bien-être de tous, le Conseil de l'Europe met au point, après l'avoir testé notamment en Région wallonne via l'IWEPS, un *Guide méthodologique des indicateurs de cohésion sociale*<sup>12</sup>. Par ce cadre de référence, l'objectif du Conseil de l'Europe et de la Région est d'arriver à évaluer le niveau de cohésion sociale sur un territoire donné en fonction d'une série de paramètres.

Ce guide et les recherches réalisées par l'IWEPS sur les indicateurs de cohésion sociale, notamment dans le cadre du suivi du *Plan d'action national Inclusion sociale (PAN incl.)*<sup>13</sup>, permettent désormais d'envisager l'application, par l'IWEPS et la DIIS, de la méthodologie du Conseil de l'Europe à l'évaluation d'un dispositif wallon. Ainsi, le guide des indicateurs de cohésion sociale, qui n'a pas été conçu à l'origine comme un outil d'évaluation des politiques publiques, servira, en avant-première, de fil conducteur à l'évaluation du *Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP)* afin de mesurer son impact sur le bien-être des personnes qu'il concerne. Cette évaluation sera finalisée en 2008<sup>14</sup>.

#### 4. Le Rapport sur la cohésion sociale en Région wallonne

Le *Premier Rapport sur la cohésion sociale en Région wallonne*, paru en 2001, a pour vocation de faire le point sur l'accès de l'ensemble des Wallons (au sens large) aux droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Reprenant la définition du Conseil de l'Europe, le *Premier Rapport sur la cohésion sociale en Région wallonne* estime que :

« La cohésion sociale peut s'analyser comme un processus dynamique qui reprend l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer à tous, l'accès aux droits fondamentaux »<sup>15</sup>.

« La cohésion sociale bâtie sur le fondement des droits de l'homme ne vise pas tant en effet à mettre en œuvre un minimum de droits pour les exclus qu'à permettre à tous l'accession aux mêmes droits. Elle consiste également à créer, au sein de la société, une solidarité qui réduise au minimum l'exclusion, tout en soutenant des mesures spécifiques pour aider ses membres les plus vulnérables.

Il ne s'agit donc pas seulement de garantir contre les risques sociaux dans une démarche de prévention, mais bien d'assurer l'égalité des chances et des droits pour tous,

12. Conseil de l'Europe, *Élaboration concertée des indicateurs de cohésion sociale : guide méthodologique*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, juin 2005.

13. La Région a pris part depuis 2001 aux différents Plans d'action nationaux Inclusion sociale initiés par l'Union européenne en application de la stratégie définie au Sommet européen de Lisbonne (2000)

14. Elle fera l'objet d'une publication dans la présente collection sur la cohésion sociale.

15. Direction interdépartementale de l'Intégration sociale, *Premier Rapport sur la cohésion sociale en Région wallonne*, Jambes, 2001, p.16.

dans l'ensemble des domaines de la vie quotidienne (logement, santé, culture, éducation, formation, emploi, etc.) et dans une perspective multidimensionnelle d'émancipation des personnes.

Ainsi définie, la cohésion sociale englobe toutes les politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion et les politiques d'inclusion sociale ; elle poursuit un objectif ambitieux d'accès au bien-être pour tous par la promotion de l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux. »<sup>16</sup>

Fruit de la collaboration d'une vingtaine de partenaires, privés et publics, ce rapport se structure en trois volets : un *Volet Statistique*, réalisé par l'IWEPS (alors SES), a pour ambition de faire le point sur l'accès des Wallons à certains aspects des droits fondamentaux et de dresser un « Portrait social de la Wallonie » ; un *Volet Inventaire*, réalisé par la DIIS, recense l'ensemble des mesures mises en œuvre par la Région wallonne pour faciliter l'accès aux droits à la dignité humaine, à la santé, au logement, au travail, à l'environnement et à la culture ; un *Volet Analyse et Recommandations*, formulé par la DIIS, tente de relayer fidèlement les attentes du terrain et de fournir un cadre de référence aux décideurs.

La promotion de la cohésion sociale étant au cœur du *Contrat d'Avenir*, les initiatives n'ont pas manqué depuis la parution de cet ouvrage. Mais plutôt que de poursuivre la publication d'un rapport unique, il nous a paru préférable de créer une collection dédiée à la cohésion sociale et d'assurer la publication de volets thématiques complémentaires.

Le *Volet Statistique* vient d'être actualisé par l'IWEPS. Les auteurs y ont sélectionné un panel d'indicateurs commentés sur l'accès à chacun des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution en lien avec les compétences régionales.

Pour chaque droit, des fiches synthétiques tendent à mesurer leur niveau de réalisation en Wallonie. L'objectif est ici de dresser un « Portrait social de la Wallonie », en conciliant, plus encore que dans le premier rapport, esprit de synthèse et qualité, pour aller à l'essentiel.

Dans son *Volet Inventaire des mesures* de « cohésion sociale » régionales, le premier rapport couvrait une période de référence prenant fin au 31 décembre 1999. Les mesures ayant évolué au gré des résultats et des évaluations, certaines étant remplacées par d'autres plus efficaces, l'actualisation de ce volet s'est imposée en 2004, puis en 2006.

Le présent recueil en constitue l'actualisation 2007 destinée à couvrir les mesures régionales prises en compte au 31 décembre 2006, en ce comprises celles du *PST 3*. Il vise bien entendu à la plus grande exhaustivité, mais reste toutefois tributaire des données recueillies et des informations fournies par les partenaires.

À travers cette collection de référence sur la cohésion sociale en Région wallonne, notre ambition est d'apporter, tant aux professionnels qu'au grand public, une information

16. Jansen (C.), *Le contexte institutionnel et politique de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, in Laffut (M.) et Roy (M.R.) (Eds), *Pauvreté et exclusion sociale*, IWEPS, De Boeck, 307pp, 2007, p. 39.

multidisciplinaire visant à aider le lecteur « à regarder, relire et relier autrement ce qui apparaissait jusque là dans un ordre donné volontiers pensé comme immuable »<sup>17</sup>.

Notre souci est aussi de couvrir progressivement tous les champs d'intervention : définition des problèmes, élaboration des indicateurs, proposition de réponses, formulation des actions, adaptation des mesures, ... et de le faire de manière coordonnée et participative, garantie d'une meilleure efficacité.

Il convient en effet, comme le préconise le *Conseil de l'Europe*, de développer « une approche qui, d'une part, se focalise sur les politiques sociales classiques tout en modifiant leur contenu et leur orientation en ce qui concerne certains éléments décisifs et qui, d'autre part, institue une *vision* transversale dépassant le domaine des politiques considérées de manière isolée pour viser des objectifs plus globaux et mettre en place des activités plus larges »<sup>18</sup>.

Notre prochain défi sera dès lors d'organiser la confrontation entre les mesures de cohésion sociale mises en œuvre par la *Région wallonne*, les indicateurs d'accès aux droits fondamentaux et les résultats des travaux menés avec les personnes bénéficiant des mesures de « cohésion sociale » dans le cadre du projet « Vers une Wallonie sans pauvreté d'ici 2025 », pour élaborer, en partenariat avec l'ensemble des acteurs publics et associatifs concernés et sous l'égide d'un comité scientifique, le prochain *Volet Analyse et Recommandations du Rapport sur la cohésion sociale en Région wallonne* pour lequel nous vous donnons rendez-vous fin 2008.

Carine JANSEN  
Responsable de service

---

17. D'après Jacques Ardoino, professeur émérite en Sciences de l'éducation à l'Université de Paris VIII et fondateur de l'Approche Multiréférentielle en sciences humaines.

18. Conseil de l'Europe, *Synthèse du Rapport de la Task Force de Haut Niveau sur la cohésion sociale au XXI<sup>e</sup> siècle, Vers une Europe active, juste et cohésive sur le plan social*, Document TFSC (2007) 32F, Strasbourg, 29 octobre 2007.



# CHAPITRES

1. Droit à mener une vie conforme à la dignité humaine
2. Droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale
3. Droit à un logement décent
4. Droit au travail
5. Droit à la protection d'un environnement sain
6. Droit à l'épanouissement culturel et social

# 1. Droit à mener une vie conforme à la dignité humaine

La présente section présente les mesures mises en œuvre par la Région wallonne afin de favoriser l'accès des personnes économiquement précarisées au droit à mener une vie conforme à la dignité humaine :

- 1.1 Accueil des Gens du Voyage
- 1.2 Aide matérielle à l'intégration des personnes handicapées
- 1.3 Centre de référence pour les services de médiation de dettes
- 1.4 Cours d'alphabétisation - PST3
- 1.5 Dispositif d'urgence sociale (DUS)
- 1.6 Ecole de consommateurs
- 1.7 Fonds social et tarification de l'eau
- 1.8 Fourniture garantie d'un minimum d'électricité à certaines catégories de personnes
- 1.9 Fourniture garantie d'un minimum de gaz à certaines catégories de personnes
- 1.10 Opération MEBAR
- 1.11 Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP)
- 1.12 Relais social
- 1.13 Service « Espaces-rencontres »
- 1.14 Service de médiation de dettes
- 1.15 Subvention à diverses associations sans but lucratif à objet social
- 1.16 Zone d'initiatives privilégiées (ZIP)

## 1.1 ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

### Cadre juridique

Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 1982 fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés aux provinces, aux communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et aux pouvoirs subordonnés, en vue de l'acquisition, de l'aménagement et de l'extension de terrains de campement en faveur des nomades.

Article 44 du Décret du 28 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de l'équipement d'ensembles de logements.

Arrêté ministériel du 16 mars 1999 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les modalités d'application des aides aux personnes morales et relatives à l'équipement d'ensembles de logements.

### Principes généraux et objectifs

En sa séance du 2 mars 2000, le Gouvernement wallon a décidé de confier la question de l'accueil des Gens du Voyage au Ministre des Affaires sociales et de la Santé en étroite collaboration avec de nombreux départements (DIIS, DGASS, DGATLP, DGPL). Ainsi, les communes wallonnes ont été informées qu'il leur était loisible de soumettre un projet d'affectation et d'aménagement d'un terrain spécifiquement destiné au séjour des Gens du Voyage. Afin de s'assurer que leur projet répond au mieux aux besoins et attentes réels des Gens du Voyage, les communes peuvent notamment s'appuyer sur le Comité national des gens du

voyage, association soutenue par la Région wallonne, sur l'asbl La Verdine et sur le Centre de Médiation des Gens du voyage en Wallonie. Le Centre de Médiation est chargé de coordonner et d'encadrer les projets et d'assurer le lien entre les gens du voyage et les institutions, notamment au travers d'une présence régulière sur le terrain.

### Public-cible

Les gens du voyage qui séjournent en Wallonie.

### Budget et subventionnement

En 2001, la Région wallonne a dégagé une ligne budgétaire de 123.946,76 € à destination des communes en vue de l'acquisition, de l'aménagement ou de l'extension du terrain choisi par la commune (à ce jour, seule la Ville de Bastogne a bénéficié de cette subvention). Complémentairement, l'administration du logement peut également intervenir dans l'équipement en voirie, éclairage public, distribution d'eau, égouts et abords communs (ainsi que dans le coût de l'aménagement de tels équipements) jusqu'à 100 % du montant.

Dans le cadre d'un projet FIPI 2001, reconduit en 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 porté par le Cabinet de l'Action sociale, de la Santé et de l'Égalité des chances, les Villes de Mons, de Verviers, de Namur et d'Ottignies Louvain-La-Neuve ont désigné officiellement une personne chargée de la gestion du séjour des Gens du Voyage sur le territoire communal. La Ville de Mons a également procédé à des aménagements sur le terrain de Ghlin (NB: en 2007, la RW a conclu une convention-cadre avec le CMGVW pour organiser de manière concertée l'accueil des gens du voyage en Wallonie).

## **Encadrement administratif et technique**

Direction interdépartementale de  
l'Intégration sociale (DIIS)

Direction générale de l'Aménagement du  
territoire, du Logement et du Patrimoine  
(DGATLP)

Direction générale de l'Action sociale et de  
la Santé (DGASS)

Direction générale des Pouvoirs locaux  
(DGPL)

Centre de Médiation des Gens du Voyage  
en Wallonie

Associations des gens du voyage

Comité national des Gens du Voyage

La Verdine

Communes.

## **Contact**

**DIIS : Tél : 081/32.84.50 – site :**  
**<http://cohesionsociale.wallonie.be>**

**DGASS : Tél : 081/32.72.37 – site :**  
**<http://socialsante.mrw.wallonie.be>**

**Centre de médiation des Gens du  
Voyage en Wallonie 081/24.18.14 –  
site : <http://www.cmgv.be>**

## 1.2 AIDE MATÉRIELLE À L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

### Cadre juridique

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2004 fixant les conditions et modalités d'intervention d'aide matérielle à l'intégration des personnes handicapées.

### Principes généraux et objectifs

Le service d'aide matérielle et le C.I.C.A.T. (Coordination des Informations et des Conseils en aides techniques) interviennent financièrement dans l'achat des aides techniques ou l'adaptation des équipements mobiliers ou immobiliers repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2004 relatif à l'aide matérielle. A côté des aides techniques, l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées (AWIPH) assure également la prise en charge de certaines prestations de services telles que le complément d'apprentissage à la conduite automobile, l'apprentissage des techniques de déplacement à la longue canne blanche ou avec un chien-guide et l'accompagnement pédagogique. Par le biais d'une convention passée avec les associations compétentes, l'AWIPH finance les adaptations et transcriptions en Braille des ouvrages scolaires pour les élèves déficients visuels qui poursuivent une scolarité dans l'enseignement ordinaire.

Les demandes portant sur des aides ou des aménagements qui ne figurent pas dans la réglementation actuelle ou qui ne répondent pas aux conditions actuelles d'intervention sont traitées sur base de l'article 13 de l'arrêté par la Coordination de l'aide matérielle, au sein de l'administration centrale.

### Public-cible

Les aides, pour lesquelles la Coordination de l'Aide matérielle intervient, doivent concourir à l'intégration sociale des personnes handicapées âgées de moins de 65 ans (sauf si le handicap a été reconnu par l'AWIPH avant cet âge). Peuvent bénéficier de la mesure, les personnes atteintes d'une diminution de leurs capacités physiques d'au moins 30 % ou mentales d'au moins 20 %.

### Budget et subventionnement

Les frais pris en compte sont les frais supplémentaires découlant directement du handicap et indispensables à l'intégration sociale. Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence des montants prévus pour chaque aide par l'arrêté du 4 février 2004 ou du coût normal des prestations supplémentaires établi par l'Agence sur la base d'une étude comparative du marché.

Le budget consacré au secteur de l'aide matérielle en 2003 s'élève à 6.750.000 €.

### Évaluation

En 2003, l'AWIPH a accordé 5.200 aides à 3.200 bénéficiaires. En 2005, 8.300 aides à 4.600 bénéficiaires et en 2006, 9.300 aides à 5.100 bénéficiaires.

### Encadrement administratif et technique

Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées

### Contact

Tél : 071/20.57.11 –  
site : <http://www.awiph.be>

### 1.3 CENTRE DE RÉFÉRENCE POUR LES SERVICES DE MÉDIATION DE DETTES

#### Principes généraux et objectifs

Des centres de référence sont agréés pour assister plusieurs institutions de médiation de dettes agréées, sur le plan du droit et de la pratique de la médiation de dettes.

Cette assistance peut consister en la prise en charge des cas les plus difficiles.

#### Public-cible

Les centres de référence s'adressent principalement aux institutions de médiation de dettes agréées. Dans la mesure où l'assistance peut consister en la prise en charge des cas les plus difficiles, les centres de référence sont amenés à avoir des contacts avec les particuliers.

#### Budget et subventionnement

Sont pris en considération pour le subventionnement des centres de référence les frais de personnel ainsi que les frais de fonctionnement à condition que ces derniers ne dépassent pas 6.200 € par an. Les frais de personnel des centres de référence sont subventionnés dans les limites fixées par le Gouvernement. En fait, sont prises en compte les dépenses liées au personnel : engagement d'un assistant social, d'un agent administratif, tous les deux à temps plein, et d'un juriste à concurrence d'un mi-temps.

Pour l'année 2006, les deux centres de référence se sont vus attribuer un subside total de 227.408 €.

#### Évaluation

Les centres de référence ont développé leurs actions de conseils et d'assistance envers les institutions agréées de médiation de dettes.

Conformément à la circulaire du Ministre des Affaires sociales du 24 mai 2002, les centres de référence ont pris une part active dans l'élaboration et l'animation des réunions décentralisées de coordination des services de médiation de dettes et dans l'organisation de la prévention du surendettement actuellement centrée sur l'encadrement des écoles de consommateurs.

Ces encadrements comportent principalement :

- un apport logistique (documentation, personnes ressources, ...);
- une aide à recadrer les thèmes, ainsi qu'une aide pédagogique ;
- des réunions d'intervisions ;
- une aide à l'évaluation.

Les centres de référence ont également participé aux réflexions menées lors des réunions de coordination des centres de référence.

#### Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

#### Contact

Tél : 081/32.72.11 – site: <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 1.4 COURS D'ALPHABÉTISATION - PST3

### Cadre juridique

Appel à projet 2006-2007.

### Principes généraux et objectifs

Lutter contre l'analphabétisme en augmentant l'offre de formation en promotion sociale ou dans le secteur associatif.

Pour la période 2006-2007, un appel à projet a été lancé par le FOREM auprès des asbl agréés comme OISP ou Organismes d'Education permanente ainsi qu'auprès des Etablissements d'Enseignement de Promotion sociale. Ces quelques 525 nouvelles places auprès des opérateurs d'alphabetisation concernent 3 types d'actions:

- alphabétisation pour personnes francophones ne maîtrisant pas les savoirs de base ;
- préparation au Certificat d'études de base pour personnes francophones ;
- français langue étrangère pour les personnes issues de l'immigration.

Parallèlement à l'augmentation de l'offre de formation, la détection de l'analphabétisme a été renforcée auprès des opérateurs comme le FOREM, les CPAS et le secteur intérimaire.

Le programme de détection mis en place veille tout particulièrement à ne pas stigmatiser la personne, à l'accueillir et l'orienter au mieux de ses besoins. Cette démarche doit également conduire à une prise en compte de l'illettrisme dans les

pratiques de ces opérateurs. Entre mai 2006 et juin 2007, 73 groupes de maximum 15 travailleurs provenant des CPAS et du FOREM ont suivi l'entièreté de la formation dispensée par Lire et Ecrire en Wallonie asbl.

### Public-cible

Toute personne désireuse d'une remise à niveau dans ce domaine.

### Budget et subventionnement

Augmentation de l'offre d'alphabetisation : 1.608.781 € (2006-2007)  
Détection de l'analphabétisme : 490.000 € (2006-2007).

### Évaluation

En septembre 2006, 60 projets ont été retenus dont 38 concernent des cours d'alphabetisation, 6 proposent des cours de français langue étrangère et 16 des formations ouvrant l'accès au CEB.

Au total, 21.000 heures de formations seront dispensées auprès de 800 stagiaires jusqu'en décembre 2007.

### Encadrement administratif et technique

#### Contact

**FOREM CONSEIL – Service des Relations partenariales**

Tél : 071/23.99.90 –

site : <http://www.leforem.be>

**LIRE et ECRIRE en WALLONIE asbl**

Tél : 081/24.25.00 –

site : <http://www.lire-et-ecrire.be>

## 1.5 DISPOSITIF D'URGENCE SOCIALE (DUS)

### Cadre juridique

Décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale.

AGW du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des Relais sociaux.

### Principes généraux et objectifs

Depuis 1994, la Région wallonne a subsidié 6 centres publics d'action sociale (centres publics d'action sociale de Charleroi, de La Louvière, de Liège, de Mons, de Namur et de Verviers) pour la mise en place de dispositifs d'urgence sociale. Progressivement, le subside du Dispositif d'urgence sociale a été intégré aux subventions des relais sociaux, partout là où des relais sociaux urbains ont été créés.

En 2006, le CPAS de NAMUR a géré directement le dispositif d'urgence sociale, en l'absence de relais social namurois.

Le dispositif d'urgence sociale mis en place au sein de ces centres publics d'action sociale et subventionné via les relais sociaux, doit répondre aux conditions suivantes :

- Organiser une permanence téléphonique 24 heures sur 24 organisée par le centre public d'action sociale ;
- Avoir la possibilité de recourir aux services d'un agent capable d'assurer le suivi de l'urgence 24 heures sur 24 et d'assurer à la personne en situation

de détresse l'aide nécessaire y compris le logement et la nourriture pour une courte durée. Cet agent se rendra au besoin à tout moment sur le terrain afin de procéder à une évaluation de la situation et de son degré d'urgence. Sa mission consistera à assurer l'octroi de l'aide décrite ci-dessous et/ou à orienter la personne en difficulté vers les organismes compétents.

### Public-cible

Les personnes en situation d'urgence peuvent faire appel aux dispositifs d'urgence sociale.

### Budget et subventionnement

L'évolution du budget consacré spécifiquement à l'urgence sociale, la Région wallonne puis par les relais sociaux est la suivante :

Année	Montant
2001	617.255 €
2002	984.477 €
2003	745.259 €
2004	863.260 €
2005	1.017.499 €
2006	1.116.968 €

Les subventions octroyées sont destinées à couvrir en partie les frais de personnel et de fonctionnement exposés par les centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise en place des dispositifs d'urgence sociale.

### Évaluation

Les objectifs fixés par les arrêtés de subvention sont :

- une permanence téléphonique 24H/24 organisée par le DUS ;

- la capacité d'assurer le suivi de l'urgence 24H/24 et de fournir à la personne en situation de détresse l'aide nécessaire y compris le logement et la nourriture pour une courte durée ;
- l'envoi d'un agent sur le terrain, à tout moment, afin de procéder à une évaluation de la situation et de son degré d'urgence. Sa mission consistera à assurer l'octroi de l'aide décrite ci-dessus et/ou à orienter la personne en difficulté vers les organismes compétents.

Le principal objectif consiste donc à répondre avec rapidité aux besoins des personnes en situation de détresse. Mais face aux mutations socioéconomiques, les besoins ont évolué et de nouvelles demandes ont vu le jour en fonction des réalités sociales. Par conséquent, de nouveaux centres d'attention sont apparus comme nécessaires et les démarches pour apporter des solutions satisfaisantes ont également évolué.

En effet, au début de leur création, les DUS étaient régulièrement sollicités pour différentes raisons. De plus, les demandes d'aides des personnes (ou familles) étaient multiples, diverses et cumulatives. Après un certain temps de fonctionnement, les besoins exprimés par les usagers étaient mieux ciblés, agrégés, hiérarchisés, simplifiés. Au fur et à mesure de la diversité des situations d'urgence, les DUS se sont dotés d'une fonction d'agrégation et d'homogénéisation des demandes d'aides. Cette fonction progressivement améliorée constitue l'étape charnière entre le moment où les besoins sont exprimés, formulés et le moment où doit s'articuler et s'élaborer l'intervention.

Il faut également insister sur la présence d'un noyau dur constitué de personnes

ou familles structurellement précarisées multipliant et/ou cumulant des problèmes qui, bien souvent, nécessitent un accompagnement à très long terme.

A ce propos, deux constats paraissent utiles à mettre en évidence :

- la dimension « récurrente » de la demande : les personnes s'adressent régulièrement au DUS pour des demandes identiques posées avec la même acuité. « Tout semble toujours à refaire » ;
- la stabilisation et l'autonomie des personnes aidées : plus tôt seront décelées et prises en charge les situations de détresse, plus grandes seront les chances de stabilisation et de recouvrement d'autonomie. Il va sans dire qu'un service d'accueil et d'accompagnement des personnes après des interventions « structurelles » est déterminant pour que cette phase de stabilisation et d'autonomie rencontre le succès escompté.

Il faut donc d'une part, des lieux d'accueil spécifiques (des lieux où les « noyaux durs » peuvent encore être accueillis et pouvoir ainsi disposer de toutes les chances de reprendre pied) et d'autre part, un suivi « post structurel », indispensable pour les personnes ayant repris pied mais nécessitant souvent un accompagnement prolongé pour les aider à gérer leur quotidien.

Dans un contexte d'insécurité sociale croissante et d'extension des formes de précarité et de pauvreté, les DUS peuvent être des « plaques tournantes » entre la hiérarchisation des demandes d'aides sociales et la conversion de ces demandes en termes de réponses institutionnelles voire même en termes de politique sociale générale. Ici, l'enjeu de l'existence des DUS est très important. Soit les DUS se

révèlent être un « cache misère », c'est-à-dire qu'en intervenant en urgence, ils masquent l'existence de problèmes sous-jacents. Soit ils sont révélateurs de situations problématiques et de certains dysfonctionnements de l'aide ou de politiques sociales.

Il apparaît donc comme indispensable, à cet égard, d'intégrer le traitement des DUS dans des dispositifs d'action sociale qui s'étendent d'amont en aval et qui opèrent une articulation entre le court, le moyen et le long termes.

En ce sens, les DUS activent des pratiques de partenariat via les Relais sociaux.

### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS)

Centres publics d'action sociale de Charleroi, de La Louvière, de Liège, de Mons, de Namur et de Verviers.

### **Contact**

**Tél : 081/32.72.11 –**

**Site : [socialsante.mrw.wallonie.be](http://socialsante.mrw.wallonie.be)**

## 1.6 ECOLE DE CONSOMMATEURS

### Cadre juridique

Décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des écoles de consommateurs.

### Principes généraux et objectifs

Les écoles de consommateurs sont nées il y a une douzaine d'années dans la Région du Nord-Pas-de-Calais (France).

Ces dispositifs de formation, de prévention et d'insertion, accueillent un public hétérogène en privilégiant les personnes en difficulté.

On y apprend à faire face aux problèmes de gestion de la vie quotidienne : lire une facture d'énergie, établir le budget du ménage, manipuler l'euro, s'informer sur les assurances, réfléchir sur l'alimentation, comprendre la loi en matière du bail à loyer, connaître les différentes administrations et leurs missions, . . .

Cela de manière très concrète et conviviale, souvent avec l'apport d'intervenants extérieurs : un banquier, un assureur, l'agent du guichet de l'Energie, . . .

A travers le groupe, on y développe ou recrée des liens sociaux et aussi la confiance en soi. Cela permet de développer son identité sur autre chose que sur le fait de consommer.

Les objectifs des écoles de consommateurs peuvent être synthétisés comme suit :

- connaître ses droits et ses devoirs ;
- obtenir des résultats concrets dans la gestion de la vie quotidienne ;
- savoir repérer les différents organismes et s'adresser aux services compétents ;
- acquérir plus de confiance en soi pour s'exprimer ;
- savoir retransmettre ses savoirs à son entourage ;
- participer à la vie du quartier ou de la commune.

Les écoles de consommateurs entendent prévenir le surendettement en promouvant une consommation responsable.

L'observatoire du Crédit et de l'Endettement a assuré la formation des animateurs des écoles de consommateurs sous la forme d'un cycle ayant pour objectif l'acquisition de compétences pour l'animation de groupes d'adultes et d'un cycle traitant de thèmes plus ponctuels tels que l'animation de groupes, le rapport au pouvoir et l'argent dans les familles, les processus de construction des comportements d'achats et la transmission transgénérationnelle du surendettement.

Les sujets traités dans les écoles sont très nombreux, et en réelle prise avec la vie quotidienne des personnes, parfois d'une manière qui pourrait paraître anecdotique, mais qui peut être vue de manière transversale (ex. : « les bonbons » a permis d'aborder les sujets « alimentation, santé, argent de poche, gestion du budget »). Certains ont eu la faveur du public (l'euro, le budget, l'alimentation, l'énergie, la publicité, les assurances, le logement...). Les thèmes étaient soit choisis par les participants, soit fonction de l'actualité soit imposés par les animateurs.

Il est à remarquer qu'à partir de 2007, les écoles de consommateurs sont appelées à être remplacées par des Groupes d'appui de prévention du surendettement organisés par les institutions agréées pour la pratique de la médiation de dettes.

### **Public-cible**

L'école de consommateurs est ouverte à tous types de public.

### **Budget et subventionnement**

Une subvention est accordée par la Région wallonne à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement de l'école de consommateurs.

Ce soutien financier s'élève à :

- 1.500€ pour l'école qui organise un atelier par mois (minimum 10 ateliers pendant 12 mois) ;
- 2.200€ pour l'école qui organise un atelier tous les 15 jours (minimum de 18 ateliers pendant 12 mois) ;

Programme 17.03 – Action sociale :

- A.B.33.10 (soutien à des écoles privées de consommateurs) ;
- A.B.43.10 (soutien à des écoles publiques de consommateurs).

Pour le projet « Ecoles de consommateurs » 2005-2006, une subvention d'un montant de 127.700€ a été allouée à 62 institutions publiques et une subvention d'un montant de 121.207€ a été allouée à 56 associations privées.

### **Évaluation**

Les écoles de consommateurs participent à la prévention du surendettement lorsque les thèmes s'articulent sur la gestion du budget, mais agissent aussi dans une large mesure comme des dispositifs d'insertion sociale de publics défavorisés, les personnes ayant une activité professionnelle étant sous représentées.

### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé en collaboration avec l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement et les centres de référence (centre de référence du Hainaut, centre de référence de la Province de Luxembourg (GAS) et centre de référence de la Communauté germanophone (VSZ)).

### **Contact**

Tél : 081/32.72.11 –  
site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 1.7 FONDS SOCIAL ET TARIFICATION DE L'EAU

### Cadre juridique

Décret du 20 février 2003 relatif à la création d'un Fonds social de l'eau en Région wallonne.

AGW du 4 février 2004 portant exécution et fixant les modalités du décret du 20 février 2003.

AGW du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau modifié par l'AGW du 24 mars 2005.

Articles 234 à 251 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

Articles 309 à 320 de l'AGW du 3 mai 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

### Principes généraux et objectifs

Ce fonds est un mécanisme financier reposant sur la participation des distributeurs d'eau, des CPAS et de la SPGE (Société publique de Gestion de l'Eau) dont l'objet est d'apporter une aide aux consommateurs particuliers en difficulté de paiement de leur facture d'eau. Ce fonds doit permettre d'octroyer une aide aux consommateurs en difficulté de paiement via une contribution de 0,0125 € par m<sup>3</sup> facturé mise à charge de la société de distribution, qui doit la répercuter sur le consommateur. Ce mécanisme est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004.

Les factures et les lettres de rappel transmises aux consommateurs les informent de l'existence de ce fonds.

Les distributeurs reprennent la liste des consommateurs en difficulté de paiement et communiquent celle-ci aux CPAS. Sur base de l'avis rendu par les CPAS, les distributeurs peuvent actionner les droits de tirage sur le fonds et ainsi intervenir dans le paiement des factures impayées selon des modalités prévues.

Le volet tarification (harmonisation de la structure tarifaire) est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### Public-cible

Tous les citoyens sur le territoire de la Région wallonne hors Communauté germanophone.

### Budget et subventionnement

Le Fonds est alimenté par la contribution de 0,0125 €/m<sup>3</sup> facturé. Le montant provisionné en 2004 s'élevait à 1.660.000 €. Le montant provisionné en 2006 s'élève à 1.931.373 €.

### Évaluation

Les indicateurs seront le nombre de redevables du revenu d'insertion sociale (RIS), le nombre de compteurs d'eau et le nombre de consommateurs défaillants. La SPGE est tenue d'établir un rapport annuel au Ministre ayant cette matière dans ses attributions.

### Encadrement administratif et technique

Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE)

Comité de contrôle de l'eau

### Contact

Tél : 081/25.76.73 (SPGE) –  
site : [fondsocial@spge.be](mailto:fondsocial@spge.be)

## 1.8 FOURNITURE GARANTIE D'UN MINIMUM D'ÉLECTRICITÉ À CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES

### Cadre juridique

Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, tel que modifié par l'AGW du 6 décembre 2006.

### Principes généraux et objectifs

Les principes généraux sont les suivants :

- l'existence d'un tarif social ;
- la détermination des catégories de clients protégés ;
- la clarté et la lisibilité des factures et rappels en cas de non paiement ;
- les procédures à suivre en cas de difficulté de paiement d'un client résidentiel ;
- le droit à une fourniture minimale d'électricité ;
- la Commission Locale d'Avis de Coupure (CLAC) ;
- les moyens affectés aux CPAS pour gérer les difficultés de paiement des ménages.

Les mesures ainsi prises devraient permettre d'améliorer la gestion des difficultés de paiement tant pour le ménage en difficulté de paiement que pour les opérateurs eux-mêmes et les intervenants sociaux. En effet, en cas de difficultés de paiement d'un ménage, les nouvelles mesures prévoient :

- des procédures de rappel et de mise en demeure plus courtes de manière

à éviter la dégradation des situations financières problématiques ;

- des informations claires et obligatoires à mentionner sur les rappels de manière à informer le ménage en difficulté sur les aides qu'il peut obtenir pour ses difficultés de paiement et sur les suites de la procédure en cas de non-réaction de sa part ;
- en cas de non-réaction, le placement automatique d'un compteur à budget dans le logement du ménage en difficulté et la dissociation de la dette antérieure. Celle-ci ne pourra d'ailleurs pas être imputée à charge de l'alimentation de son compteur ; le ménage est libre d'alimenter sa carte pour obtenir de l'électricité ;
- si le ménage a la qualité de ménage protégé, il disposera d'un compteur à budget avec limiteur de puissance (1300W) ; dans ce cas, s'il n'alimente jamais sa carte et qu'il reste alimenté par la fourniture minimale garantie pendant une période de 6 mois, la Commission Locale d'Avis de Coupure (CLAC) pourra être saisie pour examiner la situation du client et évaluer sa bonne volonté à trouver une solution à ses difficultés de paiement ou décider de la coupure ;
- La CLAC a la faculté d'apurer la dette de consommation sous 1300W, sous réserve d'un accompagnement social du ménage et en particulier d'une guidance sociale énergétique.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, date de l'ouverture totale du marché de l'électricité en Région wallonne, tout client doit être fourni par un fournisseur d'électricité, entreprise disposant d'une licence adéquate. Pour ce faire, le citoyen peut soit conclure un contrat spécifique avec un fournisseur de son choix

ou soit ne rien conclure et être alors fourni par le fournisseur désigné. Toutefois, si le client est un client protégé, il lui est également permis de demander à son GRD (gestionnaire de réseau de distribution) d'assurer cette fourniture d'électricité au tarif social spécifique (TSS). Le GRD assume en ce sens un rôle de « fournisseur social ».

#### **Public-cible – clients protégés**

- les personnes (ou l'ascendant et le descendant vivant sous le même toit ou le cohabitant) qui bénéficient :
  - du minimum d'existence (depuis la nouvelle loi sur le revenu d'intégration, l'expression « moyens d'existence » est remplacée par « revenu d'intégration ») ;
  - du revenu garanti aux personnes âgées (y compris les personnes handicapées) ;
  - d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration (catégories II, III, IV) ou d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne pour les handicapés ;
  - d'une allocation d'handicapé à la suite d'une incapacité permanente ou d'une invalidité d'au moins 65 % ;

- d'une avance sur prestation visée aux 4 points précédents.

- les personnes qui bénéficient d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par le CPAS ;
- les personnes qui font l'objet d'un suivi assuré par un centre de médiation de dettes agréé ou qui sont sous règlement collectif de dettes ;
- les personnes qui perçoivent un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'État fédéral.

#### **Budget et subventionnement**

Le Fonds Énergie, créé dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz, prend en charge les frais liés à la guidance énergétique sociale ainsi que la remise de la dette décidée par la CLAC.

#### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie (DGTRE)

Communes et associations de communes.

#### **Contact**

Tél : 081/33.56.40 –

site : <http://energie.wallonie.be>

## 1.9 FOURNITURE GARANTIE DE GAZ À CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES

### Cadre juridique

Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, tel que modifié par l'AGW du 6 décembre 2006.

### Principes généraux et objectifs

Les principes généraux sont les suivants:

- l'existence d'un tarif social ;
- la détermination des catégories de clients protégés ;
- la clarté et la lisibilité des factures et rappels en cas de non-paiement ;
- les procédures à suivre en cas de difficulté de paiement d'un client résidentiel ;
- dès lors que le compteur à budget sera disponible (début 2009) le droit à disposer d'une carte d'alimentation entre le 15 novembre et le 15 mars (sachant que le client protégé reste redevable de 30 % de la facture liée à sa consommation) ;
- la Commission Locale d'Avis de Coupure (CLAC) ;
- les moyens affectés aux CPAS pour gérer les difficultés de paiement des ménages.

Les mesures ainsi prises devraient permettre d'améliorer la gestion des difficultés de paiement tant pour le ménage en difficulté de paiement que pour les opérateurs eux-mêmes et les intervenants sociaux. En effet, en cas de difficulté de paiement d'un ménage, les nouvelles mesures prévoient:

- des procédures de rappel et de mise en demeure plus courtes de manière à éviter la dégradation des situations financières problématiques ;
- des informations claires et obligatoires à mentionner sur les rappels de manière à informer le ménage en difficulté sur les aides qu'il peut obtenir pour ses difficultés de paiement et sur les suites de la procédure en cas de non-réaction de sa part ;
- en cas de non-réaction, le placement automatique d'un compteur à budget dans le logement du ménage en difficulté et la dissociation de la dette antérieure. Celle-ci ne pourra d'ailleurs pas être imputée à charge de l'alimentation de son compteur ; le ménage est libre d'alimenter sa carte pour obtenir du gaz ;
- si le ménage a la qualité de ménage protégé, il disposera d'une carte d'alimentation ou de tout autre système équivalent permettant de rencontrer ses besoins ; c'est la CLAC qui statuera sur base de la situation du client ; 30 % des frais liés à cette fourniture resteront à charge du client.

Les dispositions relatives au compteur à budget mentionnées ci-dessus ne sont pas encore entrées en vigueur (compteur à budget gaz non disponible avant début 2009).

Depuis le 20 décembre 2006, les mesures transitoires suivantes sont applicables:

- pour tout client résidentiel en défaut de paiement une procédure de suspension de la fourniture est entamée, le client dispose d'un mois pour faire reconnaître sa qualité de client protégé ou pour trouver une solution quant au paiement de sa dette ; dans la mesure où le client reste en défaut de prouver son statut de

client protégé et qu'aucune solution au paiement de la dette n'est trouvée, le fournisseur peut demander au GRD la suspension de la fourniture ;

- pour tout client protégé en défaut de paiement le client est transféré du fournisseur vers le GRD ; le GRD peut saisir la CLAC si le client reste en défaut de paiement, le GRD ne peut procéder à aucune suspension de fourniture sans avoir pris connaissance de la décision de la CLAC.

Pendant la période hivernale, soit au minimum du 15 novembre au 15 mars, il ne peut y avoir aucune suspension de la fourniture de gaz (pour tous les clients).

La réglementation prévoit également que les GRD interviennent comme fournisseurs de substitution d'un client résidentiel lorsque le contrat de ce client prend fin durant la période hivernale de non suspension et qu'il est déclaré en défaut de paiement durant cette même période hivernale.

#### **Public cible – clients protégés**

- les personnes (ou l'ascendant et le descendant vivant sous le même toit ou le cohabitant) qui bénéficient:
  - du minimum d'existence (depuis la nouvelle loi sur le revenu d'intégration, l'expression « moyens d'existence » est remplacée par « revenu d'intégration ») ;
  - du revenu garanti aux personnes âgées (y compris les personnes handicapées) ;

- d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration (catégories II, III, IV) ou d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne pour les handicapés ;
- d'une allocation de handicapé à la suite d'une incapacité permanente ou d'une invalidité d'au moins 65 % ;
- d'une avance sur prestation visée aux 4 points précédents.
- les personnes qui bénéficient d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par le CPAS ;
- les personnes qui font l'objet d'un suivi assuré par un centre de médiation de dettes agréé ou qui sont sous règlement collectif de dettes ;
- les personnes qui perçoivent un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'État fédéral.

#### **Budget et subventionnement**

Le Fonds Énergie, créé dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz, prend en charge les frais liés à la guidance énergétique sociale ainsi que le financement des cartes d'alimentation à concurrence de 70 %.

#### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie (DGTRE).

Communes et associations de communes.

#### **Contact**

**Tél : 081/33.56.40 –**  
**site : <http://energie.wallonie.be>**

## 1.10 OPÉRATION MEBAR

### Cadre juridique

Décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenus modestes pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie.

### Principes généraux et objectifs

Les écoles de consommateurs sont nées il y a une douzaine d'années dans la Région du C. Cette mesure prévoit l'octroi d'une subvention aux ménages à revenus modestes pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Le guichet de l'énergie assure le suivi technique de l'opération.

### Public-cible

Est susceptible de bénéficier de la subvention, le ménage dont les ressources ne sont pas supérieures à la somme des montants du minimum de moyens d'existence pour chacun de ses membres, majorée de 20%.

Elle peut être octroyée au demandeur résidant dans une caravane ou un chalet situé dans un camping ou un parc résidentiel de week-end, en tant que première aide destinée à faciliter sa réinsertion dans un logement.

### Budget et subventionnement

Le montant maximum de la subvention accordée à un ménage est de 1.365 € TVAC.

La subvention octroyée à l'intervention d'un C.P.A.S. aux bénéficiaires dans le cadre de l'opération MEBAR est affectée à la réalisation de travaux leur permettant d'utiliser rationnellement l'énergie notamment par une diminution de la facture énergétique.

Le budget annuel est de l'ordre de 1.500.000 €.

Pour un même investissement, il ne peut y avoir cumul entre la subvention MEBAR et la prime énergie.

### Encadrement administratif et technique

Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie (DGTRE)

### Contact

Tél : 081/33.56.40 –  
site : <http://energie.wallonie.be>

### 1.11 PLAN D'ACTION PLURIANNUEL RELATIF À L'HABITAT PERMANENT DANS LES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES : « PLAN HP »

#### Cadre juridique

Décisions du Gouvernement wallon des :

- 13 novembre 2002 (adoption du Plan HP) ;
- 10 avril 2003 (lancement de l'appel à projets Phase 1) ;
- 17 septembre 2003 (approbation des conventions de partenariat Phase 1) ;
- 18 mars 2004 (approbation de 2 nouvelles adhésions Phase 1 et préparation du lancement de l'appel à projets Phase 2) ;
- 13 mai 2004 (lancement de l'appel à projets Phase 2 et approbation de nouvelles mesures liées à la Phase 2) ;
- 27 janvier 2005 (approbation des conventions de partenariat Phase 2) ;
- 16 février 2006 (évaluation de la Phase 1)
- 7 juillet 2006 (reconduction des conventions de partenariat Phases 1 et 2 jusqu'au 31/12/2009).

#### Principes généraux et objectifs

L'habitat permanent dans les campings et les parcs résidentiels de week-end est une forme de précarité qui touche environ 10.000 personnes en Wallonie. Entre 1993 et 1998, le nombre de résidents permanents a augmenté de 50 %. Une partie de cette population provient des zones urbaines. Certaines personnes ont choisi ce type d'habitat, mais beaucoup y ont été contraintes faute de trouver un logement décent à loyer modéré. Il y a donc lieu à la fois de respecter certains choix de vie et

d'aider ceux qui le souhaitent à se reloger dignement, tout en endiguant l'extension du phénomène.

Afin de favoriser l'égalité des chances et l'accès pour tous aux droits fondamentaux, le Gouvernement wallon a adopté un Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques. Le Plan HP vise à assurer la réinsertion socio-économique des personnes habitant dans un équipement à vocation touristique et est basé sur :

- une implication de l'ensemble du Gouvernement dans toutes ses compétences de manière à apporter des réponses multisectorielles ;
- une coordination et une mise en œuvre interdépartementale ;
- une implication des communes concernées (commune = maître d'œuvre) dans le cadre d'un partenariat public/associatif de tous les acteurs locaux ;
- une adhésion volontaire de chacun y compris des résidents permanents (pas de mesures coercitives) ;
- une concertation locale et un dialogue entre les parties ;
- un projet local d'une durée de 3 ans renouvelable (convention de partenariat avec la RW) ;
- un ensemble de mesures régionales nouvelles ou renforcées destinées à soutenir les communes et les personnes dans leurs démarches de réinsertion (allocation d'installation, ADEL, garantie locative, programmes triennaux du logement, AIS, FLW, antenne sociale, accompagnement, concertation locale, formation, développement rural, outils

réglementaires, échanges de pratiques, formations des intervenants, ... ;

- un accompagnement régional ;
- une évaluation transversale.

Le Plan se décline en deux phases : la Phase 1, mise en œuvre le 10 octobre 2003 par l'approbation des conventions de partenariat avec les communes adhérentes veut favoriser la réinsertion dans un logement décent des personnes recensées qui vivent dans un camping ou dans un autre équipement situé en zone inondable ; la Phase 2, lancée le 27 janvier 2005, veut revoir au cas par cas la situation des équipements hors campings et non situés en zone inondable, pour aider les résidents permanents concernés et mieux faire correspondre l'affectation de la zone à son occupation réelle, avec le cas échéant, une possibilité de reconversion des zones de loisirs en zones d'habitat.

L'adhésion au Plan HP donne alors accès à un ensemble de mesures régionales nouvelles ou renforcées destinées à soutenir les communes et les personnes dans leurs démarches de réinsertion (allocation d'installation, ADEL, garantie locative, programmes triennaux du logement, AIS, FLW, antenne sociale, accompagnement, concertation locale, formation, développement rural, outils réglementaires, échanges de pratiques, formations des intervenants, ...) et fait l'objet d'un accompagnement régional.

L'année 2005 a vu la mise en œuvre de la Phase 2 du Plan HP et la poursuite du travail de proximité à l'écoute des besoins et attentes des résidents permanents. Au total 33 communes ont adhéré au Plan et 22 antennes sociales, dont la mission est d'accompagner individuellement les résidents permanents, ont été engagées

localement grâce aux subventions régionales.

Une subvention régionale a également été octroyée aux agents de concertation chargés d'assurer le dialogue entre toutes les parties (commune, résidents, propriétaires/gérants, ...).

En matière d'information, la brochure relative au Plan HP et le guide des aides aux résidents permanents ont été actualisés et diffusés.

Les formations spécifiques relatives à la concertation locale et aux antennes sociales se sont poursuivies, ainsi que les échanges de pratiques, la transmission d'outils de concertation, les interviews et vidéos réalisées pour mieux visibiliser le travail...

En 2006, dans un souci de simplification administrative, les conventions Phases 1 et 2 des communes adhérentes aux 2 phases ont été fusionnées et reconduites jusqu'au 31 décembre 2009. Les actions précitées ont été poursuivies et une série de mesures nouvelles, dont notamment une prime à la démolition dans les équipements à vocation touristique non couverts par la mesure tourisme, une subvention à l'acquisition de parcelles, une aide exceptionnelle en travaux subsidiés, ... ont été financées par le Gouvernement. Dans le cadre du logement, une recherche approfondie sur le logement alternatif a été lancée. En matière de formation et d'emploi, des projets pilotes de détermination des besoins spécifiques des résidents permanents ont été mis en place ainsi qu'une sensibilisation à l'analphabétisme et une collaboration avec le bus de l'emploi.

### **Public-cible**

Les personnes résidant de manière permanente dans un équipement à vocation touristique dans les communes adhérentes

au Plan HP, qu'elles soient domiciliées dans un terrain de caravanage, de camping touristique, un parc résidentiel de week-end, un village de vacances, une rue à caractère de seconde résidence ou tout autre abri de fortune, et où qu'elles y résident en permanence sans y être domiciliées. Toute commune concernée par le phénomène peut en outre adhérer à tout moment au Plan HP, ouvrant par là-même le bénéfice des aides à ses résidents permanents.

Le Plan accorde une priorité au relogement des familles (monoparentales ou non) avec enfants qui constitueraient près d'un quart de la population ciblée.

#### **Budget et subventionnement**

Les moyens dégagés spécifiquement pour des actions nouvelles dans le cadre du Plan HP ont doublé de 2004 à 2005 et ont dès lors été de 2.931.720€ inscrits au budget 2005 (répartis dans les budgets Logement, Action sociale, Emploi, Tourisme, Aménagement du Territoire, ainsi qu'au budget du Ministre-Président), moyens budgétaires auxquels s'ajoutent tous les budgets sectoriels concernés. Un budget de 2.481.987€ a été dégagé en 2006.

#### **Évaluation**

La Phase 1 du Plan HP a fait l'objet d'une première évaluation en 2005. Celle-ci s'est

principalement axée sur la qualité de la mise en œuvre du Plan HP en termes de processus et d'actions menées, mais, faute de recul suffisant, n'a fait qu'ébaucher son impact sur la population concernée. Cet objectif sera au centre de l'évaluation suivante qui sera réalisée en 2007 : grâce à l'utilisation du Guide méthodologique des indicateurs de cohésion sociale du Conseil de l'Europe adapté au Plan HP, il s'agira de mesurer l'impact du Plan HP sur la vie des personnes concernées en termes de durabilité des solutions et d'amélioration de leur qualité de vie, sur base d'éléments chiffrés et comparables et d'une appréciation qualitative construite avec l'ensemble des acteurs du Plan HP et les résidents concernés.

#### **Encadrement administratif et technique**

Direction interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS) : coordination, accompagnement et évaluation.

Institutions régionales concernées par les mesures (CGT, DGATLP, DGA, DGASS, DGEE, FLW, SWL, FRW, FOREM, ...) : contrôle administratif et financier.

#### **Contact**

**Tél : 081/32.84.50 – site : <http://cohesionsociale.wallonie.be>**

## 1.12 RELAIS SOCIAL

### Cadre juridique

Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale.

AGW du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux.

AGW du 9 décembre 2004 modifiant l'AGW du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux.

### Principes généraux et objectifs

Le Relais social, dispositif introduit par le décret du 17 juin 2003 et opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, se fonde sur une structure de coordination de 4 pôles représentant chacun un dispositif confronté à des besoins particuliers de la population ciblée:

- accueil de jour ;
- accueil de nuit ;
- travail de rue ;
- urgence sociale.

Chaque pôle est lui-même coordonné par une coordination de pôle. Le relais social est donc une structure de coordination de différents services publics et privés. Il constitue le premier maillon d'une chaîne menant vers l'insertion.

Au-delà du rôle de coordination, le relais social est chargé d'assurer un rôle d'étude et de tenue de statistiques afin de permettre de réorienter, le cas échéant, le dispositif en vue d'atteindre une plus grande efficacité dans la lutte pour l'inclusion du public cible.

Chaque relais social a dû se constituer une charte définissant les valeurs partagées liées au projet et les méthodologies à utiliser. La coordination générale est

assurée par un coordinateur général et un agent administratif. Cette coordination est elle-même placée sous la responsabilité du Comité de pilotage constitué de représentants des organismes publics locaux, du secteur associatif et de la Région wallonne. Il supervise le fonctionnement du dispositif et propose aux partenaires du relais social des orientations d'activités.

### Public-cible

Population en grande précarité qui manifeste parfois une désaffiliation accentuée vis-à-vis des services sociaux et des institutions.

### Budget et subventionnement

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue trois à quatre types de subvention aux relais sociaux :

- la première subvention est destinée à couvrir le salaire brut ainsi que les charges sociales patronales et autres avantages plafonnés à 54 % dudit salaire du coordinateur et d'un agent administratif à mi-temps ;
- la deuxième subvention est destinée à couvrir les frais de fonctionnement. Elle est de maximum 60.000 € pour les relais sociaux urbains situés dans un arrondissement administratif comptant une ville de plus de 150.000 habitants, 40.000 € pour les autres relais sociaux urbains et 25.000 € pour les relais sociaux intercommunaux.
- la troisième subvention est destinée à couvrir les frais relatifs au développement des projets élaborés par les membres du relais social. Elle est fixée à maximum 1.225.000 € pour les relais sociaux urbains situés dans un arrondissement administratif comptant une ville de plus de 150.000 habitants,

250.000€ pour les autres relais sociaux urbains et 100.000€ pour les relais sociaux intercommunaux ;

- enfin, pour les relais sociaux urbains situés dans un arrondissement administratif comptant une ville de plus de 150.000 habitants, un subside de maximum 100.000€ est prévu pour la coordination spécifique des associations d'aide aux personnes qui se prostituent.

Jusqu'au 31 décembre 2004, les relais sociaux ou les embryons de relais sociaux ont bénéficié de subventions facultatives leur permettant de remplir leur mission contre l'exclusion profonde de la population en grande précarité.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les 5 relais sociaux urbains reconnus ont bénéficié des subventions récurrentes suivantes :

Relais social urbain de :	Montants 2005 en €	Montants 2006 en €
Charleroi	1.497.880,29	1.514.192,83
La Louvière	365.049,41	375.911,34
Liège	1.503.201,61	1.546.655,65
Mons-Borinage	365.493,79	375.163,10
Verviers	372.500,00	377.434,41

### Évaluation

Le relais social urbain de Charleroi et celui de Verviers ont été reconnus en 2004. Les relais sociaux urbains de Liège, Mons-Borinage et La Louvière ont été reconnus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les relais sociaux disposeront prochainement d'outils pour réaliser un travail d'évaluation commun (NB: le relais social de Namur vient d'être reconnu en 2007).

### Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS)

### Contact

Tél : 081/32.72.11 – site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 1.13 SERVICE « ESPACES-RENCONTRES »

### Cadre juridique

Décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres ».

Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres ».

### Principes généraux et objectifs

Les services « Espaces-Rencontres » ont pour missions :

- de permettre au parent avec lequel l'enfant ne vit pas un exercice normal de son droit aux relations personnelles lorsque ce droit a été interrompu ou lorsqu'il se déroule difficilement ou de manière conflictuelle ;
- de contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et ce parent.

Ces missions sont exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou à la demande des parents. Elles sont réalisées en organisant des rencontres, encadrées par un tiers neutre, entre l'enfant et le parent afin que celui-ci puisse exercer librement son droit aux relations personnelles. Ces rencontres se font dans un espace approprié, en dehors du cadre privé, en présence d'intervenants extérieurs.

Le recours au service « Espaces-Rencontres » doit conserver un caractère exceptionnel et transitoire. Le service met en œuvre les ressources et les compétences dont il dispose pour faire en sorte, dans la mesure du possible, que les relations entre les personnes concernées évoluent et puissent être par la suite entretenues sans l'intervention du service.

Pour être agréé, le service « Espaces-Rencontres » doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être créé et organisé par une province, une association de communes ou de C.P.A.S., une fondation ou une association sans but lucratif ;
- 2° avoir le siège de ses activités en Région wallonne ;
- 3° accomplir de manière régulière les missions ;
- 4° fournir ses prestations sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion ou d'origine sociale ;
- 5° disposer de locaux permettant au moins l'organisation d'un secrétariat administratif, d'une permanence d'accueil, d'entretiens confidentiels et de rencontres entre parents et enfants ;
- 6° disposer d'un coordinateur ;
- 7° disposer d'un règlement d'ordre intérieur ;
- 8° s'engager à respecter le Code de déontologie défini par le Gouvernement ;
- 9° disposer d'un universitaire, porteur d'un diplôme de licencié en sciences humaines et d'un travailleur social, porteur d'un diplôme d'assistant social, d'auxiliaire social, d'assistant en psychologie, d'éducateur, d'instituteur maternel ou primaire ou de post-graduat en médiation, délivré par l'enseignement supérieur pédagogique ou social, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale ;
- 10° disposer d'au moins une pièce aménagée spécialement en vue des rencontres entre parents et enfants.

Actuellement, 12 services, un par arrondissement judiciaire, sont agréés et subventionnés par la Région wallonne.

## Public-cible

Les services « Espaces-Rencontres » interviennent au profit de l'enfant dont la famille est en situation de rupture, de divorce ou de séparation afin de maintenir ou de restaurer le droit à la relation personnelle avec le parent avec lequel il ne vit pas.

Par parent il faut entendre le père, la mère, les grands-parents ou toute autre personne titulaire d'un droit aux relations personnelles avec l'enfant .

L'activité des « Espaces-Rencontres » prend place dans le cadre général des dispositions légales qui visent la protection des personnes, et notamment celles qui visent la protection de l'enfant.

## Budget et subventionnement

Le Gouvernement alloue aux services « Espaces-Rencontres » agréés des subventions couvrant des dépenses de personnel et des frais de fonctionnement.

La subvention pour frais de fonctionnement est forfaitairement fixée à 12.500€ indexés.

Celle de frais de personnel couvre le salaire brut du personnel et les charges sociales patronales, y compris les frais de secrétariat social, plafonnées à 54 % du salaire brut. L'intervention porte sur les frais relatifs à l'emploi d'un universitaire équivalent temps plein, d'un travailleur social équivalent temps plein et d'un agent administratif à raison de 0,2 équivalent temps plein.

Année	Nombre de services	Budget ajusté
2005	11	1.305.000€
2006	12	1.420.000€

## Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS)

## Contact

Tél : 081/32.74.59 – site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 1.14 SERVICE DE MÉDIATION DE DETTES

### Cadre juridique

Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

Décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.

Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

Décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale.

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 1994 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 portant exécution du décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2001.

Arrêté ministériel du 31 décembre 1999 portant reconnaissance de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

Décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.

### Principes généraux et objectifs

La loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation définit la médiation de dettes comme : « la prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette qui

découle totalement ou partiellement d'un ou plusieurs contrats de crédits ».

A cet effet, sont agréés et subventionnés par la Région wallonne les services de médiation de dettes qui pratiquent la médiation telle que définie supra.

Principalement, sur la base des informations recueillies, le service de médiation de dettes établit un projet de budget avec le concours de la personne surendettée et organise un plan de remboursement. Ce plan est ensuite soumis aux créanciers pour négociation et accord. Le remboursement des dettes doit être réalisé dans la mesure du possible et en garantissant au débiteur ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

En outre, un Observatoire du Crédit et de l'Endettement, reconnu par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, est chargé de collecter des données statistiques, d'étudier l'évolution de la législation, les pratiques relatives au crédit et les problématiques qui y sont liées ainsi que d'organiser la prévention du surendettement et de diffuser toute information utile auprès du public et des professionnels de l'action sociale ou du crédit.

### Public-cible

Les personnes surendettées peuvent faire appel aux services de médiation de dettes agréés.

### Budget et subventionnement

Les institutions publiques et privées agréées, autres que les associations agréées en qualité de centres de référence bénéficient, à leur demande, d'une subvention annuelle à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement.

Toutefois, une commune et le centre public d'action sociale de cette commune ne peuvent en aucun cas être subventionnés en même temps. En outre, une commune ou un centre public d'action sociale ne peuvent être subventionnés lorsqu'ils sont membres associés d'une association de communes ou d'une association de centres publics d'action sociale qui bénéficie d'une subvention.

L'octroi du subside n'est accordé qu'aux institutions qui démontrent avoir traité un nombre minimal de dossiers à savoir 20 dossiers pour les institutions privées et 1 dossier pour 1000 habitants pour les institutions publiques.

Les subventions sont composées d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Pour les institutions publiques, la partie forfaitaire est fonction de l'importance de la population du territoire desservi.

Les institutions privées, agréées depuis 1 an au moins pour pratiquer la médiation de dettes, bénéficient d'une subvention forfaitaire de 4.960 €

La partie forfaitaire est majorée d'un forfait de 6.200 € au profit des institutions publiques ou privées qui auront traité plus de 500 dossiers (ouverts ou actifs).

La partie forfaitaire est complétée d'une partie facultative déterminée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs : nombre de dossiers traités en tenant compte de leur complexité (nombre de créanciers ou de créances), accessibilité du service (permanences d'accueil, décentralisation) et formation continue du personnel.

Dans l'ensemble (services de médiation de dettes et centres de référence), pour 212 services agréés au 31 décembre 2006 en qualité de médiation de dettes (190 CPAS, 4 associations de CPAS et 18 institutions privées) et 2 centres de référence agréés, l'évolution des budgets est la suivante :

Année	Budget en €	Pourcentage
1995	100.000	100 %
2004	2.412.000	2412 %
2005	2.428.000	2428 %
2006	2.536.000	2536 %

Il est à remarquer qu'une modification de la réglementation devant prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 est à l'examen.

## Évaluation

La lutte contre le surendettement en Région wallonne occupe une place importante dans les politiques sociales depuis que la politique de l'aide sociale a été transférée à la Région wallonne par la Communauté française en 1994.

Cette préoccupation fait suite à la volonté du législateur fédéral, au travers de la loi sur le crédit à la consommation du 12 juin 1991, de confier la pratique de la médiation de dettes à des professionnels. Cette loi plus protectrice du consommateur a, dans les faits, donné une impulsion nouvelle à la lutte contre le surendettement des particuliers.

Ladite loi a défini la médiation de dettes comme étant une prestation de service, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de réaliser un aménagement de modalités de paiement de la dette qui découle totalement ou partiellement d'un ou plusieurs contrats de crédit.

La médiation de dettes consiste donc en une forme d'aide individualisée aux personnes surendettées comportant notamment les aspects suivants : inventaire des charges et revenus de la personne, établissement d'un plan de remboursement des dettes et négociation de ce plan avec les créanciers en vue d'obtenir des termes et délais.

La matière régionale est articulée autour du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes tel que modifié par le décret programme du 16 décembre 1998. Le décret définit les conditions requises pour pratiquer la médiation de dettes.

La Région wallonne a été la première entité fédérée à se doter d'un décret en cette matière.

Le nombre important de services agréés à permis à beaucoup de personnes surendettées d'y accéder et d'y recevoir l'aide nécessaire.

Les conseils et l'aide assurés par services ont permis à de nombreuses personnes et familles de stabiliser leurs conditions de vie et d'entrevoir, le cas échéant en ayant recours au règlement collectif de dettes, une solution définitive.

L'année 2002 a été la première année d'application d'un nouveau système de subventionnement impliquant une nouvelle comptabilisation des dossiers traités en 2001 qui a constitué l'année de référence pour la répartition des subsides 2002.

C'est ainsi qu'en 2005, les institutions de médiation de dettes agréées ont déclaré avoir traité 15.997 dossiers de médiation de dettes contre 14.152 en 2004.

La dernière étude menée par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement sur le surendettement en Région wallonne fournit les indications suivantes :

Le profil socio-économique (basé sur les données 2005) des personnes fréquentant les services de médiation de dettes indique une précarité qui confirme une situation d'inégalité face au surendettement. Celle-ci s'appréhende par rapport à l'emploi, la situation familiale et les ressources des ménages. Il convient de relever chez une partie non négligeable des personnes surendettées, la faiblesse des revenus et de façon générale la part croissante et importante des ouvertures de crédit. Si la médiation amiable permet de stabiliser la situation d'un certain nombre de personnes, des mesures plus définitives passent souvent par le règlement collectif de dettes. Enfin, au travers de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, on assiste à un renforcement indirect de la médiation de dettes, ce qui devrait permettre d'amplifier les capacités de prise en charge de cette problématique.

### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

### **Contact**

**Tél : 081/32.72.11 – Site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>**

## **1.15 SUBVENTION À DIVERSES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF À OBJET SOCIAL**

---

### **Cadre juridique**

Arrêtés ministériels d'octroi individualisés.

### **Principes généraux et objectifs**

La Région wallonne octroie des subventions ponctuelles à diverses ASBL dont les projets tendent principalement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, mais aussi à l'aide aux sans-abri, aux personnes handicapées, aux malades.

### **Public-cible**

Les jeunes, les sans-abri, les personnes handicapées, les malades.

### **Budget et subventionnement**

En 2005, 185.250€ ont permis de subventionner 5 projets.

En 2006, 242.900€ ont permis de subventionner 4 projets.

### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale des Pouvoirs locaux (DGPL).

### **Contact**

**DGPL – Direction de la Coordination  
– Cellule Actions sociales**

**Tél : 081/32.36.80 – site :  
<http://pouvoirslocaux.wallonie.be>**

## 1.16 ZONE D'INITIATIVES PRIVILÉGIÉES (ZIP)

### Cadre juridique

Article 174 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Article 79 du Code wallon du Logement.

### Principes généraux et objectifs

Les zones d'initiative privilégiées sont créées dans le but de permettre des aides spécifiques et l'adaptation des aides existantes dans certaines zones géographiques déterminées.

A cette fin, le Gouvernement wallon délimite des zones d'initiatives privilégiées dont :

- des zones à forte pression foncière qui visent les communes où le prix du terrain à bâtir est plus élevé que la moyenne régionale ;
- des zones de requalification des noyaux d'habitat qui concernent les quartiers dont la dégradation progressive entraîne la désertion des lieux par la population;

- des zones de développement global de quartier où sont menées des politiques intégrées de revitalisation qui concernent les quartiers où la composition de la population cumulée à la faible qualité de l'habitat génère des problèmes sociaux ;
- des zones de cités sociales à requalifier abritant une population similaire définie au point précédent.

### Public-cible

Bénéficient d'aides adaptées, les bénéficiaires des politiques spécifiques menées dans les zones visées supra.

### Budget et subventionnement

Les montants consacrés par la Région dans le cadre de la mise en œuvre des ZIP sont difficilement déterminables.

Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP)

### Contact

Tél : 081/33.21.11 – site : <http://mrw.wallonie.be/dgatlp/amenagement>

## 2. Droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale

La présente section présente les mesures mises en œuvre par la Région wallonne afin de favoriser l'accès des personnes économiquement précarisées au droit à la protection de la santé et à l'aide médicale :

- 2.1 Aide à des initiatives dans le domaine de la famille et du troisième âge
- 2.2 Aide à des initiatives dans le domaine de la promotion et de l'intégration sociale des personnes handicapées
- 2.3 Assistance aux victimes dans les zones de police
- 2.4 Association de santé intégrée
- 2.5 Centre de coordination de soins et services à domicile
- 2.6 Centre de planning familial et de consultation familiale et conjugale
- 2.7 Centre de service social
- 2.8 Centre de Télé-accueil
- 2.9 Hébergement des personnes âgées
- 2.10 Maison d'accueil, Maison de vie communautaire, Maison d'Hébergement de type familial, Abri de nuit
- 2.11 Service d'aide aux familles et aux personnes âgées
- 2.12 Service d'aide aux justiciables
- 2.13 Service de santé mentale
- 2.14 Service intégré de soins à domicile (SISD)
- 2.15 Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale
- 2.16 Soutien à des services privés d'insertion sociale

## 2.1 AIDE À DES INITIATIVES DANS LE DOMAINE DE LA FAMILLE ET DU TROISIÈME ÂGE

### Cadre juridique

Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Article 42 du dispositif budgétaire 2005 et article 45 de celui de 2006, section 17 du programme 04 allocations de base 12.02, 33.01 et 52.02.

### Principes généraux et objectifs

La Région wallonne accorde des aides financières à des associations soit à titre d'intervention dans leurs frais de fonctionnement, soit pour soutenir un projet particulier : enquête, recherche, organisation d'un colloque, publication d'une étude, exposition... Les activités ou

projets développés par ces associations ne pouvant, de par leur objet, bénéficier de subventions dans les matières réglementées.

La nature des activités financées est très diverse : problèmes de l'enfance, maltraitance des personnes âgées, violence à l'égard des femmes, aide à domicile, activités intergénérationnelles, contraception d'urgence...

Certaines subventions ont un caractère récurrent, c'est le cas notamment de trois associations œuvrant en commun dans le cadre de la prévention et la prise en charge des violences intra-familiales et institutionnelles envers les personnes âgées en région wallonne. L'investissement de la Région dans cette thématique s'élève annuellement à 250.000 €.

### Public-cible

Les personnes âgées et les familles.

### Budget et subventionnement

Années	Associations subventionnées	Projets soutenus	Budget ajusté
2005	27	31	562.000 €
2006	40	57	672.000 €

### Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS)

### Contact

Tél : 081/32.74.59 – site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 2.2 AIDE À DES INITIATIVES DANS LE DOMAINE DE LA PROMOTION ET DE L'INTÉGRATION SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

### Cadre juridique

Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Décrets contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour les années budgétaires 2005 et 2006, section 17, programme 06 allocation de base 12.02, 33.01, 33.03, 33.05, 33.06, et 52.02.

### Principes généraux et objectifs

L'essentiel des compétences en matière de politique des personnes handicapées est exercé par l'intermédiaire de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées créée par le décret du 6 avril 1995. Les activités de celle-ci sont financées par une dotation annuelle.

La Direction de la Famille accorde des aides ponctuelles à des A.S.B.L. qui mettent en œuvre des actions visant à assurer l'intégration des personnes handicapées, la promotion d'initiatives spécifiques et de synergies avec d'autres secteurs relevant de la compétence de la Région wallonne voire d'autres niveaux de pouvoirs.

Globalement, ces allocations budgétaires font implicitement référence au contrat d'avenir pour la Wallonie dans la mesure où elles permettent de favoriser l'émergence d'une réelle citoyenneté pour les personnes handicapées.

Les activités subventionnées sont réalisées par des associations qui ne correspondent

pas à un créneau particulier et de ce fait ne sont pas agréées ni subventionnées de manière régulière, en tout cas en ce qui concerne les activités ciblées ici.

Elle vise ainsi à soutenir des projets tels que la publication d'études et l'organisation de forums et de festivités destinées à sensibiliser le public à la problématique du handicap.

Des crédits ont été prévus pour assurer l'accessibilité aux nouvelles technologies de l'information par la création de centres de consultation et de formation à l'utilisation d'internet.

Des crédits ont également permis la création de sites internet visant à fournir une aide et une information aux créateurs de serveurs quant aux règles ergonomiques à respecter afin de fournir des services accessibles à tous.

D'autres crédits ont permis :

- de mettre en œuvre des initiatives visant à assurer l'intégration des personnes handicapées en tenant compte des spécificités de leur handicap et visant une qualité optimale en privilégiant les plus défavorisées d'entre elles : les personnes vieillissantes, les personnes polyhandicapées, les artistes ;
- de soutenir les initiatives visant à favoriser le maintien des personnes dans leur milieu de vie en encourageant les services ambulatoires ;
- de promouvoir l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- de poursuivre et d'améliorer toutes les mesures prises tendant à améliorer leur mobilité et leur accessibilité (indice passe-partout, label accessibilité...).

### Public-cible

Les personnes handicapées physiques et mentales ainsi que leur entourage au sens large du terme.

### Budget et subventionnement

De 2005 à 2006, le budget a évolué comme suit :

Années	Budget initial	Budget ajusté
2005	2.062.000 €	1.724.000 €
2006	2.062.000 €	1.952.000 €

### Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

### Contact

Tél : 081/32.72.11 – Site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 2.3 ASSISTANCE AUX VICTIMES DANS LES ZONES DE POLICE

### Cadre juridique

Loi sur la fonction de police du 5 août 1992, art.46 : définit à l'égard des fonctionnaires de police, les tâches d'assistance et d'aide.

Loi sur la police intégrée du 7 décembre 1998, art.123 : les fonctionnaires de police contribuent en tout temps et en toutes circonstances à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre.

Décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention dans les villes et communes de Wallonie.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 portant exécution du décret du 15 mai 2003.

Circulaires ministérielles OOP15, OOP15 bis et OOP15 ter ont précisé ces dispositions légales.

Depuis 1997, le ministère des affaires intérieures de la Région wallonne a décidé d'octroyer une subvention pour l'engagement et l'appui matériel d'un travailleur social qui sera spécialement chargé d'appuyer les services de police dans le ressort d'une zone de police pour l'accompagnement social et l'amélioration de l'accueil des victimes.

### Principes généraux et objectifs

Le service d'assistance aux victimes intervient lorsque le fonctionnaire de police ne peut assister la victime à lui seul et de

façon optimale en cas de crise émotionnelle ou de victimisation grave.

Il oriente les victimes qui ont besoin d'une aide psychosociale vers les centres d'aide aux victimes, prend contact avec les instances d'aide, recontacte les victimes après intervention. Ce service a aussi un rôle au niveau de la formation, de la sensibilisation ainsi que de la diffusion d'informations.

### Public-cible

Les personnes qui ont été victimes d'agression, de violence familiale, de maltraitance ainsi que celles qui ont été confrontées au suicide, à la drogue...

De nombreuses interventions concernent la protection de la jeunesse.

Budget et subventionnement :

En 2005, 69 communes ont bénéficié de 1.932.000 €.

En 2006, 69 communes ont bénéficié de 2.125.200 €.

### Évaluation

La DGPL procède à l'évaluation complète de chaque zone de police.

### Encadrement administratif et technique

Direction générale de Pouvoirs locaux (DGPL).

### Contact

DGPL – Direction de la Coordination  
– Cellule Actions sociales

Tél : 081/32.36.80 – site : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>

## 2.4 ASSOCIATION DE SANTÉ INTÉGRÉE

### Cadre juridique

Décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée.

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'évaluation des associations de santé intégrée ainsi qu'aux subventions octroyées à ces associations.

### Principes généraux et objectifs

Dans les associations de santé intégrée, une équipe de première ligne, pluridisciplinaire en matière médico-psycho-sociale dispense des soins dans une approche globale, tant organique que psychologique et sociale, considérant le malade comme un sujet ayant une histoire personnelle et s'intégrant dans un environnement familial, professionnel et socio-économique. Ces soins intégrés sont octroyés en incluant la prévention qui peut être réalisée soit, lors de contacts individuels, soit lors d'actions menées vis-à-vis d'une population définie. Des soins continus sont délivrés en assurant la synthèse, la maîtrise et le suivi de l'information relative à l'ensemble des problèmes de santé vécus par le patient tout au long de sa prise en charge, à quelque niveau que ce soit.

L'équipe qui les compose comprend au moins 2 médecins généralistes dont l'activité principale s'exerce dans le cadre de l'association, un kinésithérapeute, un infirmier, un service d'accueil et un secrétariat.

L'association s'engage en outre à ne pas exclure des soins et de ses services toute

personne qui ne dispose pas des ressources financières suffisantes.

L'association dispense les soins et prête ses services conformément à la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ou sur base du paiement par prestations selon la nomenclature des soins de santé.

S'il échet, dans les zones à forte densité de population étrangère ou d'origine étrangère, l'association veille à collaborer avec les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère agréés par la Région wallonne.

### Public-cible

Le mode de fonctionnement des associations vise à rendre les soins les plus accessibles à tous, en particulier aux plus fragiles.

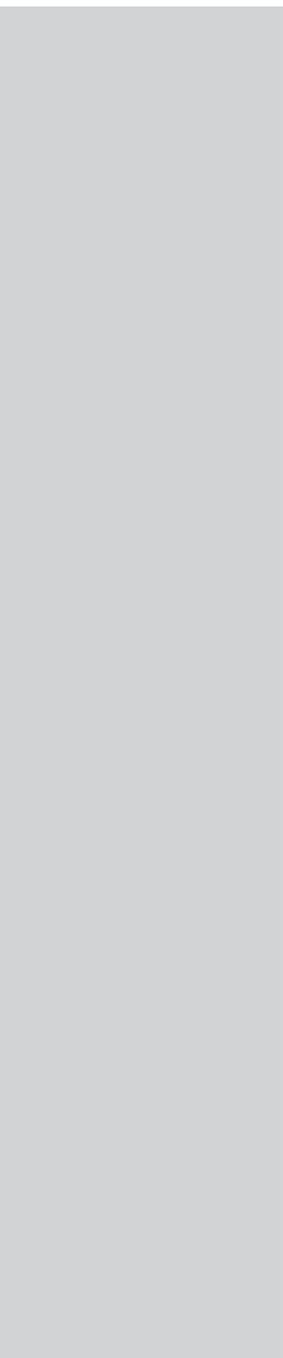
### Budget et subventionnement

Une subvention est accordée aux associations agréées conformément aux règles suivantes :

- les crédits budgétaires inscrits pour l'exercice considéré sont répartis entre les associations en fonction du nombre de patients pour l'attribution du forfait de coordination des équipes ;
- trois autres sommes forfaitaires viennent s'y ajouter : pour l'accueil, l'intégration de l'équipe et le recueil de données épidémiologiques.

De 20 associations agréées en 1997, on est passé à 38 en 2006.

Le budget consacré au secteur s'élève à 1.361.000€ pour 2005 et à 1.424.000€ pour 2006.



**Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

**Contact**

Tél : 081/32.72.11 – site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 2.5 CENTRE DE COORDINATION DE SOINS ET SERVICES À DOMICILE

### Cadre juridique

Décret de la Communauté française du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination à domicile.

Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 26 juin 1989 portant exécution du décret de la Communauté française du 19 juin 1989.

### Principes généraux et objectifs

Ces centres ont pour objet de coordonner des soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie.

Cette coordination doit être réalisée entre :

- les soins infirmiers à domicile, un centre d'aide aux familles et un service social ;
- quatre au moins des services suivants : kinésithérapie, biotélévigilance, prêt de matériel, soins dentaires, aménagement de locaux, ergothérapie, logopédie, pédicure, distribution de repas ;
- les médecins généralistes.

Elle a pour but notamment de permettre à toute personne de vivre sa maladie ou son handicap à son domicile dans la dignité et dans le respect de sa liberté.

Le centre établit en concertation avec le médecin traitant, les prestataires de soins et de services, le bénéficiaire et son entourage un plan de soutien dont il assure l'évaluation régulière et la coordination. Il prend en charge les demandes qui lui sont adressées sans discrimination aucune.

Pour être agréés, les centres de coordination remplissent à titre principal les missions suivantes :

- organiser, à la demande des personnes âgées, malades ou handicapées ou de leurs représentants et en collaboration avec leur médecin traitant, l'ensemble des soins et des services nécessaires comme alternative à l'hébergement en institution ;
- organiser à la demande du patient ou de son représentant et en collaboration avec son médecin traitant, l'ensemble des soins et des services permettant d'assurer la continuité des soins et des services ainsi qu'une surveillance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, afin d'éviter ou de raccourcir l'hospitalisation.

Les centres recueillent les données statistiques nécessaires à l'évaluation des besoins, de l'offre et de la demande et à l'élaboration de critères de qualité en matière de soins à domicile.

### Public-cible

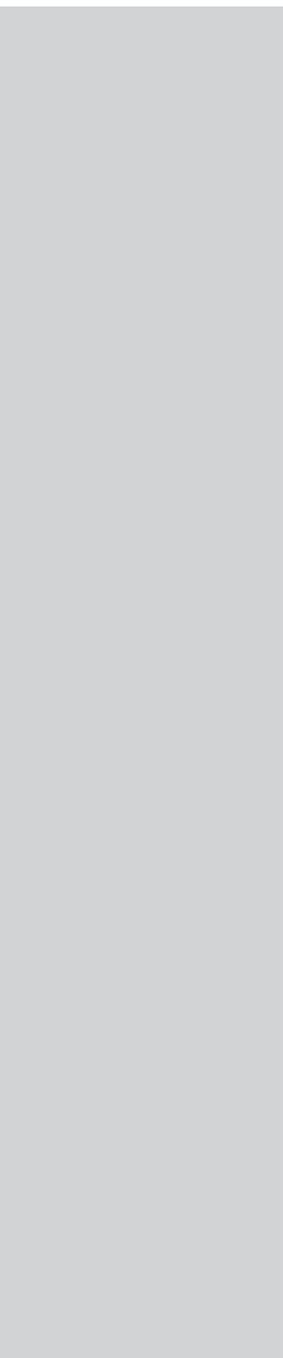
Les personnes pouvant bénéficier des services d'un centre de coordination à domicile sont les personnes âgées, malades ou handicapées.

### Budget et subventionnement

Les subventions allouées aux centres dépendent du type de coordination réalisée, du nombre d'intervenants coordonnés, du territoire couvert et de la taille de la population desservie.

Le budget alloué au secteur est de :

- pour 2005 : 3.252.000 €
- pour 2006 : 3.341.000 €



**Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

**Contact**

Tél : 081/32.72.11 – site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## **2.6 CENTRE DE PLANNING ET DE CONSULTATION FAMILIALE ET CONJUGALE**

### **Cadre juridique**

Décret du Gouvernement wallon du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 1998 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 février 2001 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2001 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en ce qui concerne les matières sociales et la santé.

Arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 2003 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du

18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

### **Principes généraux et objectifs**

Les centres de planning familial sont des établissements extra-hospitaliers ayant pour objet l'accueil, l'information, l'éducation et l'accompagnement des personnes, des couples et des familles, ainsi que l'animation des groupes, notamment de jeunes, dans le cadre de la vie affective, sexuelle et relationnelle.

Pour accomplir leurs missions, ils organisent :

- des consultations psychologiques, sociales, médicales et juridiques ;
- la préparation des jeunes à la vie affective et sexuelle via notamment des animations réalisées dans les écoles ;
- l'information des personnes et groupes sur tout ce qui concerne la contraception, la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, les maladies sexuellement transmissibles et tout aspect de la vie sexuelle et affective ;
- l'aide aux personnes dans les problèmes d'infertilité, de contraception et dans tout autre aspect de leur vie sexuelle et affective ;
- l'aide aux femmes enceintes en difficulté ;
- l'information du public sur les notions de droit familial ;
- l'éducation et l'information des adultes et des jeunes dans le domaine de la vie relationnelle ou affective et de la parenté responsable.

Le centre remplit ses missions seul ou en collaboration avec d'autres partenaires publics ou privés.

Chaque centre doit couvrir un territoire comprenant au moins 50.000 habitants sauf circonstances locales particulières et besoins spécifiques de la population.

Le centre comprend une équipe pluridisciplinaire assurant au moins les fonctions médicale, psychologique, juridique, sociale, d'accueil et d'animation.

L'équipe pluridisciplinaire du centre tient un registre d'activités selon le modèle fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 garantissant l'anonymat et répertoriant le nombre et le type de consultation. Celui-ci est accessible aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement pour le contrôle des centres.

En outre, les centres doivent transmettre au Gouvernement les informations et données suivantes :

- le nombre et la nature des demandes ;
- la fréquence et la nature des consultations ;
- les données relatives aux personnes qui introduisent une demande : l'âge, le sexe, l'état civil, la nationalité ;
- les pathologies ou difficultés rencontrées ;
- les actes médicaux posés.

Ces données devraient permettre de définir les problèmes rencontrés, d'évaluer

le nombre et la localisation des centres nécessaires pour couvrir les besoins de la population et de déterminer les types d'actions à mener.

### Public-cible

Les centres doivent recevoir toute personne sans discrimination aucune, à charge éventuellement de l'orienter, si la personne l'accepte, vers un centre ou un service mieux adapté à ses besoins.

Afin d'assurer cette accessibilité à tous, les consultations peuvent être assurées gratuitement lorsque la personne ne dispose pas des ressources financières suffisantes.

### Budget et subventionnement

Le Gouvernement alloue aux centres agréés une subvention couvrant : les dépenses de personnel, les dépenses relatives aux prestations effectuées par des professionnels indépendants dans le cadre de contrats d'entreprise et les frais de fonctionnement et ce, en relation avec la catégorie à laquelle appartient le centre.

Le montant de la subvention couvrant les frais de fonctionnement est fixé en fonction des consultations et réunions des activités annuelles (consultations + animations + réunions) de ce centre :

Catégories et nombre d'activités	Montants en € (budget 2005)	Montants en € (budget 2006)
Catégorie I : centre agréé pour moins de 1 000 activités	5.007,91	5.124,51
Catégorie II : centre agréé pour 1000 à 2 499 activités	18.077,89	18.498,78
Catégorie III : centre agréé pour 2 500 à 3 999 activités	22.266,12	22.784,52
Catégorie IV : centre agréé pour 4 000 à 5 499 activités	27.846,68	28.495,02
Catégorie V : centre agréé pour 5 500 à 6 999 activités	34.797,13	35.607,28
Catégorie VI : centre agréé pour 7 000 à 8 499 activités	41.747,57	42.719,55
Catégorie VII : centre agréé pour 8 500 activités et plus	48.709,24	49.843,30

Les consultations et réunions pluridisciplinaires comptent pour une activité et les séances d'animation comptent pour quatre. Les interruptions volontaires de grossesse et les consultations liées à celles-ci, qui ne peuvent être prises dans le cadre de la convention liant le centre et l'INAMI, comptent pour 12 activités (à concurrence de 5 % maximum du nombre total d'IVG réalisées par le centre).

Pour l'ensemble des centres, l'évolution du budget se présente comme suit :

Année	Nombre de centres	Budget (en milliers d'Euros)
2005	69	7.638
2006	68	8.042

#### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS) - Direction de la Famille.

#### **Contact**

**Tél : 081/32.73.55 – site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>**

## 2.7 CENTRE DE SERVICE SOCIAL

### Cadre juridique

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux centres de service social.

Décret-programme du Conseil régional wallon du 19 décembre 1996 portant sur diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale.

Arrêté du gouvernement wallon du 6 décembre 2001 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux centres de service social.

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2002 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux centres de service social.

### Principes généraux et objectifs

Les centres de service social sont chargés de dispenser une aide sociale individualisée aux personnes et aux familles.

Les centres sont soit constitués sous la forme d'une association sans but lucratif, soit créés par une union nationale ou une mutualité.

Ils apportent une aide sociale et psychosociale à toute personne qui en fait la demande.

### Public-cible

Toute personne qui en fait la demande.

### Budget et subventionnement

Le décret-programme prévoit que les modalités d'agrément et de subventionnement des centres sont fixées par le Gouvernement. A ce jour, aucun arrêté d'exécution n'a été pris.

Les subventions accordées sont destinées à couvrir les frais de rémunération des professionnels qualifiés et les frais de fonctionnement.

Les subventions pour frais de fonctionnement comprennent :

- une part forfaitaire annuelle par professionnel qualifié, proportionnelle à la durée de ses prestations ;
- une part forfaitaire annuelle de fonctionnement ; cette part est doublée pour les centres ne pouvant être considérés comme appartenant à une union nationale ou une mutualité ;
- une part forfaitaire annuelle supplémentaire par professionnel qualifié pour les asbl, hors mutuelle.

De 2002 à 2006, le budget consacré à ces centres a évolué comme suit :

Année	Montants
2002	4.428.000 €
2003	4.545.000 €
2004	4.810.000 €
2005	4.839.000 €
2006	4.942.000 €

### Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

### Contact

Tél : 081/32.72.11 – site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 2.8 CENTRE DE TÉLÉ-ACCUEIL

### Cadre juridique

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique.

### Principes généraux et objectifs

La mission d'un centre de télé-accueil est de garantir à toute personne appelant en état de crise psychologique, une écoute attentive, une réponse et, le cas échéant, une orientation qui réponde le mieux à la situation ou aux difficultés qui ont motivé l'appel. Il ne peut être dérogé au principe du double anonymat de l'appelant et de l'écoutant.

Le centre travaille en collaboration avec les services de santé mentale lesquels supervisent leurs activités.

Le centre de télé-accueil est accessible via le numéro de téléphone 107, tous les jours de l'année 24 heures sur 24.

Les écoutants sont des volontaires formés par le centre et travaillant sous la supervision de professionnels. Chaque centre s'assure la collaboration d'au moins 30 volontaires. Le seuil de 60 volontaires est atteint par tous les centres.

### Public-cible

Toute personne en état de détresse psychologique peut prendre un contact avec les centres de télé-accueil.

### Budget et subventionnement

Les subventions octroyées couvrent : les frais de fonctionnement dont les dépenses de personnel et les frais de première installation.

Les dépenses de personnel concernent les rémunérations du responsable de l'organisation, d'une secrétaire à temps plein et d'un responsable chargé de la supervision et de la formation de l'activité des collaborateurs.

En outre, la prise en compte forfaitaire des frais généraux est calculée sur la base du nombre d'écoutants volontaires ; de plus, des frais de première installation forfaitaires sont également octroyés.

Le budget consacré aux 5 centres existants est de :

- pour 2005 : 971.000 €
- pour 2006 : 1.035.000 €

### Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

### Contact

Tél : 081/32.72.11 – site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 2.9 HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES

### Cadre juridique

Décret du Gouvernement wallon du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge.

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret précité.

Ceux-ci sont applicables sur le territoire de la Communauté française.

### Principes généraux et objectifs

Par maison de repos, il y a lieu d'entendre tout établissement destiné à l'hébergement de personnes âgées de soixante ans au moins qui y ont leur résidence habituelle et y bénéficient de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie journalière et, s'il y a lieu, de soins infirmiers ou paramédicaux.

Sont des résidences-services un ou plusieurs bâtiments, quelle qu'en soit la dénomination, constituant un ensemble fonctionnel, géré par un pouvoir organisateur qui, à titre onéreux, offre à des personnes âgées de soixante ans au moins des logements particuliers leur permettant de mener une vie indépendante, ainsi que des services auxquels elles peuvent faire librement appel.

Le centre d'accueil de jour est un centre situé au sein d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins ou en liaison avec elle, où sont accueillies, pendant la journée, des personnes âgées de soixante ans au moins en perte d'autonomie, qui y bénéficient de soins familiaux et ménagers et, au besoin, d'une prise en charge thérapeutique et sociale.

Les maisons de repos, les résidences-services et les centres d'accueil de jour ne peuvent être exploités sans être agréés.

### Public-cible

Les personnes âgées de soixante ans au moins ainsi que toute personne de moins de soixante ans qui séjourne ou est accueillie à titre exceptionnel dans la maison de repos, la résidence-services ou le centre d'accueil de jour.

### Budget et subventionnement

Il est à remarquer que le financement de l'encadrement en maisons de repos est pris en charge par le budget de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité.

### Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

### Contact

Tél : 081/32.72.11 – site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 2.10 MAISON D'ACCUEIL, MAISON DE VIE COMMUNAUTAIRE, MAISON D'HÉBERGEMENT DE TYPE FAMILIAL, ABRI DE NUIT

### Cadre juridique

Décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du Décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

### Principes généraux et objectifs

Les Maisons d'accueil ont une capacité d'hébergement d'au moins dix personnes et assurent, à titre habituel et aux personnes en difficultés sociales, un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les Maisons de vie communautaire ont une capacité d'hébergement d'au moins quatre personnes et assurent aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en Maison d'accueil, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les Maisons d'Hébergement de type familial ont une capacité d'hébergement de moins de dix personnes et assurent aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps.

Les Abris de nuit ont une capacité d'hébergement d'au moins quatre personnes. Ils offrent outre un accueil inconditionnel aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement, un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.

Pour être agréés, les Maisons d'accueil, les Maisons de vie communautaire, les Abris de nuit et les Maisons d'hébergement de type familial doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir leur(s) siège(s) d'activités en Région wallonne ;
- exercer leurs missions sans opérer, à l'égard des personnes en difficultés sociales, de distinction de nationalité, de croyance, d'opinion ou d'orientation sexuelle et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés ;
- avoir un directeur titulaire d'un certificat de bonne vie et mœurs exempt de toute condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle incompatible avec l'exercice de la fonction.

Les établissements doivent être agréés pour continuer à fonctionner, à l'exception des Maisons d'Hébergement de type familial de moins de 4 places.

Chaque type d'établissement doit répondre en outre à des conditions d'agrément spécifiques.

Les Maisons d'accueil et les Maisons de vie communautaire doivent disposer d'un projet d'accompagnement collectif et de conventions avec d'autres partenaires sociaux en matière d'accompagnement social, administratif, financier, médical et psychologique. La participation financière ne peut être supérieure aux deux tiers des ressources de l'hébergé.

Les Abris de nuit doivent être ouverts au minimum du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars et de 22 heures à 7 heures. Ils ne peuvent pas accueillir, pendant la journée, les personnes en difficultés sociales y ayant passé la nuit. Ils disposent d'un projet d'hébergement collectif et de conventions avec une ou plusieurs Maisons d'accueil, définissant les modalités d'orientation des hébergés vers celles-ci ainsi que les modalités de leur prise en charge. Les Abris de nuit ne peuvent réclamer de participation financière aux hébergés.

Les Maisons d'Hébergement de type familial ne peuvent disposer d'une capacité d'hébergement supérieure à neuf personnes en difficultés sociales. Elles établissent des collaborations leur permettant de faire appel, en cas de besoin, à des professionnels ou des services actifs en matière sociale, psychologique ou médicale et dans le secteur de l'hébergement. Elles ne peuvent demander aux hébergés une participation financière supérieure à la moitié de leurs ressources. La durée de séjour ne peut dépasser 180 jours.

### **Public-cible**

Les personnes (les majeurs, les mineurs émancipés, les pères mineurs, les mères mineures et les mineures enceintes) caractérisées par une fragilité psychosociale ou matérielle, et se trouvant dans

l'incapacité de vivre de manière autonome, ainsi que les enfants qui les accompagnent.

### **Budget et Subventionnement**

Des subventions en matière de personnel et de frais de fonctionnement peuvent être octroyées aux Maisons d'accueil et aux Maisons de vie communautaire.

Des subventions peuvent également être octroyées aux Maisons d'accueil pour la réalisation d'actions spécifiques relatives à :

- l'accompagnement des enfants ;
- l'accueil d'urgence et/ou l'accueil 24 heures sur 24 ;
- le post-hébergement.

Les subventions pour dépenses de personnel couvrent le salaire brut du personnel et les charges patronales plafonnées à 50 % du salaire brut.

Pour l'année 2005, le budget ajusté s'élevait à 13.907.000 €.

Pour l'année 2006, le budget ajusté s'élevait à 15.051.000 €.

### **Encadrement administratif et technique**

Direction Générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

### **Contact**

**Tél : 081/32.74.04 – site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>**

## 2.11 SERVICE D'AIDE AUX FAMILLES ET AUX PERSONNES ÂGÉES

### Cadre juridique

Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, tel que modifié notamment par l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2004 introduisant le métier de garde à domicile, dont la fonction diffère de celle de l'aide familiale qui elle, intervient dans le cadre de l'aide à la vie quotidienne.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 mars 1983 portant la fixation de la contribution du bénéficiaire de l'aide fournie par un service agréé d'aide aux familles et aux personnes âgées, tel que modifié par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 avril 1993

Arrêté du 16 juillet 1998 du Gouvernement wallon portant approbation du statut de l'aide familiale.

### Principes généraux et objectifs

Aide à la vie quotidienne

L'aide familiale est appelée à intervenir dans les familles, auprès des personnes âgées, malades ou handicapées en difficulté pour accomplir tous les actes de la vie quotidienne. Son rôle social est de permettre le maintien à domicile des personnes et de leur assurer une qualité de vie.

Elle est engagée par un service agréé d'aide aux familles et aux personnes âgées et

travaille sous la responsabilité et le contrôle de celui-ci.

L'ensemble des tâches réalisées contribue au bien-être quotidien des personnes et relève des domaines suivants :

- aide à la vie quotidienne : accompagnement des enfants, des personnes âgées, malades ou handicapées, aide aux déplacements à l'extérieur, courses, entretien courant des pièces habitées et du linge, préparation des repas ;
- rôle sanitaire : tâches liées à la santé, à l'hygiène, au confort et à la sécurité de la personne ;
- rôle éducatif : conseils d'hygiène de vie, adaptation du logement, soutien des familles dans leur rôle éducatif, évaluation et stimulation des potentialités afin que la personne reste acteur de son vécu quotidien ;
- aide relationnelle : écoute, identification des difficultés, soutien par la présence, le dialogue, le maintien de l'autonomie, accompagnement dans le cadre des soins palliatifs ;
- aide sociale : accompagnement lors des démarches administratives et dans l'organisation du budget (cette aide est limitée à une aide immédiate de proximité), appel et orientation vers des services ou des organismes spécialisés.

Les services agréés peuvent être indifféremment publics ou privés.

### Public-cible

Les personnes pouvant bénéficier d'une aide familiale ou d'une aide senior sont définies comme des familles, des personnes âgées, malades ou handicapées en difficulté pour accomplir tous les actes de la vie quotidienne.

#### Garde à domicile:

Le statut applicable aux aides familiales et aux aides seniors ne permet pas d'intervenir dans les situations où le besoin fondamental est la surveillance de la personne. Si cette activité de surveillance est parfois assumée, elle ne l'est que de manière connexe à d'autres activités.

Le Gouvernement wallon définit et circonscrit la garde à domicile de la manière suivante :

« La ou le garde à domicile a pour mission d'accompagner le bénéficiaire qui a besoin de la présence continue d'une personne et qui, pour des raisons de santé, doit rester à son domicile sans pouvoir se déplacer.

La garde à domicile vise principalement à assurer, le jour ou la nuit et en complémentarité avec l'entourage du bénéficiaire, une présence active et à optimiser le bien-être mental, physique et social du bénéficiaire.

A cette fin, la garde à domicile intervient notamment pour :

- maintenir le bénéficiaire à domicile dans des conditions optimales de sécurité et d'hygiène ;
- veiller à une prise correcte de la médication conformément aux prescriptions médicales ;
- assurer un réconfort moral au bénéficiaire et à la famille au travers d'échanges relationnels de qualité ;
- aider le bénéficiaire à utiliser le temps de manière qualitative ;
- préparer et donner les repas aux bénéficiaires ;
- s'intégrer dans un travail interdisciplinaire et s'en référer au responsable du service ou au responsable de l'encadrement visé à l'article 4,4° (les travailleurs sociaux),

pour tous les actes qui dépassent sa compétence. »

#### Conditions:

Le bénéficiaire doit connaître des problèmes de santé et être incapable de quitter son domicile.

L'état du bénéficiaire requiert une présence continue.

La garde à domicile intervient en complémentarité avec l'entourage du bénéficiaire.

#### Budget et subventionnement

Pour l'exercice 2006, dans le secteur privé, il est prévu un montant forfaitaire de 19,2598 € par heure prestée à titre d'intervention dans les charges salariales des aides familiales intervenant dans le cadre de l'aide à la vie quotidienne, auxquels il faut ajouter 2,1296 € par prestation accordée à titre d'intervention dans les frais administratifs, 0,9224 € accordé à titre d'intervention dans les frais salariaux des assistants sociaux ou des infirmiers gradués sociaux, par heure prestée par les aides familiales ou seniors, et 6,1053 € supplémentaires par heure effectuée les samedis, dimanches ou entre 6h00 et 8h00 et entre 18h00 et 21h30. Les forfaits appliqués au secteur public présentent quelques légères variations (cfr art. 10 de l'A.E.C.F du 16/12/88).

La part essentielle du financement de la garde à domicile relève de la politique de résorption du chômage, menée par la Région wallonne. La subvention accordée dans le cadre de cette réglementation est une subvention complémentaire, s'élevant à 4.123,27 € par an par équivalent temps plein. De 2005 à 2006, le budget destiné aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées a évolué comme suit :

Année	Secteur privé	Secteur public	Formation continue des travailleurs sociaux	Nombre de services
2005	87.629.000€	33.873.000€	250.000€	85
2006	96.018.000€ (*)	35.804.000€	250.000€	85

(\*) dont le budget « gardes à domicile » s'élevant à 692.000 €

L'augmentation en 2006 représente d'une part la troisième phase du « rattrapage » des zones dites déficitaires, rattrapage commencé en 2004 ( + 132.000 heures en 2006, sur un total de 471.000 heures ) et d'autre part aux accords du non marchand seconde phase (rattrapage des salaires appliqués dans la C.P. 305.1).

#### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

#### **Contact**

**Tél : 081/32.72.11 – site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>**

## 2.12 SERVICE D'AIDE AUX JUSTICIAIBLES

### Cadre juridique

Décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables, tels que modifiés par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 2 mai 2002 et du 22 avril 2004.

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2002 portant désignation du président, du vice-président et des membres de la Commission consultative wallonne de l'aide sociale aux justiciables, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2003.

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2003 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative wallonne de l'aide sociale aux justiciables.

Protocole du 18 décembre 2003 entre la Communauté française et la Région wallonne concernant la collaboration de la Commission consultative de l'aide sociale aux détenus et de la Commission consultative wallonne de l'aide sociale aux justiciables.

### Principes généraux et objectifs

Les services d'aide aux justiciables, agréés par la Région wallonne, veillent à garantir l'exercice du droit à l'aide sociale. Cette aide

peut être fournie avant, pendant et après une procédure judiciaire, à l'exception d'une prise en charge à long terme nécessitée par des troubles psychiques persistants.

### Public-cible

Toutes victimes d'infraction, inculpés, condamnés et ex-détenus ainsi que leurs proches.

### Budget et subventionnement

Les agréments et subventions sont fixés par décret. Les services sont classés en catégories suivant le nombre de dossiers qu'ils gèrent. Par catégorie, des montants de subventions couvrent les frais de personnel, de fonctionnement et de coordination.

De 2002 à 2006, le budget a évolué comme suit :

Année	Montants en €
2002	997.000
2003	1.221.000
2004	1.306.380
2005	1.348.000
2006	1.442.000

### Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

### Contact

Tél : 081/32.73.71 – site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 2.13 SERVICE DE SANTÉ MENTALE

### Cadre juridique

Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.

Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 1996 portant exécution du décret 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.

### Principes généraux et objectifs

Les services de santé mentale sont définis comme des structures ambulatoires qui, par une approche pluridisciplinaire et en collaboration avec d'autres services ou personnes concernés par la santé mentale, assurent l'accueil, le diagnostic et le traitement psychiatrique, psychologique et psychosocial des personnes.

Ils remplissent les missions suivantes :

- à titre principal, le service de santé mentale accueille, oriente et aide par des examens, des diagnostics, des conseils, des traitements et des accompagnements toute personne qui en fait la demande ;
- à titre complémentaire, le service de santé mentale, seul ou en collaboration avec d'autres partenaires publics ou privés, organise des activités d'information, de recherche et de prévention qui ont notamment pour objet de promouvoir le dépistage précoce des problèmes de santé mentale et d'apporter l'aide adéquate ;
- à titre exceptionnel et moyennant un agrément mentionnant cette particularité, un service peut se spécialiser dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents.

Géographiquement, chaque service couvre un territoire comprenant au moins 50.000 habitants sauf circonstances locales particulières.

Le service de santé mentale comprend au moins une équipe pluridisciplinaire assurant les fonctions psychiatrique, psychologique, sociale et administrative.

Il réclame aux personnes prises en charge les honoraires ou interventions financières leur incombant.

Toutefois, des consultations gratuites peuvent être données dans les cas où la personne ne dispose pas de ressources financières suffisantes.

Une contribution financière peut également être demandée aux personnes prises en charge sous la forme d'une somme forfaitaire ne pouvant excéder 25 € à l'ouverture du dossier. Cette contribution peut être réduite ou supprimée pour la personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes.

Un montant maximum peut être réclamé pour les consultations données par le personnel non médical subsidié : ce montant est indexé. En 2005, le montant était de 10,18 € ; en 2006, le montant était de 10,38 € par personne et par prestation.

Toutefois, des consultations gratuites peuvent être accordées dans les cas où la personne ne dispose pas des ressources financières suffisantes.

Enfin, chaque service est tenu de communiquer au Gouvernement les informations suivantes :

- le nombre de demandes de prise en charge ;
- les types de pathologies rencontrées ;
- la gravité des pathologies ;
- les caractéristiques sociologiques suivantes des populations desservies

et des personnes qui introduisent une demande de prise en charge : l'âge, le sexe, l'état civil, la situation socioprofessionnelle, familiale, la nationalité, la langue maternelle ;

- le type et la durée du traitement ainsi que la fréquence des interventions du service de santé mentale et de celles qui ont un caractère pluri-institutionnel.

Ces données doivent permettre de définir les problèmes de santé mentale rencontrés, d'évaluer le nombre et la localisation des services de santé mentale nécessaires et de déterminer les types d'actions à mener.

Enfin, lorsque l'administration constate qu'un service de santé mentale agréé ne respecte pas les dispositions du décret ou de ses arrêtés d'exécution, elle en informe le Ministre qui a la politique de la santé dans ses attributions qui peut soit décider du retrait d'agrément soit décider de réduire ou de suspendre la subvention.

### **Public-cible**

Toute personne peut recourir aux services de santé mentale.

### **Budget et subventionnement**

La subvention couvre les frais de personnel, les frais de fonctionnement et les frais de première installation.

En outre, le Gouvernement peut accorder aux centres des subventions en vue de favoriser des initiatives visant à rencontrer un problème de santé mentale spécifique dans les limites fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon. C'est ainsi que sont subventionnées des initiatives particulières dans le domaine délicat du traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel ou encore de la toxicomanie, de la santé mentale des personnes âgées ou des personnes ayant souffert ou souffrant d'un exil, ...

Les frais de fonctionnement sont pris en considération dans la mesure où ils n'excèdent pas, par an et par service, un montant de 14.870 € non indexé.

La subvention de première installation est non renouvelable et ne peut dépasser le montant de 7.440 €.

Le budget total consacré aux services de santé mentale s'élevait à

- pour 2005 : 22.747.000 €

- pour 2006 : 23.310.000 €

### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

### **Contact**

Tél : 081/32.72.11 – site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 2.14 SERVICE INTÉGRÉ DE SOINS À DOMICILE

### Cadre juridique

Législation organique :

Loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins, notamment l'article 5, § 1<sup>er</sup>, modifiée par la loi du 8 août 1980, l'arrêté royal n°59 du 22 juillet 1982 et la loi du 25 janvier 1999

Arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile

Arrêté ministériel du 17 juillet 2002 fixant les critères de programmation des services intégrés de soins à domicile

Législation complémentaire applicable à la Région wallonne :

Décret du Conseil régional wallon du 13 juin 2002 relatif à l'organisation des établissements de soins

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif à l'agrément spécial des maisons de repos et de soins, des centres de soins de jour pour personnes âgées, des maisons de soins psychiatriques et des services intégrés de soins à domicile

Circulaire du 22 avril 2004 modifiée par celle du 4 mai 2005.

### Principes généraux et objectifs

Les quatre expériences pilotes entamées en 2002, en prélude de l'instauration des services intégrés de soins à domicile, se sont poursuivies avec l'agrément de ces premiers services intégrés. Dans l'intervalle, d'autres SISD ont aussi été créés. A ce jour, 10 services intégrés de soins à domicile ; les acteurs de terrain travaillent actuellement à la mise sur pied des services intégrés de

soins à domicile des trois dernières zones encore à couvrir.

Un service intégré de soins à domicile se définit comme l'institution de soins de santé qui, dans une zone de soins, renforce l'ensemble des soins aux patients entre autres par l'organisation pratique et l'encadrement des prestations fournies dans le cadre des soins à domicile qui requièrent l'intervention des praticiens professionnels appartenant à différentes disciplines.

L'objectif général est de proposer au patient l'offre de soins la plus cohérente et la plus accessible possible à l'échelon le plus approprié.

Pour atteindre cet objectif, il y a lieu de :

- mieux informer le patient, le conseiller, l'accompagner dans tout le processus de soins ;
- optimiser la collaboration entre les différents acteurs de la première ligne afin d'apporter une offre de soins cohérente ;
- renforcer de diverses manières la permanence et la continuité des soins tant dans la première ligne qu'entre les différents échelons tout en veillant à ce que la mise au point et le suivi du plan de soins se réalise dans le respect du libre choix du patient à l'égard des divers prestataires. L'aspect médical reste sous la responsabilité exclusive du médecin généraliste ;
- stimuler la qualité des soins grâce à diverses mesures telles que :
  - collecte de données avec feed-back rapide aux prestataires ;
  - concertation multidisciplinaire ;
  - mise au point des programmes de soins.

Les zones de soins des SISD définies par le Gouvernement wallon au nombre de 13,

ont la particularité de pouvoir s'adapter, à la demande, le cas échéant, en fonction des limites territoriales des cercles de médecins généralistes agréés par l'autorité fédérale.

Les services intégrés de soins à domicile se répartissent le territoire comme suit :

#### **Zone 01 Mouscron-Tournai-Ath**

Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Estaimpuis, Flobecq, Fransnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

#### **Zone 02 La Louvière**

Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Ecaussinnes, Enghien, Erquelines, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Merbes-le-Château, Morlanwelz, Seneffe, Soignies.

#### **Zone 03 Brabant**

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain la Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.

#### **Zone 04 Huy-Waremme**

Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreya, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot,

Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

#### **Zone 05 Liège**

Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blégny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grace-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

#### **Zone 06 Verviers<sup>1</sup>**

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

#### **Zone 07 Mons**

Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quevy, Quiévrain, Saint-Ghislain.

#### **Zone 08 Charleroi**

Aiseau-Presles, Anderlues, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Montigny-le-Tilleul, Pont-à- Celles, Thuin, Walcourt.

#### **Zone 09 Namur (SISD à constituer)**

Andenne, Assesse, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Fosses-la-Ville,

1. La matière s'inscrit dans le cadre de la compétence communautaire relative à la santé dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne : les communes germanophones ne sont donc pas visées.

Gembloux, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Profondeville, Sambreville, Sombreffe.

#### **Zone 10 Dinant (SISD à constituer)**

Anhée, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Rochefort, Somme-Leuze, Vresse-Sur-Semois, Yvoir.

#### **Zone 11 Philippeville (SISD à constituer)**

Baumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Doische, Florennes, Froidchapelle, Momignies, Philippeville, Sivry-Rance, Viroinval.

#### **Zone 12 Nord-Luxembourg**

Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Fauvillers, Gouvy, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Wellin.

#### **Zone 13 Sud-Luxembourg**

Arlon, Attert, Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Habay, Martelange, Meix-

devant-Virton, Messancy, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny, Virton.

Le Service intégré de soins à domicile (S.I.S.D.) ne peut intervenir qu'au niveau zonal en qualité de plate-forme de concertation entre différents prestataires de soins. Ses partenaires immédiats sont les centres de coordination de soins et de services à domicile qui, localement, veillent à l'articulation des services et prestataires d'aide et de soins à domicile.

#### **Budget et subventionnement**

Les SISD qui sont agréés et contrôlés en termes de normes par la Région wallonne, sont des établissements de soins au même titre que, par exemple, les hôpitaux et sont donc financés par l'autorité fédérale (0,19€ par habitant alloué par l'intermédiaire du SPF Santé publique et intervention à l'acte par l'intermédiaire de l'INAMI).

#### **Encadrement administratif et technique**

Direction Générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

#### **Contact**

Tél : 081/32.72.11 – site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 2.15 SOUTIEN À DES INITIATIVES DANS LE DOMAINE DE L'ACTION SOCIALE

### Principes généraux et objectifs

Ces subventions facultatives, en principe non récurrentes, sont destinées à financer le fonctionnement d'associations privées (ASBL), qui œuvrent dans les secteurs sociaux, socioculturel, médico-social en matière d'intégration sociale tels que :

- l'aide à la recherche d'emploi et/ou formation socioprofessionnelle ;
- intégration sociale de populations marginalisées ;
- informations relatives aux procédures administratives et juridiques, aux soins de santé (surtout prévention) destinées à des personnes fragilisées ou peu instruites ;
- manifestations socioculturelles ;
- offre de services nécessaires à la vie quotidienne (aide au déplacement, courses, etc...) ;

- aide sociale ou alimentaire ;
- aide à la recherche de logement pour personnes fortement fragilisées ;
- aide à la gestion financière pour personnes en difficultés.

### Budget et subventionnement

Un budget de 557.000€ a été consacré à ces projets en 2006.

### Évaluation

Le soutien de la Région wallonne a permis à des initiatives sociales de se développer et d'apporter ainsi une aide concrète à la population.

### Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

### Contact

Tél : 081/32.74.04 – Site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 2.16 SOUTIEN À DES SERVICES PRIVÉS D'INSERTION SOCIALE

### Cadre juridique

Décret relatif à l'insertion sociale du 17 juillet 2003. AGW du 29 janvier 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'insertion sociale.

### Principes généraux et objectifs

Ces subventions sont destinées à des associations (ASBL), qui s'adressent à des personnes en situation d'exclusion.

Le décret définit celles-ci comme étant toute personne majeure confrontée ou susceptible d'être confrontée à la difficulté de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'exercer les droits reconnus par l'article 23 de la Constitution et, en outre, pour ce qui concerne les services d'insertion sociale, qui n'est pas en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle.

Via un agrément, les Services d'insertion sociale développent un espace d'accueil et de rencontre au travers d'ateliers de resocialisation favorisant l'émergence d'une dynamique de solidarité au sein du groupe et de reprise de confiance en soi.

L'article 2 al. 1<sup>o</sup> du décret précise que les Services d'insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être préventives, ou curatives à l'appui d'un accompagnement individuel. Les services visés par le présent décret contribuent, en faveur des personnes en situation d'exclusion, à la réalisation des objectifs suivants :

- rompre l'isolement social ;

- permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
- promouvoir la reconnaissance sociale ;
- améliorer le bien-être et la qualité de la vie ;
- favoriser l'autonomie.

L'article 15 du décret précise que les subventions octroyées par la Région wallonne aux Services d'insertion sont destinées à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel.

En 2006, 27 associations sont agréées en tant que service d'insertion sociale.

### Public-cible

Les personnes précarisées cumulant des difficultés sociales et présentant un déficit d'insertion.

### Budget et subventionnement

En 2006, un budget de 956.000 € a été consacré à ces services.

### Évaluation

Le dispositif des services d'insertion sociale est encore jeune et des ajustements des pratiques ont du intervenir pour assurer le respect des exigences légales. Le dispositif devra encore être observé en vue de son amélioration en cours des années futures.

### Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

### Contact

Tél : 081/32.74.59 – Site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 3. Droit à un logement décent

La présente section présente les mesures mises en œuvre par la Région wallonne afin de favoriser l'accès des personnes économiquement précarisées au droit à un logement décent :

- 3.1 Agence immobilière sociale (AIS)
- 3.2 Aide à la fourniture d'une garantie locative dans le cadre du Plan Habitat permanent
- 3.3 Aide locative aux familles nombreuses
- 3.4 Allocation d'installation HP
- 3.5 Allocations de déménagement et de loyer (ADEL)
- 3.6 Augmentation de l'offre de logements locatifs - PST3
- 3.7 Critères de salubrité
- 3.8 Exemption des droits d'enregistrement pour certaines catégories de personnes - PST3
- 3.9 Garantie locative pour les logements pris en location auprès de la Société wallonne du Logement ou auprès des sociétés de logement de service public
- 3.10 Location de logements sociaux
- 3.11 Location de logements sociaux à des personnes morales à des fins d'action sociale
- 3.12 Logements de transit et d'insertion
- 3.13 Permis de location
- 3.14 Prêt aux familles nombreuses
- 3.15 Prêt hypothécaire accordé par la Société wallonne du Crédit social

### 3.1 AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE (AIS)

#### Cadre juridique

Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

Arrêté ministériel du 24 mars 2006 portant approbation du règlement des subventions à consentir par le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie en vue de financer l'exécution de travaux de réhabilitation ou de restructuration dans le cadre de la prise en gestion ou en location de logements par un organisme à finalité sociale.

#### Principes généraux et objectifs

Est une AIS toute a.s.b.l. qui a obtenu l'agrément du Ministre et qui œuvre à la réinsertion par le logement, de ménages en état de précarité ou disposant de revenus modestes en recherche d'un logement.

Les AIS peuvent se voir accorder des subventions de fonctionnement moyennant le respect de certaines conditions.

En vue de promouvoir l'accès à un logement salubre, l'AIS joue le rôle de médiatrice entre des propriétaires-bailleurs et des ménages en voie de rupture sociale. A cet effet, elle conclut des contrats de gestion ou de location d'immeubles ou de partie d'immeubles avec des propriétaires.

Ces logements doivent respecter les critères minimaux de salubrité fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999.

En outre, l'AIS doit garantir un accompagnement social régulier visant à la réinsertion sociale des locataires, lequel

comporte obligatoirement une guidance budgétaire dans les cas de surendettement.

Une véritable pédagogie de l'habiter est également développée. Elle englobe la fréquence de paiement du loyer, l'utilisation adéquate du logement, le respect de l'environnement humain et physique.

Enfin, l'AIS est tenue d'assister le locataire expulsé dans ses démarches en vue de se reloger.

#### Public-cible

Peuvent bénéficier des services prestés par les AIS, les ménages en état de précarité ou les ménages à revenus modestes (décret du 15 mai 2003, art. 124).

#### Budget et subventionnement

Une subvention annuelle peut être accordée par la Région aux AIS ; elle est destinée à intervenir dans les frais de gestion, de personnel et de promotion de leurs propres activités, dans le coût des travaux de rénovation dans les logements, dans les pertes locatives et dans les dégâts locatifs.

Celle-ci est fixée à 85.000 € pour les deux premières années de fonctionnement ; à partir de la troisième année la subvention est calculée selon la formule suivante :

$$S_n = 31.361 + 586 L_n + 2.349 (L_n - L_{n-1})$$

où :

- $S_n$  est la subvention pour l'année considérée ;
- $L_n$  est le nombre de logements au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée ;
- $L_{n-1}$  est le nombre de logements au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'année considérée.

Le montant total du budget affecté aux AIS en 2006 a été de 2.025.000 €

Le troisième terme de la formule doit être considéré comme égal à zéro si sa valeur calculée est négative. Par contre, si la valeur de  $S_n$  est supérieure à 81.805 €, la subvention est plafonnée à ce montant, sauf dérogation spéciale permettant d'augmenter le plafond de la subvention de 28.510 €, par tranche de 50 logements supplémentaires, au-delà du chiffre de 100 logements.

Le montant total du budget affecté aux AIS en 2004 a été de 1.856.000 €.

De plus, la Région wallonne, par le biais du Fonds du Logement Wallon, accorde, aux AIS concernées par le Plan HP, une subvention complémentaire destinée à renforcer le pôle prospection ou accompagnement social en fonction des besoins et de la réalité de terrain, ainsi qu'une subvention par ménage de résidents permanents relogés.

D'autre part, sur base de l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 précité, le FLW accorde un prêt au propriétaire qui décide de réhabiliter ou de restructurer un

immeuble inoccupé depuis au moins 12 mois et d'en confier la gestion ou la location à un organisme à finalité sociale, pour une durée de 9 ans au moins (avances récupérables : 1.000.000 € en 2006 et 2007). La subvention est fixée à 100 % du coût des travaux, honoraires d'architecte compris. Ce coût ne peut excéder 45.000 € pour une maison et 35.000 € pour un appartement.

En 2006 et 2007, le FLW a bénéficié de subventions (820.000 €) au profit des AIS pour que celles-ci puissent effectuer des travaux de mise en état de salubrité des logements pris en gestion.

Par ailleurs, le décret du 27 avril 2006 permet aux propriétaires privés mettant en gestion leurs logements via une AIS d'être exemptés du précompte immobilier.

### **Encadrement administratif et technique**

Fonds du Logement Wallon (FLW).

### **Contact**

Tél : 071/20.77.11 –

site : <http://www.flw.be/>

### **3.2 AIDE À LA FOURNITURE D'UNE GARANTIE LOCATIVE DANS LE CADRE DU PLAN HABITAT PERMANENT**

#### **Cadre juridique**

Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux garanties locatives pour les logements donnés en location par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.

#### **Principes généraux et objectifs**

L'habitat permanent dans les campings et les parcs résidentiels de week-end est une forme de précarité qui touche environ 10.000 personnes en Wallonie. Entre 1993 et 1998, le nombre de résidents permanents a augmenté de 50 %. Une partie de cette population provient des zones urbaines. Certaines personnes ont choisi ce type d'habitat, mais beaucoup y ont été

contraintes faute de trouver un logement décent à loyer modéré. Il y a donc lieu à la fois de respecter certains choix de vie et d'aider ceux qui le souhaitent à se reloger dignement, tout en endiguant l'extension du phénomène.

En 2003, le Fonds du Logement Wallon, à la demande du Gouvernement wallon, a décidé d'accorder à titre expérimental des prêts sans intérêt à la constitution de la garantie locative au bénéfice des habitants permanents désireux de se reloger dans un logement décent.

En 2006, trois prêts de ce type ont été accordés.

#### **Encadrement administratif et technique**

Fonds du Logement Wallon (FLW) -  
Direction des Organismes à finalité sociale.

#### **Contact**

Tél : 071/20.77.11 –  
site : <http://www.flw.be/>

### 3.3 AIDE LOCATIVE AUX FAMILLES NOMBREUSES

#### Cadre juridique

Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW), modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 7 septembre 2000, 13 décembre 2001 et 17 février 2005.

Arrêté ministériel du 4 janvier 2000 portant approbation du règlement des opérations d'aide locative à réaliser par le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie.

#### Principes généraux et objectifs

Par son action d'aide locative, le Fonds du Logement acquiert des immeubles, les rénove en vue de créer des logements adaptés aux situations économiques et culturelles des ménages en difficulté de logement.

L'impact de l'action d'aide locative est double : d'une part, elle contribue à la rénovation de noyaux d'habitat, en ciblant par priorité des quartiers où des efforts de développement économique et communautaire s'avèrent nécessaires. D'autre part, elle vise à réussir à long terme l'occupation de l'immeuble et son entretien, le respect du contrat, la cohabitation ainsi que l'épanouissement des membres de la famille. De ce fait, elle favorise l'insertion sociale.

Pour répondre aux besoins des ménages en situation de précarité ou disposant de revenus modestes, le Fonds du Logement a opté pour une rénovation qui vise à améliorer les performances énergétiques des immeubles afin de réduire au maximum les charges pour l'utilisateur. Cet objectif rencontre la problématique du développement durable et d'une gestion rationnelle de l'énergie.

Le Fonds du Logement assure lui-même le suivi locatif et l'accompagnement des locataires à Namur, Charleroi et Liège. Dans les autres localités, il confie la gestion locative des immeubles à ses partenaires locaux AIS, CPAS, etc.

#### Public-cible

Les familles candidates à la location doivent disposer de revenus modestes ou être en état de précarité.

L'aide locative est prioritairement destinée à des familles avec enfants. Toutefois, dans le cadre du Plan HP auquel le FLW collabore activement, il peut également s'adresser à des personnes seules ou des petites familles.

L'acquisition ou la prise en location d'immeubles vise à préserver la mixité des populations d'âge, de ressources, d'activités et de cultures différentes.

#### Budget et subventionnement

En vertu du contrat de gestion renouvelé en septembre 2007, le FLW peut produire 50 logements de 3, 4 ou 5 chambres dans les communes dont les plans triennaux ont été adoptés par le Gouvernement wallon et dans les communes qui collaborent au Plan HP.

Fin 2006, le FLW disposait d'un patrimoine comprenant 1.144 logements, dont 290 à l'étude ou en chantier.

#### **Encadrement administratif et technique**

Fonds du Logement Wallon (FLW)

- L'action est développée par 4 équipes comprenant chacune un pôle architecture et un pôle activité locative qui mènent une action technico-sociale concertée.

#### **Contact**

Tél : 071/20.78.56 –

site : <http://www.flw.be/>

### 3.4 ALLOCATION D'INSTALLATION HP

#### Cadre juridique

Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 concernant l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer en faveur de ménages en état de précarité et de personnes sans-abri, modifié par l'AGW du 24 octobre 2003 et l'AGW du 27 janvier 2005.

Arrêté ministériel du 19 octobre 2004 déterminant le montant et les modalités de l'indemnisation du centre public d'action sociale qui octroie les allocations d'installation dans le cadre du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques.

#### Principes généraux et objectifs

La Région wallonne peut accorder une allocation d'installation – Plan HP aux ménages :

- domiciliés ou résidant à titre principal, durant un an au moins avant l'introduction de leur demande<sup>1</sup>, dans un équipement touristique situé dans une commune qui a adhéré au Plan HP ;
- qui sont relogés et domiciliés dans un logement salubre après le 10/10/2003 ;
- qui bénéficient de revenus précaires, modestes et moyens ;
- et qui, s'ils sont propriétaires de leur caravane ou abri, en cèdent gratuitement et définitivement la

1. Jusqu'au 27 janvier 2005, la condition était fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2002, depuis lors, c'est un délai d'un an de résidence permanente qui est pris en considération.

propriété à la commune ou l'autorisent à procéder à leur démolition.

L'allocation d'installation vise à promouvoir l'insertion sociale par le logement. Elle permet aux personnes qui en bénéficient d'améliorer leurs conditions de vie en prenant en location un logement de meilleure qualité ou mieux adapté à leurs besoins et de financer leur nouvelle installation.

La demande est à introduire auprès du CPAS de la commune de départ, même si le relogement se fait sur une autre commune. La demande d'allocation et d'ADEL se fait au moyen d'un même formulaire unique dans un souci de simplification administrative.

#### Public-cible

Le public visé par cette mesure est celui des résidents permanents, domiciliés ou résidant à titre principal dans un équipement touristique situé dans une commune qui a adhéré au Plan HP.

#### Budget et subventionnement

L'allocation d'installation s'élève à 5.000 € pour les propriétaires d'une caravane et à 1.240 € pour les locataires d'une caravane et est majorée de 250 € par enfant à charge et/ou par handicap.

Elle n'est allouée qu'une seule fois.

Le budget affecté à l'allocation d'installation était de :

345.000 € pour 2004 ;

185.000 € pour 2005 ;

397.840 € pour 2006 ;

Ces montants sont repris dans le crédit budgétaire alloué aux ADEL.

### **Évaluation**

Les dossiers et budgets afférents sont en évolution compte tenu de la progression régulière du nombre de bénéficiaires et de la mise en œuvre de la Phase 2 du Plan HP.

### **Encadrement administratif et technique**

La Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP).

Les CPAS.

### **Contact**

**Tél : 081/33.22.32**

**(permanence de 8h30 à 12h00) –**

**site : <http://www.wallonie.be/dgatlp/>**

### 3.5 ALLOCATIONS DE DÉMÉNAGEMENT ET DE LOYER (ADEL)

#### Cadre juridique

Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 concernant l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer en faveur de ménages en état de précarité et de personnes sans-abri, modifié par l'AGW du 27 mai 2004.

Arrêté ministériel du 28 juin 1999 déterminant le montant et les modalités de l'indemnisation du Centre public d'aide sociale ou de l'Organisme à finalité sociale qui avance les allocations de déménagement et de loyer au bénéficiaire de ces aides.

#### Principes généraux et objectifs

La Région wallonne peut accorder une aide de déménagement et de loyer :

- aux ménages en état de précarité qui prennent en location un logement salubre ou un logement améliorable qui deviendra salubre dans les six mois de leur entrée dans les lieux après avoir quitté un logement inhabitable, surpeuplé ou une situation de sans-abri ;
- aux personnes handicapées en état de précarité ou aux ménages en état de précarité ayant à charge un enfant handicapé qui prennent en location un logement salubre et adapté après avoir quitté un logement inadapté ;
- aux ménages qui, sur l'initiative d'une société de logement de service public, quittent un logement sous-occupé géré par celle-ci pour occuper un logement conforme à la composition de ces ménages.

La Région wallonne peut également accorder une allocation d'installation – Plan HP ou Habitat Permanent – (voir mesure 3.3) :

- aux ménages à revenus précaires, modestes et moyens qui, durant un an au moins, occupent une résidence de vacances située dans une zone de loisirs, un camping ou une zone assimilée et qui prennent en location un logement salubre, et qui sont relogés dans un logement salubre.

Les ADEL visent à promouvoir l'insertion sociale par le logement. Elles permettent aux personnes qui en bénéficient d'améliorer leurs conditions de vie en prenant en location un logement de meilleure qualité ou mieux adapté à leurs besoins.

#### Public-cible

Le public visé par cette mesure est composé des personnes sans-abri, des ménages en état de précarité, des personnes handicapées quittant un logement insalubre ou inadapté et des ménages quittant un logement sous-occupé géré par une société de logement de service public.

#### Budget et subventionnement

L'allocation de déménagement s'élève à 400 € et est majorée de 20 % par enfant à charge et/ou par handicap.

Les allocations de loyer s'élèvent à la différence entre, d'une part, le loyer hors charges du logement évacué (ou sa valeur locative) et, d'autre part, le loyer hors charges du logement pris en location. Elles ne peuvent toutefois excéder 100 €, majoré de 20 % par enfant à charge et/ou par handicap.

Pour le demandeur qui sort d'une situation de sans-abri, le loyer payé, déduction faite

du montant de l'allocation, ne peut toutefois être inférieur à 71,50 € si le demandeur est isolé et sans enfant, et à 94,40 € dans les autres cas (en 2007).

Les allocations de loyer sont octroyées par période de deux ans à compter de la prise en location du logement privé salubre ou adapté. Leur bénéfice se poursuit, par période de deux ans, tant que les bénéficiaires répondent aux conditions suivantes :

- ne pas avoir de revenus excédant de plus de 30 % les montants maxima fixés pour la définition de ménage en état de précarité, soit 11.390,00 € si le demandeur est isolé, 15.550,00 € pour des cohabitants, majoré de 2.110,00 € par enfant et/ou par handicap (en 2007, revenus 2005) ;
- ne pas posséder, seuls ou avec les autres personnes qui cohabitent dans le logement, la pleine propriété ou le plein usufruit d'un logement (sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable ou inadapté) ;
- respecter les conditions de logement salubre et/ou adapté et proportionné à la composition de ménage.

Dans un logement social géré par une société de logement de service public, les allocations de loyer sont octroyées pour une seule période de deux ans à compter de la prise en location du logement salubre ou adapté.

De 2002 à 2005, le budget affecté aux ADEL (en ce compris celui de l'allocation d'installation expliquée au 3.3) a évolué comme suit :

Année	Budget	Nombre de dossiers acceptés
2002	4.959.000 €	1.150
2003	5.450.000 €	1.312
2004	5.500.000 €	1.120
2005	7.500.000 €	1.341
2006	7.275.000 €	1.392

### Évaluation

Les dossiers et budgets afférents sont en évolution constante compte tenu de la progression régulière du nombre de bénéficiaires et du principe de l'octroi à durée indéterminée de l'aide dans le parc locatif privé, sans déménagement pour un motif autre que la force majeure.

### Encadrement administratif et technique

La Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP).

### Contact

Tél : 081/33.22.32  
(permanence de 8h30 à 12h00) –  
site : <http://www.wallonie.be/dgatlp/>

### **3.6 AUGMENTATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS EN FAVORISANT LA MIXITÉ SOCIALE PAR LE BIAIS DE LA MOBILISATION DU PATRIMOINE EXISTANT EN VUE DE LE REMETTRE SUR LE MARCHÉ LOCATIF - PST3**

#### **Cadre juridique**

AGW du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

Modification de l'article 85bis du Code wallon du Logement de juillet 2005.  
Modification de l'article 131 du Code wallon du Logement.

Décret du 27 avril 2006 modifiant l'article 255 du Code des impôts sur les revenus 1992 : exemption du précompte immobilier pour le titulaire de droits réels du bien mis en gestion.

#### **Principes généraux et objectifs**

La mise sur le marché locatif de logements existants non occupés peut être accentuée par des incitants destinés aux différents acteurs : les propriétaires des biens et les opérateurs de gestion. L'objectif final est d'étendre et d'améliorer le parc locatif pour les personnes en recherche de logement.

Les aides destinées aux opérateurs de gestion sont :

- L'augmentation de la subvention allouée aux Agences immobilières sociales ;
- L'augmentation du nombre d'opérateurs, en permettant aux SLSP (Sociétés de Logement de service public) de jouer le rôle d'une agence immobilière sociale ;
- L'aide financière accordée par la Région wallonne aux opérateurs de gestion qui prennent en charge des logements inoccupés nécessitant des travaux ;

- La subvention versée aux opérateurs de gestion qui effectuent des travaux économiseurs d'énergie en vue de réduire les charges des futures locataires.

Les incitants destinés aux propriétaires de biens sont :

- La réduction du précompte immobilier (de 1,25 % à 0,8 %) pour les habitations mises en location ou prises en gestion par un opérateur immobilier (AIS, SLSP, une association pour la promotion du logement, une commune, un CPAS, une régie autonome) et à 0% pour les propriétaires privés qui mettent en gestion ces habitations via un opérateur immobilier.
- L'application d'une taxe régionale sur les logements inoccupés à charge du propriétaire du bien.

#### **Public-cible**

Les candidats à la location qui introduisent une demande dans une agence immobilière sociale ou des Sociétés de logement de service public.

#### **Encadrement administratif et technique**

Le Fond du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (FLW)

La Société wallonne du Logement (SWL)

Les Sociétés de Logement de Service public (SLSP).

#### **Contact**

Tél : FLW: 071/20.77.11 –  
site: <http://www.flw.be>

SWL : 071/20.02.11 –  
site : <http://www.swl.be>

### 3.7 CRITÈRES DE SALUBRITÉ

#### Cadre juridique

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions.

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie.

#### Principes généraux et objectifs

Le Gouvernement wallon a fixé des critères minimaux de salubrité auxquels les logements situés en Région wallonne doivent répondre.

Les enquêteurs de la DGATLP sont donc amenés à visiter des logements afin de vérifier le respect de ces critères. Les conclusions de la visite sont toujours communiquées aux occupants et aux propriétaires et au bourgmestre de la commune, sauf lorsque l'enquête révèle une absence de manquements aux critères de salubrités ou de manquements mineurs.

Le nombre de demande d'enquêtes oscille entre 1300 et 1600 par an.

Cette mesure vise à améliorer la qualité de l'habitat en Région wallonne.

#### Public-cible

Sont visés par cette mesure les propriétaires et les locataires des logements situés en Région wallonne.

#### Budget et subventionnement

Il n'y a pas de budget spécifique engagé par la Région wallonne pour la mise en œuvre de cette mesure.

#### Évaluation

Cet instrument de lutte contre les logements qui ne respectent pas les normes minimales de salubrité permet de déceler annuellement quelque 450 logements inhabitables et/ou surpeuplés.

#### Encadrement administratif

Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP).

#### Contact

Tél : 081/33.23.19 –  
site : <http://www.wallonie.be/dgatlp/>

### **3.8 EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT POUR LA CRÉATION DE LOGEMENTS LOCATIFS ET ACQUISITIFS SUPPLÉMENTAIRES - PST3**

---

#### **Cadre juridique**

Décret du 27 avril 2006 modifiant l'article 52 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

#### **Principes généraux et objectifs**

Permettre aux occupants de logements sociaux pris en location d'en devenir les propriétaires par le biais d'une exemption des droits d'enregistrement habituellement dû lors de l'achat d'un bien, ainsi qu'aux acquéreurs de logements vendus par des personnes morales de droit public et bénéficiant de la prime à l'acquisition.

Cette mesure est en application depuis le 15 mai 2006.

#### **Public-cible**

Les locataires de logements sociaux et les acquéreurs de logements vendus par des personnes morales de droit public et bénéficiant de la prime à l'acquisition.

#### **Encadrement administratif et technique**

La Société wallonne du Logement (SWL)  
- Service juridique

Les Sociétés de Logement de Service public (SLSP).

#### **Contact**

Tél : SWL: 071/20.02.11 –  
site : <http://www.swl.be>

### **3.9 GARANTIE LOCATIVE POUR LES LOGEMENTS PRIS EN LOCATION AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT OU AUPRÈS DES SOCIÉTÉS DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC**

#### **Cadre juridique**

Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux garanties locatives pour les logements donnés en location par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.

#### **Principes généraux et objectifs**

Dans le logement social, pour garantir ses obligations et indépendamment des sûretés prévues par l'article 1752 du code civil, le locataire paie sa garantie locative à son bailleur par le versement d'un montant forfaitaire en fonction du type de logement offert (310 € pour les habitations « vieux conjoints » ou les studios ; 470 € pour les appartements et 630 € pour les maisons unifamiliales). Il est possible de fractionner ce paiement.

Pour le versement de cette garantie, le locataire peut soit verser la totalité du montant en une seule fois, soit verser un montant initial de 50 % du montant et par la suite régler le solde par mensualités, le nombre de celles-ci ne pouvant excéder 12.

En outre, la garantie locative peut ne pas être réclamée par les Sociétés de Logement de Service public (SLSP) au locataire lorsque le centre public d'aide sociale se porte garant pour sa constitution.

L'objectif est de permettre à des ménages à faibles revenus de constituer une garantie locative en continuant à vivre décemment (en s'acquittant régulièrement du paiement de leur loyer).

#### **Public-cible**

Peut bénéficier de cette mesure tout ménage en état de précarité ou à revenus modestes locataire auprès de la Société wallonne du Logement ou d'une société de logement de service public agréée par cette dernière.

#### **Budget et subventionnement**

Il n'y a pas de budget destiné spécifiquement à cette mesure. En 2005, le total des garanties locatives déposées s'élevait à 43.864.932,21 € et, en 2006, à 44.553.586,51 €.

#### **Évaluation**

On observe une augmentation régulière des montants des garanties déposées par les sociétés de logement de service public auprès de la Société wallonne du Logement: 39.845.754,08 € en 2002, 41.944.428,96 € en 2003 et 42.971.464,03 € en 2004. Cette progression s'explique par l'augmentation du nombre de logements sociaux et donc des mises en location et par le cumul des intérêts.

#### **Encadrement administratif et technique**

Société wallonne du Logement (SWL).

#### **Contact**

Tél : 071/20.02.11 –  
site : <http://www.swl.be/>

### 3.10 LOCATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

#### Cadre juridique

Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.

#### Principes généraux et objectifs

Par l'intermédiaire de ses sociétés de service public dont la Société wallonne du Logement assure le conseil, l'assistance et la tutelle administrative, technique, sociale et financière, ce pararégional construit, réhabilite, achète des logements loués ensuite à des ménages wallons. Ces logements sont attribués selon des priorités réglementaires qui ne peuvent être écartées que par décision motivée. Les modalités de location dérogent au droit commun, à l'avantage du locataire.

De plus, les logements sont attribués pour deux tiers de ceux-ci à des ménages en état de précarité et pour un tiers à des ménages à revenus modestes, par année civile.

Cette mesure vise à accroître l'offre de logements salubres à des prix abordables et destinés prioritairement aux ménages à faibles revenus.

#### Public-cible

Peuvent bénéficier d'un logement social les ménages à revenus modestes ou en état de précarité.

Néanmoins, pour que leur demande soit éligible, ces personnes ne peuvent disposer d'un logement en pleine propriété ou en usufruit, sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable, ou inhabitable, ou inadapté.

#### Budget et subventionnement

A titre indicatif, en 2004, le conseil d'administration de la SWL a approuvé un volume global de marchés de travaux pour un montant total de 156.346.472 €, en 2005, de 259.821.157 € et, en 2006, de 310.000.000 €.

#### Évaluation

L'application de l'ancrage local du logement, défini par le Code wallon du Logement, a modifié les missions des opérateurs wallons du logement. Ainsi, depuis 2001, les pouvoirs locaux (communes, CPAS, provinces) déterminent la politique du logement qui sera menée sur leur territoire respectif. Pour ce faire et après diagnostic de leur situation respective, les pouvoirs locaux adoptent un programme triennal d'actions en matière de logement<sup>1</sup> et les sociétés de logement de service public, coordonnées et encadrées par la SWL, sont les opérateurs locaux chargés de la mise en œuvre sur le terrain. Il incombe donc à la SWL en collaboration avec la DGATLP de veiller à la cohérence des actions à l'échelle régionale et de proposer une répartition équitable des logements en créant la solidarité entre communes.

Le 1<sup>er</sup> programme triennal d'actions (2001-2003), représentait 178,3 millions € et 2.324 logements publics (sociaux, moyens, de transit et d'insertion).

L'année 2003, a vu l'élaboration des deuxièmes programmes triennaux d'actions portant sur la période 2004-2006 approuvés par le Gouvernement wallon le 13 mai 2004. Ce programme vise à réaliser 2.700 nouveaux logements publics pour

1. Deux programmes ont déjà vu le jour : le programme 2001-2003 et 2004-2006.

un montant total d'investissements de 227.162.014 €.

Par ailleurs, suite au vaste programme de remembrement des sociétés de logement de service public engagé par la SWL afin d'améliorer l'efficacité des SLSP. Le nombre de sociétés est passé de 100 à 74 et couvre, sans exception, tout le territoire de la Wallonie.

Enfin, dans le cadre de sa participation au Contrat d'Avenir pour la Wallonie, la SWL et les sociétés de logement ont orienté

leur activité prioritairement en faveur de la rénovation et de la qualité des logements et en faveur des interventions qui intègrent le logement au tissu urbanisé et qui participent à sa réhabilitation.

#### **Encadrement administratif et technique**

Société wallonne du Logement (SWL).

#### **Contact**

**Tél : 071/20.02.11 –**

**site : <http://www.swl.be/>**

### 3.11 LOCATION DE LOGEMENTS SOCIAUX À DES PERSONNES MORALES À DES FINS D'ACTION SOCIALE

#### Cadre juridique

Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale.

#### Principes généraux et objectifs

La Région wallonne permet aux sociétés de logement de service public de donner en location un logement géré par elle à un centre public d'aide sociale ou à un organisme à finalité sociale, pour que celui-ci le mette à disposition, sous sa seule responsabilité, d'un ménage bénéficiant de l'aide sociale.

La durée du bail ne peut excéder trois ans (avec une possibilité de reconduction pour une même durée).

Le but est d'offrir à des partenaires privés ou publics la possibilité de disposer de logements pour accomplir leur mission sociale.

#### Public-cible

Ces logements sont destinés à des ménages bénéficiant de l'aide sociale.

#### Budget et subventionnement

Il n'y a pas de coût budgétaire dans la mesure où la garantie de l'opération et

l'entretien des logements sont assurés par la convention entre les sociétés de logement de service public et les partenaires.

#### Évaluation

En 2005, on observe une augmentation du nombre de logements mis à disposition par les SLSP dans le cadre de cette opération.

Année de l'entrée en vigueur des contrats de location	Nombre de SLSP	Nombre de logements
2000	10	27
2001	18	31
2002	16	33
2003	7	14
2004	4	7
2005	8	14
2006	4	11

Enfin, la location de logements appartenant aux sociétés de logement de service public à des CPAS permet à ceux-ci de répondre à leurs besoins de logements dans l'urgence tout en assurant le suivi social des occupants et en garantissant à la société de logement de service public l'entretien, les charges et les loyers.

#### Encadrement administratif et technique

Société wallonne du Logement (SWL).

#### Contact

Tél : 071/20.02.11 –  
site : <http://www.swl.be/>

### 3.12 LOGEMENTS DE TRANSIT ET D'INSERTION

#### Cadre juridique

Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit.

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements de transit.

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion.

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements d'insertion.

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements, ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions.

#### Principes généraux et objectifs

La Région peut accorder une aide à toute personne morale de droit public ou à tout organisme à finalité sociale, à l'exclusion des sociétés de logement de service public (SLSP), qui réhabilite un logement améliorable ou restructure un bâtiment dans le but d'y créer un logement de transit ou

d'insertion, lequel devra répondre à cette affectation pendant une durée minimale de 9 années. Cette même aide est accordée aux SLSP par le biais de la SWL.

Les logements doivent respecter les critères définis par l'arrêté du Gouvernement du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements, ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions..

Le loyer d'un logement d'insertion et le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation d'un logement de transit ne peuvent être supérieurs à :

- 20 % des revenus d'une personne seule, plafonnés à 10.000€ (majorés de 1.860€ par enfant à charge) ou d'un ménage de plusieurs personnes, plafonnés à 13.650€ (majorés de 1.860€ par enfant à charge) ;
- 20 % des ressources d'un ménage faisant l'objet d'une guidance auprès d'un service de médiation de dettes ou des ressources ne dépassant pas un plafond fixé par le Gouvernement wallon.

Le contrat de bail d'un logement d'insertion doit être au minimum de trois ans. Il est régi par les dispositions du Code civil relatives au bail de résidence principale.

En outre, la mise à disposition d'un logement d'insertion est complétée par un accompagnement social des locataires. Cet accompagnement doit favoriser le rôle stabilisateur du logement, notamment par la régularité des paiements du loyer, par l'utilisation adéquate du logement, par le respect du voisinage et de son environnement.

L'occupation d'un logement de transit ne peut excéder une durée de 6 mois, renouvelable une fois. Les relations entre le bénéficiaire de l'aide et l'occupant sont régies par une convention d'occupation précaire.

La mise à disposition d'un logement de transit est également complétée par un accompagnement des occupants, visant à faciliter le transfert vers un logement stable. Cet accompagnement doit favoriser la recherche active d'un autre logement dans les délais compatibles avec la situation du ménage, la mise en ordre de sa situation administrative et sociale, la constitution d'une garantie locative et le paiement régulier de l'indemnité d'occupation.

### **Public-cible**

Peuvent bénéficier d'un logement d'insertion les ménages en état de précarité qui ne disposent pas d'un logement en pleine propriété ou en usufruit, sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable ou inadapté.

Peuvent bénéficier d'un logement de transit les ménages en état de précarité dans les mêmes conditions ainsi que les ménages privés de logement pour des motifs de force majeure.

### **Budget et subventionnement**

La Région octroie une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit ou d'insertion.

Le montant de la subvention est équivalent à 100 % du coût des travaux de réhabilitation du logement améliorable ou de la restructuration du bâtiment afin d'y

créer des logements de transit et à 90 % pour les logements d'insertion pour les mêmes travaux.

Elle est portée à 100 % des coûts précités pour les bâtiments situés dans un quartier spécifique tel que visé par les arrêtés du Gouvernement du 11 février 1999 :

- dans une zone d'initiative privilégiée de type 2, 3 et 4 (Code wallon du Logement) ;
- dans une zone d'action prioritaire ;
- dans un périmètre de rénovation urbaine ;
- dans un site d'activité économique désaffecté c'est à dire, un ensemble de biens, principalement des immeubles bâtis ou non bâtis, qui ont été le siège d'une activité économique et dont le maintien dans leur état actuel est contraire au bon aménagement du site.

Pour 2005, le crédit octroyé par la Région wallonne s'élève à 3.000.000 € en engagement et à 1.800.000 € en ordonnancement.

Pour 2006, le crédit est de 2.315.000 € en engagement et de 1.630.000 € en ordonnancement.

La Société wallonne du Logement octroie une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements de transit ou d'insertion.

Le montant de l'aide accordée est identique à celui de la subvention octroyée par la Région wallonne aux personnes morales.

### **Évaluation**

Grâce aux budgets engagés en 2005 et 2006, 64 logements de transit et 91 logements d'insertion ont pu ou pourront être mis en chantier.

## **Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP)

Société wallonne du Logement (SWL).

### **Contact**

**Tél : 081/33.22.99 –**

**site : <http://www.wallonie.be/dgatlp/>**

### 3.13 PERMIS DE LOCATION

#### Cadre juridique

Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions.

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale.

Arrêté du 3 juin 2004 relatif au permis de location.

#### Principes généraux et objectifs

Les propriétaires souhaitant mettre en location des logements collectifs (ex: kots d'étudiant, meublés ou garnis) ou des petits logements individuels de moins de 28 m<sup>2</sup> situés dans des immeubles de plus de 20 ans, à titre de résidence principale, doivent obtenir un permis de location auprès de la commune.

Cette mesure vise à améliorer la qualité de l'habitat.

Les biens loués doivent :

- respecter les critères de salubrité ;
- respecter les règlements communaux en matière de salubrité ainsi que les règlements communaux en matière d'incendie ;
- garantir l'inviolabilité du domicile et le respect de la vie privée (pièces individuelles fermant à clef, sonnettes et boîtes aux lettres individuelles).

- avoir été construit, aménagé ou créé dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

#### Public-cible

Les personnes visées par la mesure sont les propriétaires bailleurs, les bénéficiaires finaux étant les locataires.

Au 10 novembre 2002, 7.000 dossiers ont été ouverts et 4.400 permis de location ont été délivrés.

#### Budget et subventionnement

Il n'y a pas de budget spécifique engagé par la Région wallonne pour la mise en œuvre de cette mesure.

#### Évaluation

Cette politique dont le succès dépend essentiellement du dynamisme des autorités communales et de la bonne volonté des propriétaires-bailleurs n'a pas encore atteint les résultats escomptés.

Le Gouvernement wallon entend adresser, dans les prochaines semaines, une information ciblée aux communes et aux propriétaires bailleurs.

Par ailleurs, le Code wallon du Logement, en son article 200 bis, prévoit l'imposition d'une amende administrative au propriétaire bailleur qui permet l'habitation dans un logement dont l'interdiction d'accès ou d'occupation a été déclarée par le bourgmestre ou par le Gouvernement en vertu de l'article 13 bis du Code, à savoir en l'absence ou en cas de retrait d'un permis de location ou d'inaction dans un délai raisonnable.

Le Code wallon du Logement, en son article 201, puni également d'une amende pénale de 25 à 625 € le bailleur qui, soit loue ou met en location un logement visé à l'article 10 du Code sans avoir obtenu de permis de location, soit, après obtention d'un permis de location, contrevient à une disposition arrêtée par ou en vertu des articles 10 et suivants.

#### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP).

#### **Contact**

**Tél : 081/33.23.19 –**

**site : <http://www.wallonie.be/dgatlp/>**

### 3.14 PRÊT AUX FAMILLES NOMBREUSES

#### Cadre juridique

Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (F.L.W), modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 7 septembre 2000, 13 décembre 2001 et 17 février 2005.

Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant approbation du règlement des prêts du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, modifié par les arrêtés ministériels des 18 décembre 2001 et 21 février 2005.

#### Principes généraux et objectifs

- Le Fonds fournit aux familles nombreuses disposant de revenus moyens ou modestes ou en état de précarité, les moyens de réhabiliter, de restructurer, d'adapter, d'acquérir, de construire ou de conserver un premier logement destiné à une occupation personnelle, par l'octroi de prêts hypothécaires à taux préférentiels variant selon les revenus, la localisation du logement, la composition de la famille, et particulièrement le nombre d'enfants à charge.
- Le cas échéant, le logement familial peut comporter des annexes ou locaux destinés à l'exercice de la profession d'agriculteur ou d'horticulteur, d'une profession commerciale, artisanale, libérale ou autre.
- Les emprunteurs ont l'obligation d'occuper l'immeuble objet du prêt.

Il leur est interdit de le donner en location en tout ou en partie, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et moyennant autorisation écrite préalable du Fonds.

- Pour chaque logement, les conditions d'hygiène, d'habitabilité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions, sont vérifiés.
- Le logement doit être suffisamment spacieux pour y loger décentement la famille, compte tenu du nombre, du sexe et de l'âge des personnes qui la composent. Il doit comporter, en principe, au moins trois chambres à coucher.
- La durée du prêt est fixée selon les ressources de la famille et l'âge du demandeur, mais ne peut dépasser 25 ans, voire exceptionnellement 30 ans.
- Les taux pour une famille avec trois enfants à charge sont actuellement les suivants :

TAUX en %	PLAFONDS DE REVENUS ANNUELS en €	
	Un seul emprunteur	Plusieurs emprunteurs
2	18.200	22.550
2,25	24.000	29.100
2,75	29.850	35.650
3,50	37.150	42.950
4,25	42.950	50.250

Ces taux sont diminués de 0,50 % lorsque le logement est situé dans les zones visées aux articles 417, 192, 205 et 236 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, dans un périmètre de rénovation urbaine ou une zone d'initiative privilégiée.

Une diminution de 0,50 % est accordée, par enfant à charge à partir du quatrième enfant, sans que le taux puisse être inférieur à 1 %. Dans le calcul, l'enfant handicapé compte pour deux.

Ces taux sont majorés de 0,50 % lorsque l'emprunteur affecte partiellement le logement à l'exercice d'une profession commerciale, artisanale, libérale ou autre.

Les montants figurant dans le tableau ci-dessus sont majorés de 2.150 € par enfant à charge supplémentaire.

Des limites sont également fixées aux prêts, à la valeur et au volume des immeubles.

### **Public-cible**

Le demandeur doit être la personne de référence d'une famille comptant au moins trois enfants à charge, à revenus moyens, modestes ou en état de précarité.

Toutefois, une priorité aux familles ayant au moins quatre enfants à charge est accordée.

Les emprunteurs ne peuvent posséder entièrement en propriété ou en usufruit un autre logement, sauf s'il s'agit d'un logement inhabitable, non améliorable ou surpeuplé.

Dix ans après la signature de l'acte, un contrôle des revenus est effectué.

En cas de hausse des revenus dépassant le plafond maximum de la grille ci-dessus, l'emprunteur peut opter soit pour le remboursement anticipé et immédiat du prêt, soit pour une majoration de 0,25 % du taux maximum de la grille, soit pour le maintien du taux avec un raccourcissement de la durée.

### **Budget et subventionnement**

Durant l'exercice 2006, 1.167 prêts ont été signés, pour un montant total de 111.863.000 €, soit un montant moyen par prêt de 95.855 €.

Le Fonds gère un ensemble de prêts hypothécaires, représentant, à la date du 31/12/06, un montant global de 824.927.396 €.

### **Encadrement administratif et technique**

Fonds du Logement Wallon (FLW).

### **Contact**

Tél : 071/20.77.11 –

Site : <http://www.flw.be/> –

Courriel : [contact@flw.be](mailto:contact@flw.be)

### 3.15 PRÊT HYPOTHÉCAIRE ACCORDÉ PAR LA SOCIÉTÉ WALLONNE DE CRÉDIT SOCIAL

#### Cadre juridique

Code wallon du Logement institué par le Décret du 29 octobre 1998 tel que modifié notamment par le décret du 15 mai 2003.

Règlement du crédit hypothécaire social approuvé par le Gouvernement wallon le 25 août 2005 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2006.

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts hypothécaires visés à l'article 23 du code wallon du Logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000 fixant les conditions d'interventions de la Région en faveur des jeunes qui contractent un emprunt hypothécaire pour l'accession à la propriété d'un premier logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 portant le règlement général d'agrément des Guichets du crédit social et portant exécution de l'article 178.1 du Code wallon du Logement tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006.

#### Principes généraux et objectifs

Par crédit hypothécaire social, on entend les prêts garantis par hypothèque et accordés en vue de financer :

- la construction, l'achat, la réhabilitation, la restructuration, l'adaptation, la conservation, l'amélioration ou la préservation de la propriété d'un premier logement en Région wallonne

destiné à l'occupation personnelle des emprunteurs ;

- le remboursement de dettes hypothécaires particulièrement onéreuses contractées aux mêmes fins que celles visées supra ;
- le financement des primes uniques d'assurances vie destinées à couvrir les emprunteurs dans le cadre de ces opérations.

L'objectif du crédit hypothécaire social est donc de permettre à chacun d'acheter, de construire ou de transformer son premier logement partout en Région wallonne.

Le crédit social constitue une alternative très intéressante notamment pour les raisons suivantes :

- un taux d'intérêt plus bas grâce à l'aide de la Région wallonne ;
- des taux d'intérêts calculés en fonction des revenus et de la composition du ménage ;
- une durée du prêt s'échelonnant de 10 à 30 ans et une limite d'âge pour le remboursement pouvant aller jusqu'à 70 ans ;
- un prêt pouvant atteindre 125 % de la valeur vénale estimée du bien après travaux éventuels ou de la valeur de construction (hors terrain).

Outre la Société wallonne du crédit social, les 23 Guichets du crédit social (sociétés anonymes agréées par la Région) sont chargés de poursuivre ces objectifs. Les guichets sont dès lors les partenaires de la SWCS dans la promotion et l'octroi du crédit hypothécaire social. La liste des guichets agréés figure sur le site internet de la SWCS : <http://www.swcs.be>.

## Public-cible

Les prêts hypothécaires consentis par la SWCS sont de trois catégories en fonction des revenus :

- la catégorie I est destinée aux ménages dont les revenus imposables globalement ne dépassent pas 16.100 € majorés de 2.150 € par enfant à charge; montant maximum du prêt : 88.000 € majorés de 11.000 € par enfant à charge et de 11.000 € si bénéficiaire du prêt jeunes ;
- la catégorie II est destinée aux ménages dont les revenus imposables globalement sont compris entre 16.101 € et 29.250 € majorés de 2.150 € par enfant à charge ; montant maximum du prêt : 126.000 € majorés de 11.000 € par enfant à charge et de 11.000 € si bénéficiaire du prêt jeunes ;
- la catégorie III est destinée aux ménages dont les revenus imposables globalement sont supérieurs à 29.250 € majorés de 2.150 € par enfant à charge; montant maximum du prêt : 177.000 €.

A noter que les personnes handicapées sont comptées comme un enfant à charge.

Pour les prêts de catégorie I et II, les taux d'intérêts sont fixes tandis que pour les prêts

de catégorie III, les taux d'intérêts sont soit fixes soit variables (+2 % / -2 %).

Les révisions pour les prêts de catégorie III sont quinquennales.

Les taux d'intérêts pour les catégories I et II sont diminués de 0,20 % par an lorsque l'assurance vie annexée au contrat de prêt est souscrite auprès de la Compagnie WESTHIA, Assurances wallonnes du Logement sa.

La décision sur base des dossiers instruits par la Direction de l'Octroi des Crédits est prise par un Comité de crédit institué au sein de la SWCS. Un droit de recours auprès du Conseil d'administration est ouvert aux candidats emprunteurs dont le dossier n'a pas été accepté.

## Évaluation

Au 31 décembre 2006, 23 Guichets du crédit social étaient acteurs et partenaires de la SWCS dans le cadre de l'octroi des crédits hypothécaires sociaux.

## Production de la SWCS et des 23 guichets

La répartition de la production entre les différentes catégories de prêt (en €) est la suivante:

Année	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Total
2003	28.061.480	30.282.881	152.470.965	210.815.326
2004	28.651.942	81.173.742	103.711.691	213.537.375
2005	85.234.412	213.687.102	67.006.886	365.928.400
2006	121.938.962	135.294.075	19.962.074	277.195.111

## Encadrement administratif et technique

SWCS Société wallonne du crédit social  
Boulevard Tirou, 7 6000 CHARLEROI

## Contact

Tél : 071/53.11.11 – Fax : 071/53.11.00  
– Numéro vert (gratuit) : 0800/25.400  
– site : <http://www.swcs.be> –  
[contact@swcs.be](mailto:contact@swcs.be)

## 4. Droit au travail

Cette section présente les mesures mises en œuvre par la Région wallonne afin de favoriser l'accès des personnes économiquement précarisées au droit au travail :

- 4.1 Accès au Permis de conduire
- 4.2 Accompagnement des chômeurs
- 4.3 Accueil de l'enfance 0-3 ans - Plan Marshall
- 4.4 Accueil de l'enfance dans les écoles maternelles - Plan Marshall
- 4.5 Action d'alphabétisation
- 4.6 Aide à la promotion de l'emploi (APE)
- 4.7 Aménagement des postes de travail
- 4.8 Carrefour Emploi Formation
- 4.9 Centre de formation professionnelle (CFP)
- 4.10 Conseil décentralisé via le Bus de l'emploi
- 4.11 Conseil en accompagnement professionnel (CAP)
- 4.12 Conseil en orientation professionnelle (COP)
- 4.13 Conseil en recherche d'emploi (CRE)
- 4.14 Dispositif de validation des compétences professionnelles
- 4.15 Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle (DIISP)
- 4.16 Entreprise de formation par le travail (EFT)
- 4.17 Entreprise de travail adapté (ETA)
- 4.18 Entreprise d'insertion (EI)
- 4.19 Formation en alternance
- 4.20 Formation en entreprise avec le Contrat d'adaptation professionnelle (CAP)
- 4.21 Formation professionnelle
- 4.22 Initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (IDESS)
- 4.23 Intégration d'une clause sociale dans les marchés publics
- 4.24 Maison de l'emploi (MdE)
- 4.25 Micro-crédit
- 4.26 Mise en situation professionnelle (MISIP)
- 4.27 Mission régionale pour l'emploi (MIRE)
- 4.28 Organisme d'insertion socioprofessionnelle (OISP)
- 4.29 Plan d'accompagnement des reconversions
- 4.30 Plan formation insertion (PFI)
- 4.31 Prime à l'intégration
- 4.32 Prime de compensation
- 4.33 Programme de transition professionnelle (PTP)
- 4.34 Régie des quartiers
- 4.35 Réseau wallon des Centres de compétence
- 4.36 Service d'insertion sociale
- 4.37 Subvention en faveur des Centres publics d'action sociale (CPAS) qui engagent sur base de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS ou qui font engager par des pouvoirs publics ou des personnes ou entreprises privées sur la base de l'article 61 de cette même loi, des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale afin de leur permettre d'accéder aux allocations de chômage ou d'acquérir une expérience professionnelle (dit « Article 60 »)
- 4.38 Transport en commun prépayé pour les demandeurs d'emploi - PST3

## 4.1 ACCÈS AU PERMIS DE CONDUIRE

### Cadre juridique

Projet pilote initié en 2003 par le FOREM dans le cadre des autres mesures tendant à l'insertion des demandeurs d'emploi et reconduit en 2004, 2005 et 2006.

### Principes généraux et objectifs

Une intervention financière est octroyée par le Forem aux opérateurs agréés (les auto-écoles) pour chaque stagiaire en formation à la conduite automobile.

L'objectif est que les stagiaires sortent de cette formation avec leur permis de conduire comme atout complémentaire aux compétences techniques et professionnelles qu'ils pourront valoriser lors de leur recherche active d'emploi.

Le dispositif est structuré en 3 étapes correspondant à l'octroi de 3 chèques donnant accès à la formation théorique et pratique en auto-écoles, et à l'inscription aux 2 examens (permis théorique et pratique).

### Public-cible

Les demandeurs d'emploi en situation de formation qualifiante auprès du Forem formation et sous certaines conditions.

### Budget et subventionnement

Cette action est intégrée dans les budgets généraux de l'insertion du FOREM Formation. Spécifiquement, de 290.000 € en 2003, les montants ont été portés à 1.000.000 € en 2004, il était de 750.000 € en 2005 et de 500.000 € en 2006.

### Évaluation

En 2003, 250 femmes ont bénéficié de cette formation. Suite à l'évaluation du projet pilote, le dispositif a été élargi à 1000 candidats et candidates en 2004. En 2005, l'action sera recentrée sur 500 candidats et candidates entreprenant une formation en vue de leur intégration dans le programme Titres-Services. En 2006, le public visé était plus généralement les demandeurs d'emploi dans des formations à des métiers pour lesquels la mobilité est indispensable.

### Encadrement administratif et technique

FOREM Formation.

### Contact

Tél : 071/20.64.76 –  
site : <http://www.leforem.be/>

## 4.2 ACCOMPAGNEMENT DES CHÔMEURS

### Cadre juridique

Accord de coopération du 30 avril 2004 entre l'Etat Fédéral, les Communautés et les Régions relatif à l'Accompagnement et au Suivi actif des chômeurs.

Cet accord s'inscrit dans les orientations de la politique européenne de l'emploi et de la volonté d'agir de manière coordonnée afin de dynamiser le marché de l'emploi et en particulier lutter contre le chômage en développant :

- l'accompagnement par les Régions et les Communautés ;
- le suivi actif par l'Etat Fédéral.

Ce nouvel accord de coopération remplace l'accord « Plan Jeunes+ », accord de coopération du 31 août 2001, concernant le parcours d'insertion des demandeurs d'emploi vers la Convention de premier emploi.

### Principes généraux et objectifs

L'ensemble du dispositif d'accompagnement vise les objectifs suivants :

- Informer le particulier sur le processus d'accompagnement du FOREM et de suivi par l'ONEM ;
- Identifier et analyser ses besoins ;
- L'informer sur les offres de service du territoire ;
- Le conseiller dans la gestion de son parcours d'insertion ;
- Mettre en œuvre les actions (formations, etc.) susceptibles de répondre à ses attentes ;
- Capitaliser et évaluer les actions menées ;

- L'orienter vers les organismes compétents et travailler en collaboration avec eux ;
- Activer le réseau socio-économique pertinent en matière d'insertion ;
- Promouvoir son offre de compétence sur le marché ;
- Lui présenter des offres d'emploi et lui faire connaître le marché du travail.

Les bénéficiaires concernés sont invités à participer à une séance collective et un entretien de diagnostic programmés dans des délais définis (voir public cible – prise en charge du public par phase).

Lors de la séance collective, le public est informé du cadre général du dispositif et de l'offre de service du FOREM et des opérateurs.

L'entretien individuel a pour objectif de définir les étapes et actions à mener par le demandeur d'emploi en regard de son projet professionnel en vue de son insertion durable sur le marché de l'emploi.

La première action à mettre en œuvre est contractualisée dans une convention d'accompagnement professionnel.

### Public-cible

De juillet 2004 à juin 2005, sont concernés tous les chômeurs de moins de 30 ans ; de juillet 2005 à juin 2006, sont concernés les chômeurs de moins de 40 ans ; depuis juillet 2006, sont concernés tous les chômeurs de moins de 50 ans.

En ce qui concerne le flux (les demandeurs d'emploi inscrits à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004), l'offre d'accompagnement est proposée au 4<sup>e</sup> mois d'inscription pour les moins de 25 ans et au 7<sup>e</sup> mois d'inscription pour les 25 ans et plus.

En ce qui concerne le stock (les demandeurs d'emploi inscrits avant le

1<sup>er</sup> juillet 2004), l'offre d'accompagnement est proposée dans les deux mois qui suivent la réception de la lettre les avertissant du suivi que l'ONEM va opérer à leur égard.

### **Budget et subventionnement**

Par année civile, une enveloppe annuelle de 10.223.699,12 € est accordée au FOREM par l'Etat fédéral.

### **Évaluation**

Au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2004, le FOREM a pris en charge, dans le dispositif d'accompagnement, 35 896 personnes.

En 2005, 118.330 personnes, dont 45 % d'hommes et 55 % de femmes, ont été prises en charge dans le cadre du service de base du Plan d'accompagnement des chômeurs. Cette augmentation importante s'explique par :

- le fait que le dispositif ne s'est mis en place qu'en juillet 2004 et qu'il fallait donc le rendre opérationnel ;
- le fait que le public s'est élargi, passant des moins de 30 ans aux moins de 40 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

En 2006, 117.338 personnes, dont 44 % d'hommes et 56 % de femmes, ont été prises en charge dans le cadre du service de base du Plan d'accompagnement des chômeurs.

### **Encadrement administratif et technique**

Le FOREM.

### **Contact**

**Tél : 071/20.61.11 –**

**Site : <http://www.leforem.be/>**

#### **4.3 ACCUEIL DE L'ENFANCE 0-3 ANS - PLAN MARSHALL**

---

##### **Cadre juridique**

Convention entre la Région wallonne et la Communauté française en matière d'emploi et d'accueil des enfants 0-3 ans du 29 mai 2006.

##### **Principes généraux et objectifs**

Définir une approche globale du secteur de l'accueil de la petite enfance et formuler des réponses concrètes destinées à accroître la disponibilité professionnelle des parents via la création de places d'accueil et le subventionnement des emplois d'encadrement au sein des structures d'accueil.

Cette mesure vise également à favoriser les projets d'accueil innovants, l'accueil des enfants différents, l'accueil flexible.

##### **Public-cible**

Les parents d'enfants âgés de 0 à 3 ans en Région wallonne.

##### **Budget et subventionnement**

Des postes APE (Aides à la promotion de l'emploi) au nombre de 137,5 et environ 100 emplois PTP (programme de transition professionnelle) ont été alloués à la programmation 2006-2007 de l'ONE.

##### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Economie et de l'emploi (DGEE).

##### **Contact**

**Tél : 081/33.37.00 –**  
**site : <http://economie.wallonie.be>**

#### **4.4 ACCUEIL DE L'ENFANCE DANS LES ÉCOLES MATERNELLES - PLAN MARSHALL**

##### **Cadre juridique**

Convention entre la Région wallonne et la Communauté française en matière d'emploi et d'accueil des enfants 2,5-3 ans en écoles maternelles du 7 juillet 2006.

##### **Principes généraux et objectifs**

Permettre un encadrement adéquat des enfants de moins de 3 ans inscrits dans l'enseignement maternel par une augmentation du personnel au sein des écoles via l'engagement de puériculteurs (trices) et d'assistant(e)s aux enseignants. Cette mesure est entrée en application à la rentrée scolaire 2006.

##### **Public-cible**

Les enfants âgés de 2,5 à 3 ans inscrits dans une école maternelle en Région wallonne.

##### **Budget et subventionnement**

Des postes PTP (programme de transition professionnelle) au nombre de 300 sont subventionnés à concurrence de 620 € par mois par la Région wallonne.

##### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Economie et de l'emploi (DGEE).

##### **Contact**

**Tél : 081/33.37.00 –**  
**site : <http://economie.wallonie.be>**

## 4.5 ACTION D'ALPHABÉTISATION

### Cadre juridique

Accord de coopération entre le Gouvernement wallon et la Communauté française du 10 décembre 2004.

Accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne du 2 février 2005 visant au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes.

Accord de coopération avec la Région Bruxelles-Capitale (en 2005).

### Principes généraux et objectifs

Alphabétiser le public de toute origine et sensibiliser les entreprises à la nécessité de veiller à l'alphabétisation des travailleurs pour leur permettre un épanouissement professionnel et l'ajustement de leurs compétences aux évolutions du métier.

Des cours sont organisés dans les OISP, des associations et au Forem de manière à permettre à chacun un accès plus large tant sur le plan géographique qu'au niveau de la méthodologie.

### Public-cible

Les travailleurs et demandeurs d'emploi infra-scolarisés ou présentant des carences en lecture ou en écriture.

### Budget et subventionnement

En Région wallonne, près de 4.000.000 € sont consacrés annuellement à l'alphabétisation (estimation sur base des données 2004 et 2005).

## Évaluation

Le nombre de personnes suivant des cours d'alphabétisation en Région wallonne est situé entre 6.127 (recensées) et 7.500 (estimées). En effet, pour un certain nombre d'actions, les données en termes de bénéficiaires n'ont pas encore pu faire l'objet d'un recensement exhaustif.

Un accent particulier est mis sur la formation des femmes immigrées afin d'agir préventivement contre la reproduction des inégalités et exclusions sociales.

Un premier état des lieux de l'alphabétisation en Communauté française, Wallonie – Bruxelles, données 2004-2005, a été publié en août 2006, sous l'impulsion et après validation d'un Comité de pilotage composé de représentants de la Communauté française, de la COCOF, de la Région wallonne, du secteur associatif ainsi que d'observateurs. L'ensemble des données ici fournies sont extraites de ce document <sup>1</sup>.

### Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Économie et de l'Emploi (DGEE)

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS)

Forem Conseil – Relations partenariales

1. *Etat des lieux de l'alphabétisation en Communauté française, Wallonie – Bruxelles*, Comité de pilotage permanent de l'alphabétisation des adultes, Premier exercice – Données 2004-2005, août 2006 (Editrice responsable : France LEBON, Présidente du Comité de pilotage, bd Léopold II, 44, 1080 Bruxelles – France. lebon@cfwb.be).

**Contact**

Tél : 081/33.43.31 (DGEE) – site : <http://formation.wallonie.be>

Tél : 081/32.73.51 (DGASS) – site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

Tél : 071/20.68.85 (Forem Conseil) – site : <http://www.leforem.be>

#### 4.6 AIDE À LA PROMOTION DE L'EMPLOI (APE)

##### Cadre juridique

Décret du Conseil régional wallon du 25 avril 2002 (M.B. 24 mai 2002).

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 (M.B. 30 décembre 2002).

Arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 2003 (M.B. 30 octobre 2003).

Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 (M.B. 29 juillet 2004).

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 (M.B. 6 septembre 2004).

##### Principes généraux et objectifs

Ce programme a remplacé les programmes de résorption du chômage (PRIME – ACS-LP – Pouvoirs locaux – FBIE – Arrêté 258 – Décret du 19 mai 1994) par une mesure unique, qui a permis :

- la simplification du régime d'aide ;
- l'harmonisation des statuts des travailleurs ;
- la modernisation de la gestion administrative et des paiements ;
- la transparence des aides par élaboration d'un cadastre permanent ;
- le développement de politiques sectorielles en concertation avec les Ministres de tutelle.

Octroyer aux employeurs du secteur des pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, du secteur non marchand et marchand et de l'enseignement, une aide annuelle, sous forme de points en vue de subsidier partiellement les postes de travail :

- un point vaut 2.692,98 € en 2007, indexé annuellement selon les hausses de l'indice santé ;

- l'employeur peut bénéficier par année civile et par équivalent temps plein (ETP) pour tout nouvel engagement d'un maximum de 12 points ;
- la décision peut être à durée indéterminée ou déterminée en fonction de critères objectifs ;
- la liquidation est effectuée, par le FOREM à l'employeur, par douzième, sur base des rémunérations conventionnelles et barèmes publics, payés par l'employeur ;
- l'employeur bénéficie d'une réduction importante des cotisations patronales de sécurité sociale calculée sur celles des ACS-LP et ACS pouvoirs locaux ;
- l'aide vise l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés inscrits au FOREM et des personnes assimilées, et est modulée en fonction de la durée d'inscription en tant que demandeur d'emploi (personnes socialement précarisées et difficilement réinsérables) et de la qualification des demandeurs d'emploi (niveau diplôme) ;
- une aide particulière est accordée aux employeurs qui relèvent des secteurs visés par l'accord du non marchand, qui consiste en la prise en charge progressive du coût de l'harmonisation barémique des rémunérations des travailleurs ;
- des modalités spécifiques sont mises en place en vue de transférer les employeurs bénéficiant des mesures du programme de résorption du chômage dans le cadre de cette nouvelle réglementation :
  - ils bénéficient d'une subvention globale au moins égale à l'aide octroyée antérieurement ;

- l'augmentation annuelle de 1,5 % de la subvention globale jusqu'en 2008, correspondant à la hausse de l'index et prise en charge des frais de secrétariats sociaux pour les anciens bénéficiaires du programme PRIME ;
- la subvention est égale à 6 points pour les anciens FBIE.

### Public-cible

Peuvent être engagés :

Les demandeurs d'emploi inoccupés, dès le premier jour de leur inscription.

Les demandeurs d'emploi inoccupés considérés comme socialement précarisés (de 12 mois à 48 mois d'éloignement du travail, suivant les catégories d'âge).

Les demandeurs d'emploi inoccupés considérés comme difficilement insérables sur le marché du travail (de plus de 24 mois ou 48 mois d'éloignement du travail, suivant les catégories d'âge).

### Budget et subventionnement

L'impact budgétaire pour 2006 était de 465.907.000 €. pour 2005 était de 455.878.000 €.

### Évaluation

Une évaluation des projets se fait tous les ans en vue de suivre l'évolution de la mesure.

Cette mesure concerne déjà quelque 40.000 travailleurs et ± 3.870 employeurs.

### Encadrement administratif

L'instruction des demandes est réalisée par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne.

La présentation des candidats, la vérification des conditions d'engagement à remplir par les travailleurs, le paiement des subventions aux employeurs sont pris en charge par le FOREM.

### Contact

Tél : 081/33.43.71 (DGEE) –  
site : <http://economie.wallonie.be>

Tél : 071/20.68.68 (FOREM) –  
site : <http://www.leforem.be/>

## 4.7 AMÉNAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

### Cadre juridique

Arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi.

### Principes généraux et objectifs

Une intervention est accordée à l'employeur qui occupe un travailleur handicapé, ainsi qu'au travailleur handicapé indépendant, qui supporte les frais d'aménagement d'un poste de travail plus importants que ceux qu'il supporte habituellement pour l'équipement standard d'un poste, lorsque cet aménagement est rendu nécessaire par le handicap du travailleur.

### Public-cible

Sont concernés les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et les stagiaires en formation sous contrat d'adaptation professionnelle ou dans le cadre de différentes formes de formations en alternance et de dispositifs d'insertion.

### Budget et subventionnement

Pour les travailleurs salariés, l'intervention est notamment octroyée aux conditions suivantes :

- si la personne bénéficie d'une allocation démontrant que l'aménagement du poste de travail n'est pas effectué couramment dans la branche d'activités où la personne handicapée est employée et qu'il est indispensable en raison du handicap de la personne ;
- maintenir en service la personne handicapée dont le poste de travail a

été aménagé pendant au moins six mois à partir de la date d'aménagement, si l'intervention est inférieure à 2.480 € et au moins un an si elle est égale ou supérieure à 2.480 € ;

- prévenir l'AWIPH de la libération éventuelle du poste de travail aménagé ;
- lorsque le matériel pourrait être utilisé par le travailleur handicapé quel que soit son employeur, s'engager à lui transférer la propriété du matériel après avoir reçu l'intervention de l'AWIPH, si l'intervention couvre l'intégralité du coût.

La demande ne peut avoir pour objet l'aménagement d'un poste de travail réalisé avant la date de réception de la demande. Elle ne peut concerner des postes de travail au sein des entreprises de travail adapté, sauf ceux du personnel de cadre ou de maîtrise. L'intervention couvre l'intégralité des frais réellement exposés, reconnus nécessaires pour l'aménagement du poste de travail. Toutefois, lorsque celui-ci consiste en l'achat d'un matériel d'un modèle spécialement adapté pour le travailleur, l'intervention ne couvre que la différence entre le coût de ce modèle et celui du modèle standard.

En 2005, les dépenses consacrées à cette mesure s'élevaient à 153.000 € pour 89 bénéficiaires. En 2006, les dépenses ont atteint 193.000 € pour 99 bénéficiaires.

### Évaluation

Depuis plusieurs années, l'AWIPH estime que le nombre d'interventions accordées est trop peu élevé. Il est d'ailleurs nettement plus élevé dans la plupart de pays avoisinants. Des efforts sont dès lors entrepris en matière de sensibilisation et d'information technique à l'égard des différents intervenants.

**Encadrement administratif et technique**

Agence wallonne pour l'Intégration des  
Personnes handicapées (AWIPH).

**Contact**

Tél : 071/20.57.11 –  
site : <http://www.awiph.be/>

#### **4.8 CARREFOUR EMPLOI FORMATION (Anciennement « Carrefour Formation » et « Espaces Ressources Emploi »)**

##### **Cadre juridique**

Convention cadre entre partenaires du 15 avril 2004 (FOREM Conseil, FOREM Formation, AWIPH, Interfédération des EFT/OISP, Enseignement de Promotion Sociale, IFAPME) depuis rejoints par les MIREs.

##### **Principes généraux et objectifs**

Né du rapprochement de « Carrefour Formation » et des « Espaces Ressources Emploi » du FOREM Conseil, « Carrefour Emploi Formation » met à disposition du public une équipe de conseillers en matière d'emploi et de formation.

Cet espace ouvert d'information et de documentation propose, en plus de ces conseils, de nombreux outils technologiques tels qu'ordinateurs, PC multimédia, téléphones, fax, photocopieur.

Confidentialité, neutralité des informations, respect du choix des personnes restent des principes de base de ce nouveau lieu de rencontre où les conseillers aident le public à répondre aux questions concernant :

- le choix d'une orientation ;
- la recherche d'une formation ;
- la recherche d'un emploi ;
- la création de sa propre activité ;
- le travail et la formation à l'étranger.

Organisés en libre accès pour le public, tous les services y sont gratuits et accessibles à tous.

Les « Carrefour Emploi Formation » sont des espaces ouverts multi-opérateurs

mis en place sous l'impulsion de la Région wallonne, avec la participation des opérateurs publics de formation et d'insertion socioprofessionnelle, signataires de la convention et les MIREs.

##### **Public-cible**

Le « Carrefour Emploi Formation » est ouvert à tous sans discrimination : demandeurs d'emploi, travailleurs, étudiants, stagiaires en formation professionnelle ou contrat d'apprentissage, employeurs, bénéficiaires AWIPH, INAMI, (pré)-pensionnés, ...

##### **Budget et subventionnement**

Le budget fait l'objet d'un montage basé sur le principe du cofinancement entre les différents partenaires conventionnés, la Région wallonne et le Fonds social européen.

##### **Évaluation**

Depuis l'année 2003, un réseau de 11 Carrefours Emploi Formation a été mis sur pied (Arlon, Charleroi, Liège, Libramont, Mons, Mouscron, Nivelles, Verviers et Wavre), 4 d'entre eux sont encore physiquement séparés (Namur, Tournai, La Louvière et Huy). Ils seront progressivement rapprochés sur un site commun.

##### **Encadrement administratif et technique**

Le FOREM - FOREM Conseil, via la Coordination des Structures Partenariales.

##### **Contact**

**Tél : 071/20.61.11 –  
site : <http://www.leforem.be>**

## 4.9 CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)

### Cadre juridique

Décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux missions, à l'agrément et au subventionnement des centres de formation professionnelle.

### Principes généraux et objectifs

La formation professionnelle est un processus d'intégration socioprofessionnelle individualisé pouvant comprendre les phases suivantes :

- une phase d'observation consistant, soit séparément, soit successivement :
  - en une période d'immersion du bénéficiaire, visant à le confronter aux réalités de la formation professionnelle pressentie, afin de confirmer la pertinence de son projet de formation professionnelle ;
  - en un module d'émergence et d'insertion du stagiaire, visant à réaliser un bilan de compétences, à découvrir un métier, à clarifier son projet professionnel et à lui permettre de devenir acteur de son parcours d'insertion ;
- une préformation du stagiaire consistant en l'acquisition de compétences de base nécessaires à l'entrée dans un processus d'intégration socioprofessionnelle ;

- l'apprentissage par le stagiaire d'un métier ou d'une fonction ;
- une formation continuée par l'actualisation des compétences en fonction des besoins évolutifs du bénéficiaire ou du stagiaire et des entreprises.

L'apprentissage d'un métier ou d'une fonction doit se dérouler sur base d'une pédagogie adaptée reposant sur le concept de formation en alternance, associant un ou plusieurs opérateurs de formation et un ou plusieurs employeurs dans la mise en œuvre du programme de formation qualifiante, combinant une formation pratique et une formation théorique, générale et/ou professionnelle.

Pour les autres phases de la formation professionnelle, le centre de formation peut également prévoir des périodes de formation en entreprise formatrice.

La formation professionnelle est formalisée par un contrat conclu entre le centre et le stagiaire, et agréé par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH).

Le Centre de formation doit :

- assurer au stagiaire une réelle qualification professionnelle ;
- assujettir le stagiaire à la sécurité sociale, lui ouvrant ou lui maintenant un certain nombre de droits ;
- payer au stagiaire des indemnités de formation, des frais de déplacement et des frais de séjour éventuels.

Par ailleurs, le centre doit proposer au stagiaire sorti de formation et assurer, à sa demande, un suivi post-formatif, c'est-à-dire un accompagnement dans son processus d'insertion socioprofessionnelle, visant ou soutenant son insertion post-formation (recherche d'un emploi, ...).

## Public-cible

Le demandeur de formation doit :

- être âgé de moins de 65 ans au moment de la demande ;
- être domicilié sur le territoire de la Région wallonne de langue française (ou de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone, dans le cadre d'accords de coopération) ;
- être belge ou assimilé ;
- présenter un handicap mental d'au moins 20 % ou un handicap physique ou sensoriel d'au moins 30 % ;
- ne plus être soumis à l'obligation scolaire ;
- ne pas être en mesure de suivre les formations proposées par les opérateurs de formation s'adressant à l'ensemble de la population, parce que celles-ci sont moins adaptées.

Le stagiaire conserve son statut et les droits y afférents (pension d'invalidité, allocations de chômage, ...).

En outre, l'AWIPH octroie au stagiaire des indemnités de formation comprenant :

- une indemnité de base, calculée en tenant compte des allocations sociales perçues par le stagiaire (pensions de retraite et d'invalidité, indemnités relatives aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, indemnités allouées aux victimes d'un accident, indemnités d'incapacité de travail, allocations de remplacement de revenus pour handicapés, allocations de chômage). Elle est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2005 à un maximum de 2,9393 € par heure ; elle est portée à 4,4089 € par heure, à certaines conditions liées à la situation familiale du stagiaire ;
- une prime complémentaire fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2005 à 1,1486 € par heure.

L'AWIPH participe également aux frais de déplacement et de séjour éventuels du stagiaire.

## Budget et subventionnement

De 2001 à 2004, le budget consacré à la formation professionnelle se répartissait comme suit :

Année	Frais de fonctionnement des centres	Intervention en faveur des stagiaires	Budget total
2003	8.168.236 €	2.383.803 €	10.552.039 €
2004	7.830.700 €	2.383.700 €	10.214.400 €
2005	9.996.032 €	2.750.000 €	12.746.546 €
2006	10.124.900 €	2.750.000 €	12.879.900 €

## Évaluation

D'année en année, certaines données demeurent peu variables, ainsi 37% des personnes qui ont réussi leur formation trouvent un emploi; 27% poursuivent

leur formation dans un autre dispositif de formation.

En 2005, 950 personnes ont bénéficié d'une formation en centre agréé; en 2006, 1.498 personnes sont concernées par le dispositif.

**Encadrement administratif et technique**

Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH).

**Contact**

Tél : 071/20.57.11 –  
site : <http://www.awiph.be/>

#### **4.10 CONSEIL DÉCENTRALISÉ VIA LE BUS DE L'EMPLOI**

##### **Cadre juridique**

Le projet bus de l'emploi est complémentaire au dispositif des Maisons de l'emploi (MdE) qui s'appuie sur la note au Gouvernement du 12 juillet 2001 relative à ce sujet, elle-même trouvant sa base légale dans le cadre du Décret régional wallon du 6 mai 1999 (modifié par le Décret du 13 mars 2003) relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, en son article 26 concernant les entités déconcentrées du FOREM.

##### **Principes généraux et objectifs**

En complément des Maisons de l'emploi qui ne peuvent être développées sur toutes les communes du territoire wallon pour des raisons de « rentabilité », le bus de l'emploi vise à offrir le même service de proximité, de manière itinérante dans les communes rurales, à faible densité de population et géographiquement éloignées des structures emploi fixes.

L'offre de service consiste en de l'information, de l'orientation et un premier conseil sur la recherche d'emploi et de formation professionnelle ainsi que du conseil en démarches administratives lié au maintien des droits sociaux.

Parallèlement, le bus de l'emploi met à disposition des usagers des outils technologiques et documentaires facilitant cette recherche d'emploi (PC, imprimante, téléphone et documentation).

L'équipe d'animation du bus de l'emploi doit travailler en partenariat avec les acteurs locaux de l'insertion professionnelle tels les CPAS, Agences locales pour l'emploi ou autres organismes de formation et

d'insertion afin d'inscrire cette activité dans une cohérence et complémentarité locale.

##### **Public-cible**

Tout public concerné par un problème d'emploi et de formation (demandeurs d'emploi, bénéficiaires d'intégration sociale, travailleurs, étudiants, ...)

##### **Budget et subventionnement**

Le Ministère de la Région wallonne a mis gracieusement à disposition du FOREM deux véhicules type Renault Master. Le FOREM prend en charge l'aménagement et le fonctionnement des véhicules de même que le salaire des deux animateurs pour chaque bus. Coût annuel : 150.000 €.

##### **Évaluation**

Les bus de Namur et du Luxembourg ont démarré leurs activités en mai 2004. Après 2 ans et demi de fonctionnement et plusieurs réorientations, dont des passages en 2006 dans des communes hutoises, les évaluations successives ont mis en lumière les difficultés de mobilisation des demandeurs d'emploi et de création de liens efficaces avec les partenaires locaux dans certaines communes. Les collaborations avec les antennes sociales de la région namuroise durant l'année 2006 visant à rapprocher le bus de Namur des résidents permanents dans les équipements touristiques (communes « Plan HP ») n'ont pas non plus donné les résultats attendus. Le FOREM a donc décidé en décembre 2006 de stopper le projet « bus de l'emploi » au 30 juin 2007 sur toutes les communes concernées afin de recentrer ses efforts en matière de proximité rurale par le biais des Maisons de l'Emploi. Les communes les plus « rentables » et proactives seront, dans la

mesure du possible, associées aux actions des Maisons de l'Emploi avoisinantes.

### **Encadrement administratif et technique**

Les deux animateurs de chaque bus travaillent sous l'autorité de la Direction régionale à laquelle elles appartiennent (Namur et Arlon).

La préparation du projet et les nouvelles orientations entreprises sont coordonnées par la Direction générale de FOREM Conseil, Direction des relations partenariales qui

coordonne également le réseau des Maisons de l'emploi.

Sur le plan technique, tous les aspects sont coordonnés par ce même service, en réseau avec les départements informatiques, ressources matérielles, budget, communication, RH...

### **Contact**

**Tél : 071/20.61.11 –**  
**site : <http://www.leforem.be/>**

## 4.11 CONSEIL EN ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

### Cadre juridique

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle.

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

### Principes généraux et objectifs

Dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Office et plus particulièrement dans le cadre de la redéfinition de l'offre de services aux particuliers, des unités de conseil en accompagnement sont mises en place dans les Directions régionales réparties sur le territoire wallon.

Les équipes de conseillers en accompagnement professionnel sont constituées de généralistes et assistants sociaux. Ces conseillers ont pour mission d'accompagner le particulier au cours de son processus de recherche d'emploi et de devenir ainsi l'interlocuteur de référence tout au long du parcours.

Le travail des conseillers consiste en l'analyse des besoins du particulier, l'identification et la mise en œuvre d'actions susceptibles de répondre à ses attentes, le suivi et la capitalisation des actions déployées. Du conseil ponctuel à l'accompagnement, le conseiller s'attache à garantir la cohérence globale des démarches réalisées par le particulier.

Les conseillers assistants sociaux s'attachent plus particulièrement à des publics confrontés à des difficultés structurelles, à des problématiques importantes (handicap, assuétudes...) au niveau de la reconstruction sociale et

nécessitant un travail en collaboration avec les organismes d'insertion socioprofessionnelle spécialisés.

### Public-cible

Les conseillers en accompagnement professionnel généralistes travaillent avec l'ensemble des personnes manifestant le besoin d'un conseil ou d'un accompagnement dans leur parcours vers l'emploi. Les conseillers en accompagnement professionnel – assistants sociaux assurent les mêmes actions, mais à destination d'un public exigeant une expertise plus pointue et l'utilisation d'un réseau plus spécifique en matière d'insertion socioprofessionnelle.

Une majorité des prestations d'accompagnement (80 %) s'adresse à des publics relevant des mesures de politique active vers l'emploi tels que le PTP (Programme de Transition Professionnelle), le Plan Jeunes, le nouvel Accompagnement des Chômeurs, le DIISP (Dispositif Intégré d'Insertion Socioprofessionnelle...).

### Budget et subventionnement

Le budget spécifique consacré par la FOREM à cette action est difficilement déterminable. Une partie du budget est issue de l'enveloppe octroyée au dispositif Plan Jeunes +, ainsi qu'au nouvel accord de coopération en application au 01/07/2005.

### Évaluation

En 2003, 60.644 personnes avaient été prises en charge dans le cadre du conseil en accompagnement professionnel et, en 2004, 47.073 particuliers avaient également bénéficié de ce type de service. Nous noterons, par ailleurs, que 96.184 prestations ont été réalisées en 2003 et 63.782 en 2004.

En 2005, 25.024 particuliers, dont 45 % d'hommes et 55 % de femmes, ont été pris en charge par les conseillers en accompagnement. Les chiffres sont en diminution, cela s'explique par le fait que les conseillers en accompagnement professionnel réalisent également une part importante des prestations relatives à l'accompagnement des chômeurs (voir fiche relative à l'« Accompagnement des chômeurs »). A cela s'ajoute encore le fait que dans le cadre du Plan d'accompagnement des chômeurs, nous sommes passés de 35.896 personnes en 2004 à 118.330 en 2005.

En 2006, 32.948 particuliers, dont 43 % d'hommes et 57 % de femmes, ont été pris en charge par les conseillers en accompagnement professionnel. La remarque concernant la prise en charge par ces mêmes conseillers de prestations relatives au Plan d'accompagnement des chômeurs vaut également pour cette année.

#### **Encadrement administratif et technique**

Le FOREM.

#### **Contact**

**Tél : 071/20.61.11 –**  
**site : <http://www.leforem.be/>**

## 4.12 CONSEIL EN ORIENTATION PROFESSIONNELLE

### Cadre juridique

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française de 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle.

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

### Principes généraux et objectifs

Les unités de conseil en orientation professionnelle aident les personnes qui s'interrogent sur les conditions de leur insertion ou de leur évolution professionnelle à faire le point sur leurs acquis, leurs aptitudes, leurs valeurs, intérêts professionnels et priorités de vie et ce afin de mieux se situer ou de déterminer et de valider un projet ou une orientation professionnelle.

Les unités de conseil en orientation professionnelle visent à :

- aider à la définition et à la validation d'un projet professionnel cohérent ;
- orienter ou réorienter ou à gérer un plan de carrière ;
- réaliser des bilans de compétences et d'aptitudes professionnelles en vue de valider un projet professionnel.

### Public-cible

Les unités de conseil en orientation professionnelle s'adressent à tout public

(demandeurs d'emploi, travailleurs, étudiants **de 18 ans et plus**), quel que soit le niveau de qualification.

### Budget et subventionnement

Les montants consacrés par le FOREM dans ce cadre sont difficilement déterminables, ce qui rend toute appréciation sur le coût de cette mesure impossible à formuler.

### Évaluation

En 2003, 6.779 personnes avaient été prises en charge dans le cadre du conseil en orientation professionnelle et, en 2004, 9.249 particuliers avaient également bénéficié de ce type de service. Nous noterons, par ailleurs, que 15.841 prestations collectives et individuelles ont été réalisées en 2003 et 15.388 en 2004.

En 2005, 9.204 personnes, dont 44,2 % d'hommes et 58,8 % de femmes, ont été prises en charge par les conseillers en orientation professionnelle.

En 2006, on dénombre 8.844 personnes, dont 39,7 % d'hommes et 60,3 % de femmes.

### Encadrement administratif et technique

Le FOREM.

### Contact

Tél : 071/20.61.11 –  
site : <http://www.leforem.be/>

## 4.13 CONSEIL EN RECHERCHE D'EMPLOI

### Cadre juridique

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française de 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle.

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

### Principes généraux et objectifs

Le principe général du Conseil en Recherche d'Emploi est de favoriser l'insertion du particulier en organisant des échanges de pratiques, en impulsant des actions ciblées vers les entreprises, en le conseillant et en l'outillant en méthodes, techniques et logistique afin qu'il déploie son offre de compétences sur le marché du travail.

Les conseillers en recherche d'emploi ont pour mission de répondre aux besoins :

- de conseils et d'appropriation des informations et des techniques de recherche active d'emploi ;
- de soutien et d'expérimentation de ces techniques ;
- de dépassement des obstacles pendant la recherche d'emploi.

Le cœur des prestations se situe dans l'organisation de modules de recherche d'emploi. Il s'agit d'un lieu d'échanges et de partage où les particuliers ont l'opportunité de travailler une des thématiques suivantes :

- le CV et la lettre de motivation (l'expression écrite de son projet et l'argumentation de ses compétences) ;
- l'exploration du marché de l'emploi ;
- l'entretien d'embauche (l'expression orale de son projet et l'argumentation de ses compétences).

Les particuliers sont guidés et stimulés dans leurs démarches par l'action des conseillers en recherche d'emploi qui favorisent l'émergence et l'appropriation de savoir-faire et le partage d'expériences de recherche d'emploi avec d'autres chercheurs d'emploi présents dans les mêmes actions collectives.

A côté de ces prestations de base, un module spécifique de plus longue durée est également proposé: Inter'Actif. Il offre au chercheur d'emploi la possibilité de/d' :

- stimuler sa recherche d'emploi ;
- se fixer des objectifs de candidatures réalistes ;
- évaluer ses contacts avec les entreprises ;
- multiplier ses démarches vers l'emploi avec le soutien et les bonnes idées des autres chercheurs d'emploi.

Ces séances d'Inter'Actif permettent ainsi au particulier de bénéficier de la dynamique d'un groupe afin d'augmenter sa motivation, sa confiance en soi et donc ses chances de mener à bien son projet.

### Public-cible

Ces différentes prestations sont accessibles à tout public (entrant ou non dans le cadre du dispositif d'accompagnement des chômeurs) qui possède un projet professionnel cohérent et qui est en phase de candidature (prêt à postuler).

### Budget et subventionnement

Les montants consacrés par le FOREM dans ce cadre sont difficilement déterminables, ce qui rend toute appréciation sur le coût de cette mesure impossible à formuler.

## Évaluation

En 2003, 12.149 personnes avaient été prises en charge dans le cadre du conseil en recherche emploi et, en 2004, 15.354 particuliers avaient également bénéficié de ce type de service. Nous noterons, par ailleurs, que 25.834 prestations collectives et individuelles ont été réalisées en 2003 et 21.323 en 2004.

En 2005, 13.485 personnes, dont 39,7 % d'hommes et 60,3 % de femmes, ont été prises en charge par les conseillers en recherche d'emploi.

En 2006, on recense 13.518 personnes, dont 38 % d'hommes et 62 % de femmes, qui ont été reçues par les conseillers en recherche d'emploi.

## Encadrement administratif et technique

Le FOREM

## Contact

Tél : 071/20.61.11 –

Site : <http://www.leforem.be/>

#### **4.14 DISPOSITIF DE VALIDATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES**

##### **Cadre juridique**

Le 24 juillet 2003, un Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue est conclu.

Trois Décrets portant assentiment de l'Accord de coopération ont ensuite été adoptés par les niveaux de pouvoir concernés :

Décret Communauté française du 22 octobre 2003 : MB 31.12.2003

Décret Région wallonne du 13 novembre 2003 : MB 23.01.2004

Décret Cocof du 7 novembre 2003 : MB 03.05.2004

##### **Principes généraux et objectifs**

L'objectif majeur du dispositif de validation des compétences est de permettre aux citoyens de plus de 18 ans de faire reconnaître des compétences acquises par l'expérience de travail, par la formation professionnelle et par l'expérience de vie. Cette reconnaissance est organisée via un consortium et des centres de validation organisés par les 5 institutions publiques de formation professionnelle continue : Bruxelles-Formation (Cocof), l'Enseignement de promotion sociale (CFWB), le Forem Formation (RW), l'Institut de Formation en Alternance des Petites et Moyennes Entreprises (RW), et le Service de Formation des Petites et moyennes entreprises (Cocof). Les compétences sont formellement reconnues au travers de Titres de compétences délivrés au

nom de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire francophone.

Par profession, une Commissions de référentiel, réunissant notamment les partenaires sociaux sectoriels, définit un certain nombre d'unités de compétence, en détaille les compétences et en définit les règles de validation.

Des centres de formation existants sont agréés comme centre de validation pour une série de métiers précis. La validation d'une unité de compétences s'opère au travers d'une épreuve pratique reproduisant une situation professionnelle réelle.

##### **Public-cible**

Suivant les Décrets, le processus de validation des compétences est accessible à tous les citoyens de plus de 18 ans. La mesure vise d'abord les catégories composant la population active

Une Note d'orientation stratégique définit des publics prioritaires, tels que :

- travailleurs avec ou sans emploi, ces derniers ayant la priorité ;
- porteurs d'une compétence non reconnue ;
- ne disposant pas du diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur (CESS).

La validation de compétences facilite l'accès aux champs de la formation professionnelle continuée, guide l'intervention des services d'insertion et peut être un atout à l'embauche.

##### **Budget et subventionnement**

A l'heure actuelle, le dispositif dans son ensemble - à savoir le Consortium, les centres de validation et les actions de validation - est financé par les 5 opérateurs

publics partenaires sur leur budget propre et suivant une clé définie à l'article 25 de l'Accord de coopération à savoir :

- 30 % pour l'Enseignement de promotion sociale ;
- 30 % pour le FOREM ;
- 20 % pour « Bruxelles-Formation » ;
- 16 % pour l'IFAPME ;
- 4 % pour le SFPME.

Cette participation peut être faite par apport de personnel, de locaux et de matériels ainsi que de nécessaires apports en moyens financiers.

### Évaluation

L'objectif est d'arriver à la validation de 30 métiers d'ici fin 2007. L'important avance déjà sur plus de vingt métiers. Les premières validations étaient officiellement délivrées le 17 octobre 2005. Au 8/9/2006, 17 centres de formation étaient agréés pour

la validation de 7 métiers : carreleur, aide-comptable, installateur sanitaire, couvreur, maçon, découpeur-désosseur, mécanicien d'entretien.

### Encadrement administratif et technique

Le processus de validation des compétences repose sur le Consortium d'institutions publiques, qui a la personnalité juridique et assure la promotion du système.

Cette structure est complétée par deux organes externes, une Commission consultative et d'agrément des centres de validation et une Commission de recours.

Dans le métier choisi, le candidat s'adressera directement à un des centres de validation agréés.

### Contact

Tél : N° vert du Forem 0800/93991 –  
site : <http://www.validationdescompetences.be/>

#### 4.15 DISPOSITIF INTÉGRÉ D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE (DIISP)

##### Cadre juridique

Depuis avril 2004, le décret relatif au dispositif intégré d'insertion donne un cadre légal au parcours d'insertion. Celui-ci avait été mis en place au niveau wallon en 1997 dans le sillage des recommandations européennes soucieuses d'augmenter les chances d'insertion professionnelle des personnes grâce à une approche préventive et à un travail partenarial notamment.

C'est l'évaluation du parcours d'insertion réalisée en 2000 par l'Observatoire wallon de l'Emploi qui a déterminé les grands axes de ce décret dont l'arrêté d'application a été publié fin décembre 2005.

##### Principes généraux et objectifs

Les principes généraux du dispositif intégré d'insertion se structurent autour de 4 axes :

- la conclusion, pour une durée de deux ans, d'un « contrat crédit insertion » avec tout demandeur d'emploi ayant besoin d'une multiplicité de démarches et d'actions intégrées d'insertion socio-professionnelle. Ce contrat garantit au demandeur d'emploi un accompagnement privilégié, une aide (en termes d'information, de conseil, d'orientation et de facilitation des passerelles entre les différentes actions de formation et d'insertion mises en œuvre pour permettre au bénéficiaire d'atteindre son objectif professionnel), un suivi (centralisation des informations relatives aux actions de formation et d'insertion mises en œuvre pour permettre au bénéficiaire d'atteindre son objectif professionnel) par un Conseiller particulier du Service

public de l'Emploi. Un soutien dans l'emploi pendant une période de 6 mois maximum est également prévu après la conclusion d'un contrat de travail afin de stabiliser le bénéficiaire dans l'emploi ;

- la connaissance et la mise en cohésion des missions et des objectifs des différents acteurs du dispositif appelés à développer une démarche intégrée avec pour finalité commune l'insertion des bénéficiaires dans un emploi durable et de qualité ;
- l'implication et la participation des entreprises au dispositif afin d'identifier les offres d'emploi accessibles aux personnes peu qualifiées et d'essayer non seulement de mener ces personnes à l'emploi mais aussi de les y maintenir ;
- le pilotage et la coordination du dispositif par l'Office wallon de l'emploi et de la formation en articulation étroite avec les Commissions consultatives régionale et sous-régionales. Ces dernières sont représentatives à la fois des opérateurs de formation et d'insertion et des partenaires sociaux. La Commission consultative régionale a été légalement instituée au sein de l'entité « Régisseur-ensemblier » du FOREM via le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de l'emploi et de la formation professionnelle modifié par le décret du 13 mars 2003. Ce même décret a également institué les Commissions consultatives sous-régionales au sein des Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation.

##### Public-cible

Tout demandeur d'emploi inscrit au FOREM et qui n'est plus soumis

à l'obligation scolaire peut accéder gratuitement et librement au dispositif. Toutefois, une priorité d'accès est réservée aux demandeurs d'emploi qui, par manque de qualification, parce qu'en chômage de longue durée, parce que réintégrant le marché de l'emploi après plusieurs années, parce que fragilisés par un handicap physique, mental ou social, ... sont plus éloignés de l'emploi que les autres. Les critères de priorité peuvent être revus par la Commission consultative régionale du dispositif et soumis au Gouvernement wallon après chaque évaluation annuelle.

Liste des opérateurs concernés :

FOREM Formation, les EFT/OISP, les Missions régionales, les Centres de validation de compétence, l'IFAPME, les CPAS, les Régies des quartiers, l'AWIPH, les établissements de promotion sociale, les Centres d'éducation et de formation en alternance.

## **Évaluation**

Le dispositif intégré d'Insertion socio-professionnelle est évalué de manière annuelle par l'Institut wallon de l'Economie, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) chargé d'analyser la mise en œuvre effective du dispositif, sa coordination, ses résultats en terme d'insertion des demandeurs d'emploi et d'implication des entreprises. Une évaluation interne portant sur le nombre de bénéficiaires, le nombre d'actions programmées et le nombre de contrats crédit insertion signés est prévue également.

## **Encadrement administratif et technique**

Le FOREM et les commissions consultatives régionales et sous-régionales.

## **Contact**

**Tél : 071/20.61.11 –**  
**site : <http://www.leforem.be/>**

## 4.16 ENTREPRISE DE FORMATION PAR LE TRAVAIL (EFT)

### Cadre juridique

Décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socioprofessionnelle ou de formation professionnelle continuée. Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 relatif à l'agrément des entreprises de formation par le travail.

Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail abrogeant le décret de la Communauté française du 17 juillet 1987. L'entrée en vigueur du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 sera fixée par un arrêté d'exécution qui doit encore être adopté.

### Principes généraux et objectifs

L'EFT a pour objet d'assurer la formation de stagiaires en recourant à une pédagogie spécifique reposant sur l'accomplissement d'un travail productif, assortie d'une formation théorique adaptée aux besoins individuels, et complétée par un accompagnement psychosocial du stagiaire. Le programme de formation suivi par chaque stagiaire comporte un minimum de 300 heures par an et s'étend sur une période de 18 mois maximum. La formation ne peut compter plus de 2.100 heures. Le stagiaire reçoit de l'EFT une indemnité de formation atteignant au minimum 1 €/heure liée à l'indice des prix à la consommation. Par ailleurs, le stagiaire qui a suivi au moins 300 heures de formation reçoit de l'EFT un certificat de capacité et de fréquentation préalablement soumis au visa du Ministre

ayant la formation professionnelle dans ses attributions ou du fonctionnaire délégué à cet effet. La formation a pour but l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés importantes d'insertion sur le marché de l'emploi en raison de caractéristiques socioculturelles. Elle vise l'acquisition ou le renforcement de compétences suffisantes pour permettre ultérieurement la conclusion d'un contrat de travail ou l'accès à une formation qualifiante.

### Public-cible

L'EFT accueille en tant que stagiaire :

Toute personne âgée de moins de 26 ans qui simultanément :

- n'est plus soumise à l'obligation scolaire ;
- n'est pas porteuse, au moment de son admission, du certificat d'enseignement du deuxième degré délivré à l'issue de la quatrième année du secondaire ni d'un titre équivalent ;
- n'est pas inscrite dans un établissement d'enseignement de plein exercice.

Toute personne âgée de plus de 25 ans, qui n'est pas porteuse du certificat d'enseignement du deuxième degré délivré à l'issue de la quatrième année du secondaire ni d'un titre équivalent et qui :

- soit bénéficie du minimum de moyens d'existence, de l'aide sociale ou est sans ressource au moment de son admission ;
- soit a la qualité de chômeur depuis au moins un jour.

Toute personne qui réintègre le marché de l'emploi ; sont ici visés les demandeurs d'emploi qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

- ne pas avoir exercé d'activité professionnelle ni bénéficié

d'allocations de chômage, d'attente ou d'interruption pendant les 3 années précédant leur engagement ;

- avoir interrompu leurs activités professionnelles avant la période de 3 ans précitée ou n'avoir jamais commencé de telles activités pour se consacrer :
  - soit à l'éducation de leurs enfants, des enfants de leur conjoint ou de leur cohabitant ;
  - soit à soigner leur père ou mère, celui de leur conjoint ou de leur cohabitant.

L'EFT peut être autorisée par le Ministre qui a la formation professionnelle dans ses attributions, sur avis conforme de la Commission d'agrément, à accueillir des stagiaires qui ne répondent pas à certaines des conditions énoncées ci-dessus. Ceux-ci ne peuvent représenter plus de 20 % du total des stagiaires admis par l'EFT.

Procédure d'admission :

L'admission des stagiaires a lieu dans les limites prévues par une convention conclue avec le FOREM. S'il s'agit de bénéficiaires du RIS ou de l'aide sociale, ou de personnes sans ressources, le CPAS « compétent » est également partie à la convention (à condition que l'EFT ne soit pas organisée par ce CPAS). Un arrêté ministériel déterminant le modèle de ces conventions doit encore être adopté.

## Budget et subventionnement

Les subventions octroyées aux EFT servent à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel propres aux activités de formation.

En 2004, le budget destiné aux EFT s'élevait à 3.706.026 €.

En 2005, le budget destiné aux EFT s'élevait à 4.056.326 €.

## Évaluation

En 2005, les 71 EFT ont accueilli 3.510 stagiaires dont une majorité d'hommes (68 %), auxquels ont été dispensés 1,87 million d'heures de formation, principalement dans les domaines de la construction (25 %), de l'hôtellerie et de la restauration (14 %), de l'entretien des parcs et jardins et travaux forestiers (16 %) et des services de proximité (7 %).

## Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Économie et de l'Emploi (DGEE).

## Contact

Tél : 081/33.44.20 –  
site : <http://formation.wallonie.be>

## 4.17 ENTREPRISE DE TRAVAIL ADAPTÉ (ETA)

### Cadre juridique

Décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatifs aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées modifié par l'AGW du 20 novembre 2003.

### Principes généraux et objectifs

Les entreprises de travail adapté ont pour missions :

- d'assurer aux personnes handicapées une valorisation de leurs compétences, une formation continue chaque fois que possible, une adaptation des postes de travail et un processus d'évolution susceptible de permettre un transfert vers l'emploi ordinaire ou la promotion du travailleur au sein de l'entreprise de travail adapté ;
- d'engager dans les liens d'un contrat de travail des personnes handicapées ou de former celles-ci dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle ;
- d'accueillir et de former des personnes qui nécessitent une période d'adaptation à l'emploi en entreprise de travail adapté pour atteindre un rendement suffisant.

### Public-cible

L'entreprise accueille :

- les personnes handicapées qui ne peuvent provisoirement ou définitivement exercer une activité professionnelle dans les conditions habituelles de travail ;

- en section d'accueil et de formation, les personnes qui ont soit fréquenté un enseignement spécial de forme 2 tel que défini par l'arrêté royal du 26 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial ; soit fréquenté, dans les six mois précédant la date de la signature du contrat d'adaptation professionnelle, une institution d'accueil ou d'hébergement agréée par l'AWIPH.

### Budget et subventionnement

L'AWIPH intervient dans la rémunération des travailleurs handicapés (sur la base d'un pourcentage fixé en fonction de la perte de rendement) et dans le complément de rémunération supporté par l'entreprise pour les chômeurs indemnisés difficiles à placer, mis au travail dans une entreprise de travail adapté (calculé également sur la base d'un pourcentage fixé en fonction de la perte de rendement).

En outre, elle intervient pour 40 % dans la rémunération des membres du personnel de cadre suivants :

- le directeur, si l'entreprise compte au moins 25 travailleurs handicapés ;
- les assistants du directeur, à raison d'un assistant par groupe entier de 100 travailleurs handicapés ;
- les membres du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production à raison d'un membre par groupe entier de 10 travailleurs handicapés ;
- les employés administratifs ou commerciaux, à raison d'un employé par groupe entier de 50 travailleurs handicapés ;
- les travailleurs sociaux et les ergothérapeutes à raison

d'un travailleur social ou d'un ergothérapeute par groupe entier de 100 travailleurs handicapés (ou un mi-temps pour les entreprises qui comptent moins de 100 travailleurs).

A cela, il faut ajouter des subventions à l'entretien et des interventions pour le fonctionnement des sections d'accueil et de formation et des dispositifs de maintien.

En 2001, les montants dépensés s'élevaient à 60.909.437,22 € pour une moyenne de 6.097 travailleurs handicapés occupés (dont 5.486 subsidiés) et 61 entreprises de travail adapté. Pour les trois premiers trimestres de 2002, les montants dépensés s'élevaient à 46.930.068,56 € pour une moyenne de 6.182 travailleurs handicapés (dont 5.489 subsidiés) et 61 entreprises de travail adapté.

En 2003, les montants consacrés à cette mesure étaient de 67.167.320 € pour une

moyenne de 6.390 travailleurs handicapés (dont 5.538 subsidiés) et 61 entreprises de travail adapté et en 2004, les montants dépensés s'élevaient à 70.483.588 € pour une moyenne de 6.925 travailleurs handicapés (dont 5.655 subsidiés) et 59 entreprises de travail adapté.

En 2005, le montant total des subsides s'élevait à 69.805.599,69 € pour une moyenne de 6.830 travailleurs handicapés (dont 5.648 subsidiés) et 59 entreprises de travail adapté.

#### **Encadrement administratif et technique**

Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées (AWIPH).

#### **Contact**

Tél : 071/20.57.11 –  
site : <http://www.awiph.be/>

## 4.18 ENTREPRISE D'INSERTION

### Cadre juridique

Décret du Parlement wallon  
18 décembre 2003 relatif aux conditions  
auxquelles les entreprises d'insertion sont  
agrées et subventionnées.

Arrêté du Gouvernement wallon du  
27 mai 2004 portant exécution du décret  
du 18 décembre 2003 relatif aux conditions  
auxquelles les entreprises d'insertion sont  
agrées et subventionnées.

### Principes généraux

Les entreprises d'insertion visent  
l'insertion sociale et professionnelle de  
demandeurs d'emploi difficiles à placer par  
le biais d'une activité productrice de biens  
et de services exercée sur le territoire de  
la Région wallonne à l'exclusion des neuf  
communes de langue germanophone.

### Public-cible

Peut bénéficier des services prestés par  
l'entreprise d'insertion, toute personne qui  
au moment de son engagement n'est pas  
titulaire d'un diplôme de l'enseignement  
secondaire supérieur ou assimilé et qui  
est inscrite comme demandeuse d'emploi  
auprès de l'Office wallon de la Formation  
professionnelle et de l'Emploi (FOREM).

### Budget et subventionnement

L'entreprise d'insertion agréée peut  
recevoir trois types de subvention :

- les entreprises de travail adapté sauf  
La première est destinée à couvrir  
partiellement la rémunération du chef  
d'entreprise ainsi que, si nécessaire,  
sa formation à la gestion en économie  
sociale. Cette subvention est dégressive  
sur les trois années qui suivent la date

d'agrément et est fixée à 20.000 € la  
première année, 13.500 € la deuxième  
et à 7.000 € la troisième année ;

- La deuxième est octroyée pour  
l'engagement de chaque demandeur  
d'emploi difficile à placer. Elle est  
dégressive sur quatre années et est  
fixée, par travailleur occupé à temps  
plein, à 5.000 € la première année,  
3.750 € la deuxième, 2.500 € la  
troisième et à 1.250 € la quatrième  
année.
- Ces montants sont adaptés au prorata  
du régime de travail appliqué en cas  
d'occupation à temps partiel.
- L'entreprise bénéficie donc de cette  
subvention pour chaque travailleur  
pour autant que la subvention n'ait pas  
été octroyée complètement lors d'un  
engagement précédent de ce travailleur  
par l'entreprise ou une autre entreprise  
agrée.
- Dans le cas où la subvention n'a pas été  
octroyée complètement à une entreprise  
d'insertion lors d'un engagement  
précédent de ce travailleur, la durée de  
l'octroi de la subvention à l'entreprise  
d'insertion qui l'engage est diminuée du  
temps d'occupation du travailleur lors  
de son engagement précédent au sein  
d'une entreprise d'insertion.
- Pour chaque travailleur engagé avant la  
date d'agrément, l'entreprise bénéficie  
de la subvention de manière dégressive,  
durant la période qui s'étend de la  
date d'agrément jusqu'au terme des  
quatre années qui suivent la date de son  
engagement.
- Lorsqu'un travailleur donnant droit à  
la subvention est, avant l'expiration de  
sa période de quatre ans, remplacé par  
un travailleur donnant également droit  
à la subvention, celle-ci n'est due que

pendant la période restant à couvrir, sauf lorsque le départ du premier travailleur a lieu dans les cas suivants :

- l'admission à la pension ;
  - le départ volontaire ;
  - le licenciement pour cause déterminée acceptée par le Gouvernement wallon sur avis de la Commission ;
  - l'incapacité permanente de travail l'empêchant définitivement de reprendre le travail convenu.
- Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, l'entreprise d'insertion est tenue de maintenir l'effectif de son personnel.
  - enfin, l'entreprise bénéficie d'une troisième subvention pour l'engagement d'un accompagnateur social chargé du suivi social d'une partie des travailleurs (DEDP+) en ce compris l'accompagnement des travailleurs désirant s'intégrer dans le marché traditionnel du travail. Cette subvention s'élève à 33.000 € par équivalent temps plein sur une base annuelle.

Entre 3 et 5 travailleurs (ETP) ouvrant le droit à l'accompagnement social, l'entreprise peut engager un accompagnateur social à mi-temps ; entre 6 et 10 travailleurs (ETP), elle peut engager un temps plein ; entre 11 et 15 travailleurs (ETP), l'entreprise a droit à un accompagnateur social à temps plein et un mi-temps ; à partir de 16 travailleurs (ETP), 2 temps plein.

Les travailleurs ouvrant le droit à l'accompagnement social sont de deux types :

- les travailleurs qui, au moment de leur engagement dans l'entreprise

d'insertion, sont inscrits depuis au moins douze mois comme demandeurs d'emploi auprès de l'Office, ne sont pas titulaires d'un diplôme de d'enseignement secondaire supérieur, n'ont pas bénéficié au cours des derniers mois d'un enseignement de plein exercice ni travaillé plus de cent cinquante heures comme salariés ou plus d'un trimestre comme travailleurs indépendants et pour lesquels l'entreprise d'insertion bénéficie de l'octroi de la subvention ;

- les travailleurs qui, au moment de leur engagement dans l'entreprise d'insertion, sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'Office, bénéficient du revenu d'intégration sociale, ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé et pour lesquels l'entreprise d'insertion bénéficie de l'octroi de la subvention.

Les montants cités ci-avant sont indexés annuellement.

Le budget affecté à cette mesure s'élevait en 2006 à 6.014.000,00 € en engagement et à 8.588.000,00 € en ordonnancement.

De plus, dans le cadre du PST3 « Inclusion sociale », un budget annuel additionnel de 2.671.000 € a été consacré au renforcement des entreprises d'insertion existantes par l'engagement, par an, de 215 nouveaux demandeurs d'emploi et de 12 accompagnateurs sociaux. L'économie sociale a par ailleurs été soutenue par la création de 12 nouvelles entreprises d'insertion permettant l'engagement d'une centaine de demandeurs d'emploi.

**Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Économie et de l'Emploi (DGEE) – Direction de l'Emploi et de l'Immigration – Service Emploi.

**Contact**

Tél : 081/33.43.62 –

Site : [http://emploi.wallonie.be/THEMES/ECO\\_SOCIALE/EI.htm](http://emploi.wallonie.be/THEMES/ECO_SOCIALE/EI.htm)

## 4.19 FORMATION EN ALTERNANCE

### Cadre juridique

Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 18 juin 1998 ratifié par les décrets de la Communauté française du 15 mars 1999 et de la Région wallonne du 17 mars 1999.

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance.

### Principes généraux et objectifs

La formation en alternance consiste en une action associant un ou plusieurs opérateurs de formation agréés et un ou plusieurs employeurs dans la mise en œuvre d'un programme de formation qualifiante combinant une formation pratique en milieu de travail et une formation théorique. D'une durée minimale de 180 jours francs, elle débouche sur la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle correspondant :

- soit à un certificat ou un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de plein exercice ou à horaire réduit ;
- soit à une attestation de réussite d'une unité de formation ou un certificat ou un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- soit à un certificat d'apprentissage ;
- soit à un diplôme de chef d'entreprise délivré par un centre de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;
- soit à une attestation de qualification professionnelle délivrée par un centre agréé par l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées ;

- soit à une attestation de qualification délivrée par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Les opérateurs de formation sont :

- tout établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté française ;
- tout organisme de formation professionnelle géré par les partenaires sociaux et dont le financement est assuré de manière prépondérante par des accords sectoriels ;
- l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- les centres de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises agréées ;
- les centres agréés par l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées.

Peuvent employer des stagiaires suivant une formation en alternance :

- les employeurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et qui sont en règle de paiement des cotisations sociales ;
- les communes, les associations, les agglomérations et fédérations de communes et les établissements publics qui en dépendent, les centres publics d'aide sociale, les provinces, les associations de provinces et établissements publics qui en dépendent ;
- les administrations et les services de la Région wallonne et de la Communauté française et les organismes d'intérêt public qui en dépendent ;
- les entreprises de travail adapté agréées.

## Public-cible

Peuvent bénéficier d'une formation en alternance, les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans ou les personnes qui satisfont à l'obligation scolaire à temps partiel (âge minimum : 15 ans) : soit en poursuivant l'enseignement secondaire de plein exercice ; soit en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

## Budget et subventionnement

La prime allouée à l'employeur et à l'opérateur de formation s'élève, pour chacun d'entre eux, à 744€ par personne si la formation dure plus de 180 jours et à 1.240€ par personne si la formation dure plus de 270 jours.

Pour l'année 2005, le montant du budget engagé était de 4.115.502€ et le nombre de contrats de stage était de 4.681 (contre 4.628 en 2004).

## Évaluation

Chaque action de formation fait l'objet, en fin de contrat de stage, d'une évaluation écrite par l'opérateur et depuis, la mesure a été évaluée quantitativement et financièrement en collaboration avec tous les opérateurs de formation. Il ressort de cette évaluation, que les opérateurs de formation utilisent principalement les primes pour couvrir des dépenses de fonctionnement en relation étroite avec la formation des stagiaires (achat de matériel pédagogique).

## Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Économie et de l'Emploi (DGEE)

## Contact

Tél : 081/33.37.00 –  
site : <http://economie.wallonie.be>

#### **4.20 FORMATION EN ENTREPRISE AVEC LE CONTRAT D'ADAPTATION PROFESSIONNELLE (CAP)**

##### **Cadre juridique**

Arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi.

##### **Principes généraux et objectifs**

Ce contrat est conclu entre la personne handicapée et une entreprise ou une institution publique, après accord de l'AWIPH. Il s'agit d'une formation par la pratique qui permet à la personne d'acquérir une expérience de nature à rendre possible son engagement dans l'entreprise formatrice ou ailleurs. Le contrat d'adaptation professionnelle est conclu pour une durée maximale d'un an renouvelable sans dépasser une durée totale de trois ans.

L'entreprise ou l'institution publique contractante doit :

- assurer la formation dans de bonnes conditions ;
- surveiller personnellement l'exécution du contrat ou désigner un membre de son personnel pour assurer cette formation ;
- faire périodiquement le point sur la progression de la formation avec le stagiaire et un représentant de l'AWIPH ;
- ne pas imposer au stagiaire des tâches étrangères à la formation ;
- payer au stagiaire l'indemnité convenue ;
- déclarer l'ensemble des indemnités de formation et verser les cotisations dues à l'ONSS (l'Agence rembourse la part des cotisations relatives à sa participation aux indemnités) ;

- respecter la législation du travail (sécurité, médecine du travail, assurance-loi,...) ;
- délivrer, à la fin du contrat, une attestation de formation.

##### **Public-cible**

Sont visées les personnes handicapées qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire, n'ont pas de qualification et/ou d'expérience professionnelle directement utilisable sur le marché de l'emploi, et qui ont de bonnes chances de succès dans le métier envisagé.

##### **Budget et subventionnement**

L'AWIPH offre au stagiaire une intervention complémentaire dans sa rémunération comprenant :

- une indemnité de base fixée à 40 % du revenu minimum mensuel moyen tel que garanti par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988, conclue au sein du Conseil national du travail, soit 3,0581 € l'heure à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2006. Elle est portée à 60 % (soit 4,5871 €) lorsque le stagiaire justifie d'une des situations suivantes :
- le stagiaire est en ménage avec une personne disposant de revenus inférieurs au taux forfaitaire des allocations de chômage pour cohabitants (soit 405,08 € par mois au 1<sup>er</sup> octobre 2006) ;
- le stagiaire cohabite sans conjoint avec un ou plusieurs enfants pour le(s)quel(s) il perçoit des allocations familiales ou un ou plusieurs enfants et/ou d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré, qui disposent de revenus inférieurs au taux forfaitaire des allocations de chômage pour cohabitants.

De ce montant sont déduits 75 % des allocations sociales éventuellement perçues (allocations de chômage, indemnités de mutuelle, allocation de remplacement de revenus pour personne handicapée, ...).

- une prime complémentaire fixée à 1 € (indexée au 1<sup>er</sup> novembre 2006 à 1,1950 €) par heure effectivement prestée ou assimilée.

### Évaluation

En 2005, les dépenses consacrées à cette mesure se sont élevées à 1.992.000 €

et 404 contrats étaient en cours au 31 décembre 2005. En 2006, les dépenses se sont montées à 2.101.000 €, le nombre de contrats en cours au 31/12/2006 est passé à 437.

### Encadrement administratif et technique

Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées (AWIPH).

### Contact

Tél : 071/20.57.11 –  
site : <http://www.awiph.be/>

## 4.21 FORMATION PROFESSIONNELLE

### Cadre juridique

Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle.

Décret du 6 mai 1999 tel que modifié par le décret du 13 mars 2003 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrêté du Gouvernement wallon du 08/02/2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle.

### Principes généraux et objectifs

Les missions relevant de la formation professionnelle consistent à promouvoir et à organiser la reconversion et le recyclage professionnels des demandeurs d'emploi et des travailleurs.

La formation professionnelle vise à accroître les qualifications des demandeurs d'emploi en vue de leur insertion professionnelle.

### Public-cible

Peuvent bénéficier de la formation professionnelle les demandeurs d'emploi, et les travailleurs en dehors de leurs heures de travail ou à la demande de leur employeur.

### Budget

Le stagiaire demandeur d'emploi inoccupé, le chômeur à temps partiel bénéficiant d'allocations de chômage complémentaires, ou le travailleur admis sur base de sa qualité de chômeur partiel pour cause d'intempérie qui poursuit une formation professionnelle, reçoit une prime de 1 € par heure (imposable) de formation effectivement suivie.

Le montant du subventionnement RW de la formation professionnelle<sup>1</sup> était à titre indicatif d'un montant de 112.847.000 € en 2006 pour 26.035 demandeurs d'emploi formés et plus de 7.000 travailleurs.

### Encadrement administratif et technique

Le FOREM.

### Contact

Tél : 071/20.61.11 –  
site : <http://www.leforem.be/>

1. Basé sur les données FOREM Formation

#### 4.22 INITIATIVE DE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR DES SERVICES DE PROXIMITÉ À FINALITÉ SOCIALE (EN ABRÉGÉ « I.D.E.S.S »)

##### Cadre juridique

Décret du Parlement wallon du 14 décembre 2006 (M.B. 05.01.2007) relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (en abrégé « I.D.E.S.S »).

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret susmentionné (le GW fixera la date d'entrée en vigueur du décret au plus tard le 30 juin 2007).

##### Principes généraux

Ce nouveau dispositif aura pour objectif de permettre aux ASBL, Sociétés commerciales à finalité sociale (SFS), CPAS ou associations de CPAS, visées à la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, de développer sur le territoire de la Région wallonne (à l'exception des 9 communes germanophones) des services répondant à des besoins avérés ou émergents, exprimés soit par des particuliers, soit par des collectivités, et par ailleurs non rencontrés par le marché, par les pouvoirs publics ou bien encore par les organismes subventionnés, et ce dans le but de créer des emplois et de renforcer la cohésion sociale.

Les domaines d'activités pour lesquels ces services de proximité à finalité sociale pourront être prestés sont les suivants :

1. Les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat ;
2. L'aménagement et l'entretien des espaces verts ;
3. Le transport social ;

4. La buanderie sociale ;
5. Les magasins sociaux ;
6. Le nettoyage des locaux des « petites ASBL » (au sens défini à l'article 17§2 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations).

Pour pouvoir émarger à ce dispositif, les structures « IDESS » devront recevoir un agrément de la Région wallonne, qui sera octroyé pour une durée maximale de 2 ans et ce pour un ou plusieurs domaines d'activités. Après cette période de 2 ans, l'agrément pourra être octroyé pour des durées de 4 ans. Dès le 3<sup>e</sup> agrément, celui-ci pourra être octroyé pour une durée indéterminée.

##### Remarque importante :

Le décret wallon du 14 décembre 2006 instituant les « IDESS » ne sera opérant en Région wallonne que lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application du GW. En effet, si le décret s'attache à définir les « IDESS » (SFS, ASBL, CPAS, Association de CPAS), la typologie des services de proximité à finalité sociale entrant dans le champ d'application du décret, ainsi que le public-cible « bénéficiaires » (utilisateurs), il n'en reste pas moins que ce même décret confie au Gouvernement wallon le soin de préciser les modalités pratiques liées à la mise en œuvre du dispositif.

En clair, pour chaque type de services, l'arrêté du GW précisera quelle type de structure est, moyennant agrément, habilitée à le proposer, et ce en outre, selon une tarification encore à établir par le GW, eu égard au public-cible « bénéficiaires » à qui le type de services sera proposé (le critère de l'importance des revenus du bénéficiaire est inscrit dans le décret mais

celui-ci renvoie au GW pour en préciser le contenu et la portée exacts).

### **Public-cible**

Deux publics-cible sont à distinguer, et cela eu égard au double objectif assigné à ce dispositif, à savoir :

- public-cible « travailleurs », correspondant à l'objectif de permettre et encourager l'insertion socioprofessionnelle de chômeurs très difficiles à placer et de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ;
- public-cible « bénéficiaires », (utilisateurs) correspondant à l'objectif d'offrir une palette de services dits de proximité, et à finalité sociale, à des particuliers (personnes physiques) en tenant compte de l'importance de leurs revenus, et aux « petites ASBL » (mais, en ce qui les concerne, uniquement pour le nettoyage de locaux).

### **Budget et subventionnement**

Moyennant agrément, deux types de subventions aux IDESS, sont prévues :

- une subvention destinée à couvrir partiellement les frais de fonctionnement ;
- une subvention destinée à couvrir partiellement les rémunérations des travailleurs sous statut SINE (réglementation fédérale relative à la réinsertion dans l'économie sociale d'insertion de chômeurs très difficiles à placer) ou engagés en vertu de l'article 61 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Économie et de l'Emploi (DGEE)

Direction de l'Emploi et de l'Immigration

Service Emploi.

### **Contact**

Tél : 081/33.43.62 – site : [http://emploi.wallonie.be/THEMES/ECO\\_SOCIALE/IDESS.htm](http://emploi.wallonie.be/THEMES/ECO_SOCIALE/IDESS.htm)

## 4.23 INTÉGRATION D'UNE CLAUSE SOCIALE DANS LES MARCHÉS PUBLICS

### Cadre juridique

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999 relatif au FOREM, notamment l'article 2§3.

Accord quadripartite sur la formation professionnelle du 31 octobre 1997 entre la Région Wallonne, le FOREM, la Confédération Construction wallonne et le Fonds de Formation professionnelle de la Construction, intégrant le dispositif « clause sociale » parmi d'autres régimes de formation, conclu pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 2001 et reconduit le 22 mars 2002 (avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2001), en associant l'Institut de Formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME). Cette convention de formation et d'insertion socioprofessionnelle a été reconduite en date du 28 juin 2006.

Décisions du Gouvernement wallon du 12 juillet 2001 et du 22 novembre 2001 relatives aux « clauses sociales » dans les marchés publics/Contrat d'Avenir pour la Wallonie/Fiche n°32 : formations des demandeurs d'emploi/Point n°2 : autres mesures et réflexions additionnelles.

Actions prioritaire du Plan stratégique transversal n°2 « Capital humain » : Mobiliser davantage les clauses sociales pour la formation ». (PST2)

### Principes généraux et objectifs

Fin 1996, le Gouvernement wallon développait une expérience-pilote d'intégration de clauses sociales dans les

marchés publics. Il s'agissait d'assortir l'exécution de certains chantiers de clauses sociales dont l'objet est d'assurer la formation de stagiaires en entreprises, sans obligation d'embauche au terme du stage. La coordination régionale est assurée par la DIIS.

En 2000, une évaluation globale externe a permis de déterminer d'une part, l'impact positif de l'application de la clause sociale sur la formation et l'emploi des stagiaires dans les entreprises et d'autre part, d'envisager les possibilités d'extension de la procédure expérimentée aux marchés de travaux et éventuellement de services dont la Région wallonne assure la maîtrise d'ouvrage ou qu'elle subventionne.

Ainsi cette mesure qui vise au travers de chantiers importants dans le secteur de la construction à favoriser la formation et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ne disposant pas d'une expérience significative, tout en créant pour les entreprises une réserve de recrutement potentielle déjà expérimentée, a-t-elle été confrontée par le Gouvernement wallon en novembre 2001.

Au contraire de la clause sociale fédérale (décision du Conseil des ministres fédérale du 9 novembre 2001) qui est une clause obligatoire de mise à l'emploi, la clause sociale wallonne reste une clause de formation appliquée sur une base volontaire par les maîtres d'ouvrages.

Des critères d'éligibilité de chantiers ont été introduits :

- marchés de travaux de bâtiments d'un montant supérieur ou égal à 496.000 € (dont gros œuvre inclus pour un montant de 248.000 € et/ou parachèvement inclus pour un montant de 74.000 €) ;

- marchés de travaux de génie civil d'un montant supérieur ou égal à 248.000 € ;
- marchés de services des catégories 1 (entretien et réparation), 14 (nettoyage de bâtiments et gestion de propriété), 16 (voirie, enlèvement d'ordures, assainissement, ...) et 27 (autres services).

Le stagiaire reçoit dorénavant un complément de prime de 3,73 €/heure et le remboursement de ses frais de déplacement ainsi qu'une intervention dans les frais de garderie d'enfants.

### Public-cible

Peuvent bénéficier des stages créés dans le cadre des clauses sociales, les chômeurs complets indemnisés, les demandeurs d'emploi libres et les bénéficiaires du revenu d'intégration, quel que soit leur statut, âgés d'au moins 18 ans et ne disposant pas d'une expérience professionnelle significative (comptabilisant moins de 150 heures de travail dans les 12 derniers mois, non compris les prestations au sein d'organismes de formation officiellement agréés.

### Budget et subventionnement

Le budget de FOREM FORMATION était de 298.000 € en 2004, de 317.303 € en 2005 et de 322.000 € en 2006 ; pour la formation et l'encadrement des stagiaires ainsi que pour la formation des tuteurs « clause sociale ».

### Évaluation

Un comité de suivi interdépartemental, coordonné par la DIIS, associe l'ensemble des acteurs concernés et veille au suivi des projets. L'évaluation de l'expérience-pilote a été réalisée en 2000 par le CIRIEC. Sur base de cette évaluation globalement positive, quelques nouvelles modalités d'application de la mesure ont été adoptées par le Gouvernement (voir page précédente).

### Encadrement administratif et technique

FOREM FORMATION.

Direction interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS).

Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP).

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE).

Direction générale des Pouvoirs locaux (DGPL).

Société wallonne du logement (SWL).

Confédération Construction wallonne (CCW).

Fonds de formation professionnelle de la Construction (FFC).

### Contact

DIIS Tél : 081/32.84.50 –  
site : <http://cohesionsociale.wallonie.be/>

FOREM FORMATION Tél : 071/20.65.65  
Courriel : [olivier.mikelic@forem.be](mailto:olivier.mikelic@forem.be)

## 4.24 MAISON DE L'EMPLOI (MDE)

### Cadre juridique

Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, et plus précisément l'article 7 ouvre la possibilité pour l'Office d'accomplir ses missions en partenariat en vue de renforcer l'efficacité de celles-ci.

Dans la note relative au projet des MdE du 12 juillet 2001, le Gouvernement wallon approuve la création des MdE et charge le Ministre compétent d'activer le développement du projet en s'appuyant sur le cahier des charges annexé.

### Principes généraux et objectifs

La MdE est un dispositif partenarial qui, dans un seul lieu, peut proposer les services de plusieurs opérateurs de manière intégrée et complémentaire.

Il s'agit de services d'information, d'orientation et de premier conseil en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Elle met à disposition des usagers un espace technologique et un espace documentaire, tous deux en libre accès.

Par ailleurs, des conseillers sont présents pour les informer, les orienter, les conseiller et les guider dans leurs démarches.

Les usagers peuvent également y effectuer les démarches administratives liées à leur demande d'emploi et à la conservation de leurs droits sociaux.

Enfin la maison de l'emploi propose diverses animations sous formes de conférences, tables rondes, séances collectives d'informations, ... Elle peut également être un lieu d'hébergement pour des activités plus pointues telles que des formations ou des ateliers de recherche d'emploi, par exemple, organisés par des opérateurs partenaires.

Les MdE sont des services de proximité, c'est-à-dire installées dans les communes de petite ou moyenne importance, accessibles facilement par les transports en commun.

A ce jour, il en existe 50. A terme (pour 2009/2010), le réseau sera composé de 69 MdE. Le déploiement sera alors terminé.

### Public-cible

La MdE s'adresse prioritairement aux particuliers concernés par un problème d'emploi ou de formation professionnelle.

Il peut s'agir de demandeurs d'emploi, de chômeurs, de travailleurs, d'étudiants, ou encore de bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale.

### Budget et subventionnement

Il s'agit d'un co-financement assuré par la ou les Communes pour ce qui concerne le bâtiment (aménagement, entretien, charges) et par le FOREM pour le mobilier, l'informatique et le personnel (coordinateur et conseillers). Les frais de fonctionnement sont partagés.

### Évaluation

Le déploiement des Maisons de l'emploi a démarré en mai 2002. Depuis cette date, les MdE s'ouvrent progressivement pour atteindre le nombre de 50 au 31 décembre 2006.

Au mois de juillet 2006, on a atteint le nombre de 781.392 visites pour 488.401 clients différents depuis 2002.

### Encadrement administratif et technique

Le FOREM - FOREM Conseil

### Contact

Tél : 071/20.68.62 – site: <http://www.leforem.be/>

## 4.25 MICRO-CRÉDIT

### Cadre juridique

Décret du Gouvernement wallon du 11 juillet 2002 organisant le statut de la SOWALFIN.

Arrêté ministériel du 4 juin 2003 portant transfert de crédits entre le programme 02 de la division organique 11 et le programme 02 de la division organique 30 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2003.

Décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 (resa).

### Principes généraux et objectifs

La Société des Cautions Mutuelles de Wallonie, en abrégé SOCAMUT, a été créée le 27 novembre 2003 sous la forme d'une société anonyme. Il s'agit d'une filiale détenue à 99,9 % en mission déléguée par la SOWALFIN pour le compte de la Région wallonne et 1 action propre appartenant à la SOWALFIN.

Dotée d'un capital de 14.436.805,74 €, alimenté à la fois par des fonds européens et des fonds régionaux, elle a pour but de favoriser l'accès aux crédits d'investissements et de fonds de roulement pour des entreprises qui ne disposent pas des garanties souhaitées par les dispensateurs de crédits.

Son rôle est d'intervenir comme réassureur des engagements pris par les Sociétés de Cautionnement Mutuel en produisant un effet multiplicateur à la faveur de la coopération et du partage de risques entre secteurs privé et public.

L'action des sociétés de cautionnement mutuel, SCM, s'inscrit dans les systèmes de garantie de prêt en faveur des toutes

petites entreprises tel que préconisé par la Commission européenne. Il faut savoir que ces SCM qui sont réparties géographiquement dans la Wallonie, sont issues des milieux professionnels et leur activité est spécialement orientée vers les indépendants (montant maximum de garantie : 150 000 €). En outre, la SOWALFIN, par l'intermédiaire de la SOCAMUT, a mis à la disposition de ces sociétés des moyens supplémentaires de 3.000.000 € pour renforcer leurs fonds propres et leur permettre ainsi d'accroître leurs engagements.

Dans le cadre de l'année internationale de la microfinance (2005), une mesure visant à faciliter l'accès aux micro-crédits a été lancée par le Gouvernement wallon en 2005 dans le cadre du Décret de relance économique et de simplification administrative.

Grâce à cette mesure, les SCM peuvent garantir une quotité de maximum 80 % (au lieu de la quotité de 75 %) d'un micro-crédit (crédit d'investissement de moins de 25.000 €) accordé par une banque à une micro-entreprise. La SOCAMUT contre-garantit automatiquement ces cautionnements souscrits par les SCM à raison d'un taux de 75 % (au lieu de la quotité de 50 %).

La SOCAMUT intervient par ailleurs dans les frais d'élaboration et d'examen des dossiers introduits par les micro-entreprises, à concurrence de maximum 500 € par dossier. Cette intervention, subordonnée à l'octroi effectif du micro-crédit, est accordée à la micro-entreprise sur présentation de la facture lorsqu'elle fait appel à un professionnel agréé.

## Public-cible

Les micro-entreprises, indépendants, artisans, commerçants et titulaires de professions libérales qui ne sont pas en difficulté financière.

Pour rappel, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Pour être admissible au bénéfice de l'intervention de la Socamut, la micro-entreprise doit exercer une activité dans un secteur autre que l'un des secteurs suivants :

- banque, finance, assurance ;
- promotion immobilière ;
- production et/ou distribution d'énergie ou de l'eau, à l'exception de la production d'énergies issues de sources d'énergies renouvelables ou de co-génération de qualité ;
- l'enseignement et la formation ;
- la santé ;
- la culture, à l'exception de la production audiovisuelle ;
- l'agriculture, la pêche, l'aquaculture ;
- le transport, à l'exception de la batellerie et le transport combiné logistique ;
- la construction navale.

## Budget et subventionnement

Les aspects de budget et subventionnement ne concernent pas la mesure micro-crédit de la Socamut. En effet, la Socamut est une société anonyme qui dispose de fonds propres dont un montant de 11.436.805,74€ est affecté à son activité principale qui est la contre-garantie des cautionnements émis par les sociétés de cautionnement mutuel. La mesure micro-crédit s'inscrit dans cette activité.

## Évaluation

La mesure micro-crédit est entrée en vigueur le 12 juin 2005.

Au cours du second semestre 2005, les contre-garanties accordées dans ce cadre ont atteint 304.169€. Elles ont permis l'octroi par les banques de 26 micro-crédits d'un total de 514.860€ à des micro-entreprises. Le montant des investissements réalisés grâce à ces opérations s'est élevé à 514.860€.

Ces informations sont reprises dans le tableau ci-dessous. Elles sont comparées aux données relatives à l'année 2006 au cours de laquelle 77 micro-crédits ont été accordés par des banques à des micro-entreprises grâce à ce mécanisme.

Production en garantie de micro-crédits	2 <sup>e</sup> semestre 2005	Année 2006
Montant total des contre-garanties octroyées (en €)	304.169	824.487
Montant total des crédits octroyés (en €)	514.860	1.437.961
Montant total des investissements effectués (en €)	783.066	2.201.940
Nombre de dossiers contre-garantis	26	77

## Encadrement administratif et technique

Société des Cautions Mutuelles de Wallonie (en abrégé SOCAMUT) au sein du groupe SOWALFIN

## Contact

Tél : 04/237.07.70 (SOCAMUT) – site : <http://www.socamut.be>

## 4.26 MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (MISIP)

### Cadre juridique

Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle.

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

### Principes généraux et objectifs

La Mise en Situation Professionnelle (MISIP) est un stage en entreprise non rémunéré initié en fonction du projet du demandeur d'emploi. Cette immersion, d'une durée de 5 jours à temps plein (ou 10 demi-jours), permet de rencontrer trois types de besoins : l'orientation professionnelle, la confirmation du projet professionnel ou l'opérationnalité de la recherche d'emploi. Ce stage offre ainsi la possibilité au particulier d'approcher concrètement le milieu du travail, de se familiariser à son contexte ou à son environnement, d'échanger avec des spécialistes, d'observer ou encore de se tester à un poste de travail. Tous ces aspects lui permettent également de développer son réseau, de se faire connaître et de défendre au mieux sa candidature.

La MISIP est toujours spécifique à un parcours et démarre du projet de la personne.

Préalablement au stage, une convention (contrat) est établie par un conseiller de FOREM Conseil et signée par l'employeur, le FOREM Conseil et le stagiaire. Le conseiller de FOREM Conseil s'assure du bon déroulement du stage et de la capitalisation de l'action menée.

### Public-cible

Tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit comme tel auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et domicilié en Région wallonne, dont le projet nécessite une confrontation aux réalités du monde professionnel.

### Budget et subventionnement

Les montants consacrés dans ce cadre par le FOREM sont difficilement déterminables, ce qui rend toute appréciation sur le coût de cette mesure impossible à formuler.

### Évaluation

Au total, 236 MISIP ont été réalisées en 2003 et 201 MISIP en 2004.

En 2005, 394 MISIP, dont 26,4 % avec des hommes et 73,6 % avec des femmes, ont été assurées. Cette augmentation s'explique par la promotion du produit auprès des particuliers et par un élargissement de son utilisation par les professionnels de FOREM Conseil (conseillers en accompagnement professionnel, conseillers en orientation professionnelle, conseillers en recherche d'emploi).

En 2006, 387 MISIP ont été réalisées pour 342 bénéficiaires, dont 24 % d'hommes et 76 % de femmes.

### Encadrement administratif et technique

Le FOREM

### Contact

Tél : 071/20.61.11 –  
site : <http://www.leforem.be/>

## 4.27 MISSION RÉGIONALE POUR L'EMPLOI (MIRE)

### Cadre juridique

Décret du Parlement wallon du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi.

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi.

### Principes généraux et objectifs

Les Missions régionales pour l'emploi dénommées « Mires » sont des personnes morales ayant pour mission principale de mettre en œuvre des actions d'insertion et d'accompagnement à destination du public-cible déterminé par le décret, en vue de les conduire vers un emploi durable et ce, en s'inscrivant dans le cadre du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle.

Dans le cadre de leurs fonctions, les missions régionales pour l'emploi développent des actions consistant :

- à insérer le bénéficiaire dans un emploi durable et de qualité en s'appuyant sur des actions de formation professionnelle (durée maximale 1250 h), organisées en partenariat ;
- à accompagner les bénéficiaires dans leur recherche active d'emploi pendant maximum 12 mois, soit en leur offrant services et supports adéquats, soit par le biais d'un contrat de travail à durée déterminée dit emploi « tremplin » ;
- à assurer l'accompagnement des stagiaires dans l'emploi en vue

d'améliorer leur intégration et leur stabilité.

### Public-cible

Peuvent bénéficier des services prestés par les missions régionales pour l'emploi :

- les demandeurs d'emploi inoccupés n'étant plus soumis à l'obligation scolaire et ne disposant pas du certificat de l'enseignement supérieur ou d'un titre équivalent ;
- les demandeurs d'emploi chômeurs de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi réintégrant le marché de l'emploi après une période d'inoccupation de plus de 3 ans ;
- les bénéficiaires du R.I.S (revenu d'intégration sociale) ou de l'aide sociale ;
- les réfugiés reconnus en Belgique ;
- les ressortissants étrangers munis d'une autorisation de séjour ;
- les personnes handicapées en possession d'une décision de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) ouvrant le droit à des interventions visant à la mise à l'emploi.

Le Ministre, après avis de la Commission, peut également autoriser une Mire à accueillir annuellement, à concurrence de 20 % du nombre total de bénéficiaires, des demandeurs d'emploi qui n'entrent pas dans les catégories citées ci-avant.

### Budget et subventionnement

Les Mires agréées bénéficient d'une subvention composée d'une subvention versée par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) sur base d'une convention de partenariat, d'une

subvention déterminée sur base du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et enfin, d'une subvention annuelle de fonctionnement à charge de la Région wallonne.

De plus, dans le cadre du PST3 « Inclusion sociale », un budget annuel additionnel de 450.000 € a été dégagé afin d'augmenter d'un quart la capacité d'accueil des MIRE pour atteindre 4.000 stagiaires par an, en

ciblant prioritairement les bénéficiaires du RIS, les personnes d'origine étrangère et les jeunes chefs de familles monoparentales.

### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Économie et de l'Emploi (DGEE), Division de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Direction de l'Emploi et de l'Immigration, Service Placement.

### **Contact**

**Tél : 081/33.43.18 ou 081/33.43.36 –  
site : [http://emploi.wallonie.be/THEMES/SOCIO/Missions\\_regionales.htm](http://emploi.wallonie.be/THEMES/SOCIO/Missions_regionales.htm)**

## 4.28 ORGANISME D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE (OISP)

### Cadre juridique

Décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socioprofessionnelle ou de formation professionnelle continuée.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 octobre 1987 fixant les conditions et les modalités d'agrément, de subventionnement et de conventionnement d'organismes exerçant des activités d'insertion socioprofessionnelle ou de formation professionnelle continuée.

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 1996 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 octobre 1987 fixant les conditions et les modalités d'agrément, de subventionnement et de conventionnement d'organismes exerçant des activités d'insertion socioprofessionnelle ou de formation professionnelle continuée.

Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail abrogeant le décret de la Communauté française du 17 juillet 1987. L'entrée en vigueur du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 sera fixée par un arrêté d'exécution qui doit encore être adopté.

### Principes généraux et objectifs

Pour augmenter ou améliorer les chances de trouver un emploi, l'OISP doit développer des projets ayant pour objet des activités durables d'insertion socioprofessionnelle ou de formation professionnelle continuée, par exemple l'insertion professionnelle

des jeunes de 18 à 25 ans en difficulté, l'alphabétisation, l'accueil et la réadaptation professionnelle des demandeurs d'emploi insuffisamment formés et exclus du marché du travail.

L'OISP doit répondre à la demande d'un public comptant au minimum 12 participants.

Outre l'orientation, les conseils et la remise à niveau, les programmes de formation comprennent une formation théorique et une formation pratique dans l'OISP ou à l'extérieur (stage). Les stagiaires bénéficient également d'un accompagnement psychosocial.

Les OISP doivent occuper du personnel d'encadrement bénéficiant des qualifications sociales et pédagogiques requises (attestées par un diplôme) ou d'expérience professionnelle et sont tenus d'entretenir des collaborations avec diverses instances.

Cette mesure vise à promouvoir la formation de stagiaires faiblement scolarisés dans les organismes d'insertion socioprofessionnelle.

### Public-cible

Peuvent bénéficier des services prestés par les OISP les demandeurs d'emplois, les chômeurs, les minimexés et les personnes incarcérées.

### Budget et subventionnement

Le subventionnement octroyé aux OISP couvre les frais de fonctionnement et de personnel propres aux activités de formation.

Pour 2004, le budget OISP effectivement octroyé s'élevait à 3.687.711 €

En 2005, le budget initialement consacré aux OISP atteignait les 4.411.961 €.

### **Évaluation**

En 2003, les 74 OISP ont accueilli 13.135 stagiaires, dont une majorité de femmes (61 %), auxquels ont été dispensés 2,6 millions d'heures de formation, principalement dans les domaines du développement personnel (26 %), de l'alphabétisation (19 %) et du secrétariat et des travaux de bureau (11 %).

En 2004, les 74 OISP ont accueilli 14.079 stagiaires, dont une majorité de

femmes (62 %), auxquels ont été dispensés 2,8 millions d'heures de formation, principalement dans les domaines du développement personnel (24 %), de l'alphabétisation (22 %) et du secrétariat et des travaux de bureau (12 %).

### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Économie et de l'Emploi (DGEE).

### **Contact**

**Tél : 081/33.44.20 –**  
**site : <http://formation.wallonie.be>**

## 4.29 PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DES RECONVERSIONS

### Cadre juridique

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1<sup>er</sup> mai 1987 relatif à la formation professionnelle, notamment son article 6.

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Décret du 29 janvier 2004 relatif aux Plans d'Accompagnement des reconversions.

Arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations.

Arrêté royal du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations, en ce qui concerne les conditions d'assimilation d'une cellule Emploi créée par une Région à une cellule d'emploi fédérale.

### Principes généraux et objectifs

Mise en place de cellules de reconversion ayant pour objectifs généraux :

- répondre aux répercussions provoquées par le licenciement collectif ;
- contribuer à la réinsertion professionnelle ;
- accompagner les travailleurs dans la gestion de leur mobilité ;
- répondre aux besoins particuliers en formation et réadaptation ;
- accompagner les actions individuelles de reconversion ;
- aider à l'intégration dans le nouvel emploi ;

- mettre en réseau les travailleurs et les projets de développements locaux.

### Public-cible

Les travailleurs touchés par des licenciements collectifs suite à des restructurations, fermetures ou faillites d'entreprises.

### Budget

Le montant consacré par la région Wallonne: 2.479.000 € en 2005, 2.557.800 € en 2006.

### Évaluation

En 2005 : 23 plans d'accompagnement des reconversions ont été mis en place (40 licenciements collectifs).

En 2006 : 29 plans d'accompagnement des reconversions ont été mis en place (52 licenciements collectifs). Le taux de reconversion est de 83,57 % pour les hommes et de 64,41 % pour les femmes.

Nombre de personnes concernées en 2005 : 2 495 hommes et 576 femmes pour un total de 3071.

Nombre de personnes concernées en 2006 : 2 188 hommes et 512 femmes pour un total de 2700.

Nombre de personnes ayant utilisé les services des cellules en 2005 : 1 794 hommes et 415 femmes, pour un total de 2 209 personnes.

Nombre de personnes ayant utilisé les services des cellules en 2006 : 1 219 hommes et 307 femmes, pour un total de 1 526 personnes.

### **Encadrement administratif et technique**

Une coordination partenariale FOREM et Organisations syndicales représentatives des travailleurs gèrent les plans d'Accompagnement des reconversions.

### **Contact**

Tél : 071/20.61.11 –  
site : <http://www.leforem.be/>

## 4.30 PLAN FORMATION INSERTION (PFI)

### Cadre juridique

Décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

### Principes généraux et objectifs

Le Plan Formation-Insertion a pour objet l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui offrent des emplois dont l'occupation nécessite la mise en oeuvre d'un programme de formation professionnelle spécifique.

Il permet, dès lors, aux entreprises de disposer d'une main-d'œuvre adaptée à leur besoin tout en bénéficiant d'un coût salarial réduit durant la période de formation.

Toutes les formations sont acceptées, à l'exclusion d'une simple adaptation au poste de travail, pourvu qu'elles visent à mettre en adéquation les capacités du stagiaire et les besoins de l'entreprise. En fonction de l'analyse de ceux-ci par le FOREM, la formation variera entre 4 et 26 semaines. Elle se fera exclusivement dans l'entreprise ou en partie dans un centre de formation. Dans tous les cas, le FOREM aidera l'employeur à établir un programme de formation efficace et sur mesure.

L'employeur désignera parmi son personnel un ou plusieurs tuteurs pour accompagner le stagiaire en formation.

Durant le contrat de formation, le stagiaire garde le statut qui était le sien avant le début de la formation.

Pendant la formation, l'entreprise verse au stagiaire une prime d'encouragement qui correspond à la différence entre la rémunération imposable de la profession qu'il apprend et ses revenus actuels (allocations de chômage ou autres). Cette prime peut être progressive.

Le stagiaire perçoit également du FOREM une indemnité de frais de déplacement et, au besoin, une indemnité de compensation lorsque ses allocations de remplacement ne dépassent pas 124 € par mois.

### Public-cible

Peuvent bénéficier du plan formation insertion tout demandeur d'emploi :

- chômeur complet indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage ou d'attente ;
- demandeur d'emploi inoccupé qui, au moment de l'engagement, bénéficie du revenu d'intégration sociale ;
- travailleur à temps partiel avec maintien des droits de l'article 29, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, sauf s'il s'agit d'un travailleur dont les rémunérations atteignent le salaire de référence ;
- travailleur à temps partiel ayant droit à l'allocation de garantie de revenus en application de l'article 131bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité ;
- travailleur occupé conformément à l'article 79 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité ;

- demandeur d'emploi inoccupé inscrit comme tel auprès d'un service régional de l'emploi et ne bénéficiant ni d'allocations de chômage ou d'attente, ni du revenu d'intégration sociale.

OU

Peuvent bénéficier du plan formation insertion toutes les personnes inscrites comme demandeuses d'emploi inoccupées (au FOREM, à l'ORBEM, au VDAB ou à l'ADG) résidant en Belgique. Celles-ci bénéficient ou non d'allocations de chômage, du revenu d'intégration ou de l'aide sociale.

#### **Budget et subventionnement**

Les montants consacrés à cette mesure par le FOREM s'élevaient en 2003 à 9.314 000 € (avec frais de personnel) pour 8.350 contrats, en 2004 à 9.014 000 € pour 9.402 contrats, en 2005 à 8.940 200 € pour 9.680 contrats.

#### **Encadrement administratif et technique**

LE FOREM – FOREM CONSEIL – Services aux Entreprises – Service Gestion Dispositifs Publics – Coordination PFI.

#### **Contact**

**Coordination centrale :**  
**Delphine LEROY 071/20.64.78 –**  
**site : <http://www.leforem.be>**

#### **Coordinations régionales :**

**Arlon : MP CORNET (063)67.03.90**

**Namur : F GIROUX (081)25.60.36**

**Huy : MP REMACLE (085)27.08.51**

**Liège : J BOMBOIRE (04)229.11.38**

**Verviers : J WIRTZFELD (087)59.03.37**

**Nivelles : J DUMONT (067)28.08.50**

**Charleroi : RM RENARD (071)23.05.89**

**La Louvière : A GUILMOT (064)23.52.60**

**Mons : C LESCEUX (065)32.45.30**

**Tournai : M DAMBRUN (069)88.28.29**

**Mouscron : C BLANCHART (056)85.58.21**

## 4.31 PRIME À L'INTÉGRATION

### Cadre juridique

Arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi.

### Principes généraux et objectifs

Une prime à l'intégration est octroyée à l'employeur qui engage ou reprend à son service un travailleur handicapé dans les conditions reprises ci-dessous.

### Public-cible

Sont visées par la mesure, les travailleurs handicapés ayant connu une période d'inactivité professionnelle d'au moins six mois au cours des neuf mois qui précèdent l'engagement ou la reprise de travail après une période d'incapacité de travail (une période de formation professionnelle ou de travail en entreprise de travail adapté n'entre pas en ligne de compte).

### Budget et subventionnement

La prime à l'intégration s'élève à 25 % du coût salarial du travailleur handicapé. Elle couvre la durée de contrat mais ne peut excéder un an. Les entreprises de travail adapté ne peuvent bénéficier de cette prime. Par ailleurs, ne peuvent bénéficier de cette prime, voire sont tenus de la rembourser, les employeurs qui auraient licencié un ou plusieurs travailleurs pour les remplacer par des travailleurs handicapés afin d'en bénéficier.

Enfin, cette prime n'est pas cumulable :

- avec la prime de compensation ;

- avec l'intervention octroyée dans le cadre des dispositifs de formation professionnelle en alternance.

Pour l'employeur qui bénéficie d'autres interventions publiques, le montant de la prime est calculé sur la rémunération restant à charge de l'employeur après déduction des autres interventions.

La rémunération prise en compte est plafonnée à une fois et demi le revenu minimum moyen mensuel garanti, fixé par la CCT n° 43.

En 2005, les dépenses consacrées à cette mesure s'élevaient à 841.000 € et 297 travailleurs handicapés faisaient bénéficier leur employeur de l'intervention au 31/12/2005. En 2006, les dépenses se sont élevées à 924.000 € et au 31/12/2006, 339 travailleurs handicapés étaient concernés.

### Évaluation

Au vu des statistiques, on constate que la prime à l'intégration est devenue le principal soutien à l'embauche des travailleurs handicapés, rôle qui était auparavant joué par le contrat d'adaptation professionnelle (contrat de formation professionnelle). Ce constat est positif dans la mesure où la prime accompagne des contrats de travail et non plus de formation. On peut toutefois craindre que, pour cette raison même, les employeurs ne retiennent que les travailleurs handicapés « prêts à l'emploi ».

### Encadrement administratif et technique

Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées (AWIPH).

### Contact

Tél : 071/20.57.11 –  
site : <http://www.awiph.be/>

## 4.32 PRIME DE COMPENSATION

### Cadre juridique

Arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi.

### Principes généraux et objectifs

L'intervention est destinée à compenser le coût des mesures mises en œuvre pour permettre au travailleur handicapé d'assumer au mieux ses fonctions. Il peut s'agir tant de mesures organisationnelles que d'adaptation des conditions de travail.

### Public-cible

Sont visées par cette mesure les travailleurs handicapés occupés dans une entreprise publique ou privée.

### Budget et subventionnement

Cette prime consiste en une intervention dans la rémunération et les charges sociales liées à l'emploi occupé par une personne handicapée. Elle ne peut excéder 50 % de la rémunération. Elle est accordée pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans, renouvelable (sans limitation de durée). A la fin de chacune des 4 premières années d'intervention, celle-ci est diminuée forfaitairement de 5 %. Cependant, l'employeur peut à tout moment demander une nouvelle analyse de la situation, aboutissant à fixer un nouveau pourcentage d'intervention.

Ne peuvent bénéficier de cette prime :

- les entreprises de travail adapté sauf lorsque les personnes handicapées sont engagées comme personnel de cadre ou de maîtrise ;

- les employeurs qui ne satisfont pas aux obligations légales et réglementaires, notamment les services publics qui ne respectent pas l'obligation d'occuper un certain nombre de travailleurs handicapés.

Par ailleurs, sont exclus du bénéfice de cette prime, voire sont tenus de la rembourser, les employeurs qui auraient licencié un ou plusieurs travailleurs pour les remplacer par des travailleurs handicapés afin d'en bénéficier. Enfin, cette prime n'est pas cumulable avec la prime à l'intégration.

Pour l'employeur qui bénéficie d'autres interventions publiques, le montant de la prime est calculé sur la rémunération restant à charge de l'employeur après déduction des autres interventions.

La rémunération prise en compte est plafonnée à une fois et demi le revenu minimum moyen mensuel garanti, fixé par la CCT n° 43.

En 2005, les dépenses consacrées à cette mesure s'élevaient à 10.500.000 € et 2001 travailleurs handicapés faisaient bénéficier leur employeur de l'intervention. En 2006, les dépenses se sont élevées à 11.260.000 € et 2284 travailleurs étaient concernés au 31/12/2006.

### Évaluation

L'augmentation du nombre de primes accordées au cours des dernières années (alors que l'intervention existe depuis 1975, le nombre d'interventions a plus que doublé entre 1994 et 2000) a amené le Gouvernement wallon à tenter de restreindre le coût de certaines interventions octroyées. Il s'agissait à la fois de pouvoir continuer à faire face à l'augmentation du nombre de demandes et de garantir un niveau d'intervention adéquat. Après une relative stagnation, l'augmentation du

nombre d'interventions a repris, mais avec un coût global nettement moindre.

L'intervention amène les parties concernées (employeur, travailleur, collègues, ligne hiérarchique, conseiller en prévention, médecin du travail, ...) à envisager les possibilités d'aménagement des conditions de travail plutôt qu'à simplement constater les difficultés rencontrées. On espère ainsi l'amélioration qualitative de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

#### **Encadrement administratif et technique**

Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées (AWIPH).

#### **Contact**

**Tél : 071/20.57.11 – site : <http://www.awiph.be/>**

#### 4.33 PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (PTP)

##### Cadre juridique

Décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1997 portant approbation de l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle.

Décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

Décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle.

Décret du 5 février 1998 portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle.

Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 18 juillet 1997 portant approbation de l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle.

Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2006.

Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle dans le cadre du programme de transition professionnelle.

##### Principes généraux et objectifs

Ce programme permet aux pouvoirs publics et aux ASBL (établissements d'utilité publique et associations de fait qui ne poursuivent aucun but lucratif) de bénéficier de subventions pour l'engagement de demandeurs d'emploi peu qualifiés à condition que ceux-ci travaillent dans le secteur non marchand.

Par pouvoir public, il faut entendre :

- la Région, la Communauté française, la Communauté germanophone et les établissements publics qui en dépendent ;
- les provinces, les associations de provinces et les établissements publics qui en dépendent ;
- les communes, les associations de communes et les établissements publics qui en dépendent ;
- les centres publics d'aide sociale, les associations de CPAS, et les centres publics intercommunaux d'aide sociale.
- les sociétés de logement de service public.

Le PTP a été instauré afin de rencontrer un double objectif :

- satisfaire les besoins collectifs peu ou pas suffisamment rencontrés par le circuit du travail régulier dans le secteur non marchand ;
- donner la possibilité à des jeunes et à des personnes peu ou moyennement qualifiés, exclus du marché du travail, d'accéder à un emploi.

L'expérience professionnelle acquise par les bénéficiaires du dispositif, complétée par une formation et un accompagnement obligatoires du FOREM, doit ainsi favoriser leur réinsertion sur le marché du travail.

Les personnes sont engagées pour une durée de deux ans maximum dans les liens d'un contrat de travail dont le régime de travail est soit un mi-temps, soit un 4/5<sup>e</sup> temps ou un temps plein. Cette durée est portée à trois ans pour les travailleurs qui :

- ont effectué, au cours des six mois précédant leur engagement dans le programme de transition professionnelle, 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et dont l'occupation, à ce titre, donne lieu à l'octroi de l'allocation majorée de l'État fédéral visée par l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'État fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle modifié par l'accord de coopération du 15 mai 1998 entre l'État fédéral et les Régions ;
- résident habituellement dans les communes ayant le 30 juin de chaque année un taux de chômage dépassant de 20 % au moins le taux de chômage moyen de la Région wallonne.

Les contrats de travail en cours au moment où le taux de chômage communal cesse de dépasser de 20 % au moins le taux de chômage moyen de la Région wallonne peuvent être exécutés jusqu'à leur terme. Les travailleurs occupés dans ce programme pendant la durée maximale prévue ne peuvent plus y être occupés même s'ils remplissent à nouveau les conditions. Cette mesure est mise en œuvre en vue de favoriser l'intégration sur le marché du travail des demandeurs d'emploi peu qualifiés via une occupation dans un programme de transition professionnelle.

## Public-cible

Peuvent être engagés dans le cadre du programme de transition professionnelle les demandeurs d'emploi qui n'ont pas obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur et qui, le jour de leur présentation par les services de placement du FOREM, sont :

- des chômeurs complets indemnisés, âgés de moins de 25 ans, ne disposant pas d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur et bénéficiant sans interruption d'allocations d'attente ou de chômage depuis au moins 9 mois ;
- des chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations d'attente depuis au moins 12 mois ;
- des chômeurs complets indemnisés, âgés de moins de 25 ans, ne disposant pas d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur et bénéficiant sans interruption d'allocations de chômage depuis au moins 9 mois ;
- des chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations de chômage depuis au moins 24 mois, dont les chômeurs qui ont effectué des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi ;
- des bénéficiaires sans interruption depuis au moins 9 mois du minimum de moyens d'existence, âgés de moins de 25 ans et ne disposant pas d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;
- des bénéficiaires sans interruption depuis au moins un an du minimum de moyens d'existence.

## Budget et subventionnement

Les emplois PTP donnent lieu à la prise en charge de la rémunération et des cotisations sociales des travailleurs par :

- l'octroi d'une allocation de l'État fédéral et l'exonération de la cotisation patronale ;
- l'octroi d'une subvention de la Communauté française ou de la Communauté germanophone ;
- l'octroi d'une subvention de la Région wallonne ;
- l'employeur à concurrence du solde.

L'employeur peut bénéficier de cette prise en charge soit pendant une période de 6 mois à un an, soit pendant une période de 1 à 3 ans renouvelable(s) après évaluation. Lorsque les activités relèvent de la compétence de la Région wallonne la subvention de la Région s'élève à 348 € par mois si le travailleur est occupé au moins à mi-temps et à 620 € par mois s'il est occupé au moins à 4/5 temps et à 775 € s'il est occupé à temps plein. A cette subvention de la Région wallonne vient s'ajouter celle de la Communauté française ou de la Communauté germanophone quand les activités déployées rentrent dans leur compétence.

Les coûts des différentes actions du FOREM ont été globalisés et consolidés au sein de l'AB relatif au fonctionnement du FOREM. Le montant est évalué pour 2006 à 1.014 millions d'€. Globalement, le budget

consacré à cette mesure en 2004 étant de 14.597.000 € pour 2.870 postes occupés, soit 2.091 ETP. En 2005, le budget s'élève à 15.616.000 € pour 3.015 postes occupés soit 2.724,60 ETP.

## Évaluation

Les évaluations opérées par l'Administration de 2000 à 2004 ont mis en évidence la difficulté pour les employeurs de trouver des personnes entrant dans le champ d'application du système parce que la rémunération proposée semble trop peu attractive. La mesure a un effet positif pour la réalisation d'activités relevant du secteur non marchand et le degré de satisfaction des employeurs et travailleurs est important. Les évaluations ont été suivies de modifications apportées à la mesure, en ouvrant le temps de travail au temps plein et rendant obligatoires la formation des travailleurs pendant la durée du temps de travail, ainsi que la signature préalable d'une véritable convention de formation avec l'employeur, le travailleur et le FOREM.

## Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Économie et de l'Emploi (DGEE)

Direction générale des Pouvoirs locaux (DGPL).

## Contact

Tél : 081/33.37.00 –

site : <http://economie.wallonie.be>

#### 4.34 RÉGIE DES QUARTIERS (RDQ) (ANCIENNEMENT « RÉGIE DE QUARTIER DE RÉNOVATION URBAINE » ET « RÉGIE DE QUARTIER SOCIALE (RSQ) »)

##### Cadre juridique

Code wallon du Logement et son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 (MB. 10.11.2004). Les régies des quartiers, constituées en ASBL, sont soumises à l'agrément du Gouvernement wallon. Le Fonds du Logement wallon en assure la coordination, le conseil, le financement et le contrôle. Une convention de partenariat est conclue entre le Forem et le FLW, et chaque régie signe une convention particulière organisant le partenariat pédagogique local. Au niveau communal, l'ASBL regroupe un large partenariat : CPAS, commune, société(s) de logement de service public, agence immobilière sociale, Forem, des habitants et des partenaires sociaux.

##### Principes généraux et objectifs

La régie de quartier est un organisme de logement à finalité sociale, dont les missions sont l'amélioration des conditions de vie à l'intérieur d'un ou de plusieurs quartiers, par la mise en œuvre d'une politique intégrée d'insertion.

La régie des quartiers développe deux types d'actions :

- celles favorisant l'amélioration du cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté. Elle réalise des petits travaux améliorant le cadre de vie des habitants, la mise en œuvre d'actions d'animations favorisant la cohésion sociale et elle développe des projets au sein des quartiers. Ces activités non qualifiées sont notamment

destinées à l'entretien d'espaces collectifs, intérieurs ou extérieurs ;

- celles contribuant à l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires en leur offrant une formation de base encadrée par une équipe professionnelle : acquisition de comportements relatifs à la citoyenneté et au travail de groupe en vue de l'intégration sociale du stagiaire et l'apprentissage de qualifications de base sur le plan professionnel, pour une intégration harmonieuse dans le monde du travail.

L'encadrement est assuré par au moins deux membres du personnel :

- l'ouvrier compagnon est chargé de transmettre des connaissances à caractère technique favorisant son orientation vers le monde professionnel, par des mises en situation réelle de travail ;
- le médiateur social assure plus particulièrement un suivi individuel du stagiaire en terme psychosocial favorisant notamment son intégration sociale, professionnelle et culturelle et développer des projets avec et pour les habitants des quartiers.

Tous deux contribuent au travail d'autonomisation des stagiaires et à leur engagement actif dans un processus d'insertion socioprofessionnel.

Le territoire d'intervention se situe sur des quartiers de logements sociaux et/ou sur une zone de requalification « Zone d'initiative privilégiée de type 3 ».

##### Public-cible

Toute personne, en priorité relevant du champ d'activités de la régie des quartiers, sans revenu et/ou qui perçoit des

indemnités de chômage et/ou bénéficiaire du revenu d'intégration, inscrite en tant que demandeur d'emploi, dès l'âge de 18 ans. Chaque service d'activités citoyennes offre 10 postes de stage, annuellement.

### **Budget et subventionnement**

Les régies des quartiers sont actuellement financées par la Région wallonne et par le FSE.

### **Évaluation**

Au 31 décembre 2005, les résultats d'insertion des stagiaires qui ont bénéficié d'une formation de base en régie étaient de 27 % de mise à l'emploi et de 18 % d'orientation vers une formation qualifiante. En outre, de nombreux stagiaires ont développé des capacités à mieux gérer leur situation personnelle et administrative et ont acquis des « savoir-être » professionnels.

Fin 2006, la Région wallonne comptait 29 ASBL régies des quartiers occupant ensemble quelque 860 stagiaires, dont 32,6 % de femmes.

Au niveau des actions initiées sur les quartiers, la plus-value majeure est l'amélioration du cadre de vie et l'implication importante des habitants dans les projets de dynamique de quartier. Quarante régies organisent annuellement une fête de quartier ou soutiennent logistiquement son organisation.

### **Encadrement administratif et technique**

Fonds du Logement wallon – Direction des organismes à finalité sociale.

### **Contact**

Tél : 071/20.78.60 –  
site : <http://www.flw.be>

## 4.35 RÉSEAU WALLON DES CENTRES DE COMPÉTENCE

### Cadre juridique

Le réseau a été créé en 2001 à l'initiative de la Région wallonne afin de coordonner les actions des CdC. Cette mission a été confiée au FOREM, partenaire de l'ensemble des CdC.

Les centres de compétence sont soit des Asbl (partenariat FOREM – privé), soit des centres FOREM ; 1<sup>re</sup> ASBL créée en 1991 (CEMI).

### Principes généraux et objectifs

Les objectifs du Réseau :

- assurer la cohérence des objectifs et actions ;
- harmoniser le fonctionnement ;
- permettre la réalisation de missions communes ;
- garantir la cohérence de la stratégie globale des CdC ;
- démultiplier les bénéfices des actions individuelles de chaque CdC et, dans ce cadre, assurer à chaque interlocuteur la capacité d'intervention de l'ensemble du Réseau ;
- réaliser des économies d'échelle ;
- offrir une unicité de discours et d'image face à des interlocuteurs extérieurs.

Les missions du Réseau :

- recherche de complémentarité entre les CdC ;
- collecte et synthèse des résultats des actions de veille ;
- modélisation de stratégies gagnantes en matière de développement économique ;
- définition d'une politique tarifaire commune ;

- communication interne ;
- communication externe, promotion, marketing ;
- promotion des méthodes d'apprentissage innovantes ;
- maîtrise d'outils de gestion et d'évaluation communs.

Les Centres de compétences:

Centres de ressources multi-utilisateurs, conçus selon une approche ouverte et multifonctionnelle, les Centres de Compétence sont des plate-formes techniques performantes et dotées d'équipements modernes.

Les centres de compétence sont le résultat de partenariats entre le FOREM, les partenaires sociaux des secteurs professionnels, les centres de recherche et les Universités. Ils bénéficient du soutien des Fonds structurels européens.

On dénombre actuellement 23 centres de compétence en Région wallonne.

CHARLEROI :

- Forem Formation CEPEGRA : Centre de compétence dans la domaine de l'industrie graphique, pré-presse et presse
- Forem Formation Management et Commerce : Centre de compétence dans les domaines du management, du commerce et de la vente
- CEFOVERRE : Centre de compétence dans les métiers de l'industrie verrière
- TECHNOFUTUR T.I.C. : Centre de compétence des Technologies de l'Information et de la Communication
- WAN (Wallonie Aerotraining Network) : Centre de compétence dans le domaine de l'aéronautique
- CONSTRUFORM Hainaut : Centre de compétence du secteur de la construction
- Technofutur Industrie

ATH :

- Forem Formation Secteurs Verts : Centre de compétence dans les domaines de l'agriculture, de l'horticulture et des travaux de parcs et jardins

LA LOUVIERE :

- Forem Formation Logistique – La Louvière : Centre de compétence dans le domaine des transports, de la logistique et de la maintenance des véhicules
- Forem Formation PIGMENTS : Centre de compétence en peinture industrielle et traitements de surface
- CEFOCHIM : Centre de compétence dans les métiers de production de l'industrie chimique et pharmaceutique

HUY :

- EPICURIS : Centre de compétence dédié aux métiers de bouche

MONS :

- TECHNOCITE : Centre de compétence dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication
- FOREM Formation Environnement

LESSIVE :

- TECHNOBEL : Centre de compétence dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication

LIBRAMONT :

- WALLONIE BOIS : Centre de compétence dans le domaine du bois

LIEGE :

- Forem Formation Logistique - La Louvière : Centre de compétence dans le domaine du transport et de la logistique
- TECHNIFUTUR
- AUTOFORM : Centre de compétence dans les métiers de l'automobile
- CONSTRUFORM Liège: Centre de compétence du secteur de la construction

SPA-FRANCORCHAMPS :

- Campus Automobile (métiers de l'industrie automobile et sports moteurs

VERVIERS :

- Polygone de l'eau
- FormAlim

Fonctions des Centres de compétence

- la formation ;
- la formation professionnelle constitue la mission principale des Centres de compétence. Les centres de compétence proposent un large choix de formations, sur catalogue ou sur mesure, en phase avec les besoins du marché de l'emploi ;
- la veille sur l'évolution des métiers et des besoins de formation ;
- les Centres de compétence doivent être les lieux où se concentre l'information la plus complète et la plus récente dans les domaines qu'ils abordent. Ils seront particulièrement sensibles aux évolutions constantes au niveau des métiers, des emplois et des besoins de formation et seront les « fournisseurs d'information » des autres acteurs concernés par cette problématique...
- l'information et la sensibilisation ;
- les Centres de compétence veilleront à diffuser par les moyens les plus adéquats toutes les informations utiles concernant notamment l'apparition de nouvelles technologies ou l'évolution des techniques existantes, les nouveaux outils et méthodes pédagogiques, l'offre de formation existante et ses opérateurs, les évolutions en matière de normes, labels, validation, ...
- l'aide à la définition des besoins et l'audit en matière de formation ;
- une activité facultative des Centres de compétence consistera à fournir

aux entreprises et aux personnes une assistance au niveau de la définition de leurs besoins de formation et de l'élaboration des actions à mettre en œuvre ;

- la recherche et le développement en matière pédagogique ;
- lorsque cela se justifie, les Centres pourront participer au développement d'outils pédagogiques adaptés à des demandes particulières et rendre au minimum 20 % de leur offre de formation accessible à distance ;
- l'aide à l'insertion des demandeurs d'emploi ;
- l'insertion professionnelle est l'un des critères principaux sur la base duquel seront évaluées les actions destinées aux demandeurs d'emploi. Les Centres sont invités à développer et mettre en œuvre, en phase avec le FOREM et les secteurs professionnels, toute action favorisant cet objectif ;
- le soutien au développement économique ;
- par rapport à l'objectif de soutien aux développements programmés par la Région et les partenaires sociaux, les Centres de compétence auront également un rôle à jouer ;
- l'approche qualité ;
- les Centres de compétence veilleront à mettre en place des dispositifs visant l'amélioration permanente de la qualité de leur production. Ils veilleront également à y intégrer les dimensions relatives à la sécurité et au respect de l'environnement.

### Public-cible

Les centres de compétence sont ouverts à tous : chefs d'entreprises et cadres,

travailleurs, demandeurs d'emploi, apprentis, professeurs, étudiants des classes de terminales de l'Enseignement technique et professionnel, de la Promotion sociale et de l'enseignement supérieur, ...

### Budget et subventionnement

Le réseau des centres de compétence reçoit une subvention de la région wallonne et du FSE.

### Encadrement administratif

Le FOREM coordonne le réseau wallon des Centres de Compétence.

Une cellule technique, mise en place par le FOREM, a pour rôle d'exécuter des missions attribuées au Réseau.

La cellule est composée d'un responsable, de deux collaborateurs et d'une assistante.

### Évaluation

Les centres de compétence remettent trimestriellement un tableau de reporting reprenant des indicateurs de production.

En raison de son succès croissant, le nouveau concept de formation et diffusion technique mis en œuvre dans ces centres est appelé à se multiplier afin d'assurer, à terme, un maillage sectoriel et géographique en Région wallonne. On devrait ainsi compter en 2007 vingt-cinq centres répartis dans toute la Wallonie et couvrant une grande variété de domaines.

### Contact

Florence PIGEOLET – 071/20.65.67 –  
site : <http://www.centresdecompetence.be/>

## 4.36 SERVICE D'INSERTION SOCIALE

### Cadre juridique

Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale.

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'insertion sociale.

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif au Forum wallon de l'insertion sociale.

### Principes généraux et objectifs

Il s'agit de développer une politique sociale qui maintienne, valorise et reconnaisse les capacités citoyennes et sociales. Au sens du décret, l'insertion sociale a pour objectif d'améliorer la situation sociale de personnes en situation d'exclusion qui ne sont pas en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultats. Les actions doivent avoir pour objectifs de rompre l'isolement social, de permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle, de promouvoir la reconnaissance sociale, d'améliorer le bien-être et la qualité de la vie et de favoriser l'autonomie.

Le dispositif décréte et réglementaire a sorti ses pleins effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Toutefois, des services d'insertion sociale avaient été subventionnés sur base de crédits facultatifs au cours des années 2003 et 2004.

### Public-cible

Toute personne majeure en situation d'exclusion qui n'est pas en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle. Le décret ne vise donc

qu'une partie des personnes en situation d'exclusion.

Les travaux préparatoires du décret et le décret mettent par ailleurs l'accent sur la difficulté d'exercer les droits reconnus par l'article 23 de la Constitution, à savoir les droits économiques, sociaux et culturels, qui comprennent notamment :

- le droit au travail ;
- le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;
- le droit à un logement décent ;
- le droit à l'épanouissement culturel et social.

Plus précisément, le public cible est constitué des personnes majeures qui, outre les conditions visées ci-avant, ne sont pas en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle.

« Ne pas être en mesure » signifie qu'une formation professionnelle ou une mise à l'emploi déboucherait, à coup sûr, sur un échec compte tenu du niveau d'exclusion et de désaffiliation de ces personnes.

Le public cible de l'insertion sociale pourrait donc mieux être défini comme suit :

« Le public cible de l'insertion sociale est constitué par les personnes âgées de 18 à 64 ans provisoirement en situation d'exclusion sociale en raison de leur incapacité momentanée de mobiliser leurs ressources sociales et/ou psychologiques leur permettant de s'insérer dans un dispositif d'insertion socioprofessionnelle, sans emploi et non inscrites à une formation professionnelle mais ayant légalement accès au marché du travail ».

L'insertion sociale a pour but d'aider ces personnes, via un travail de groupe et individuel, à remobiliser leurs ressources propres et/ou de les aider à en acquérir

de nouvelles en vue de les mener ou à tout le moins les rapprocher de l'insertion socioprofessionnelle.

### Budget et subventionnement

Le service d'insertion sociale doit être une association ou une institution accomplissant des actions collectives ou communautaires, préventives ou curatives.

Le premier subventionnement réglementé des services d'insertion sociale a pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le subventionnement peut couvrir, d'une part, des frais de personnel et, d'autre part, des frais de fonctionnement.

Dans les limites des crédits budgétaires, tout service agréé pourra recevoir une subvention destinée à couvrir le salaire brut d'un travailleur social à mi-temps ainsi que les charges sociales patronales et autres avantages plafonnés à 54 % dudit salaire. Toutefois, si le service agréé justifie une activité de 38 heures/semaine dont 19 heures au moins de travail de groupe, la subvention portera sur le salaire brut d'un travailleur social équivalent à un temps plein ainsi que les charges sociales patronales et les autres avantages plafonnés à 54 % dudit salaire.

Dans les limites des crédits budgétaires, une subvention de fonctionnement peut être attribuée au service d'insertion sociale agréé, subvention d'un maximum de 5.000 € (indexé) si le service bénéficie de la subvention prévue pour le personnel et d'un maximum de 12.000 € (indexé) dans les autres cas.

Budget	2005	2006
SIS publics	915.380	922.213
SIS privés	502.446	626.760

### Évaluation

Différentes études scientifiques, menées notamment par le Cerisis, attestent que l'insertion ne peut être pertinemment abordée sur une seule dimension, mais que, au contraire, les aspects d'insertion sociale, d'insertion professionnelle et de développement personnel sont étroitement liés. L'analyse a pris comme point d'entrée non pas l'évaluation externe d'un « état d'insertion », mais bien le jugement que porte l'individu concerné sur sa propre insertion.

Lorsque l'on compare les usagers aux non-usagers des dispositifs, on s'aperçoit que les premiers se sentent socialement moins isolés que les seconds. Il semble donc que la participation à un dispositif qui vise explicitement et essentiellement la création d'une insertion sociale minimale entraîne effectivement un renforcement du lien social, l'usager se sentant socialement mieux accepté et reconnu. Par ce fait, le renforcement du lien social observé chez les usagers des dispositifs s'accompagne également d'un certain développement personnel et professionnel.

Les travaux du Cerisis ont inspiré en partie le décret du 18 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale qui a été adopté à l'unanimité par le Parlement wallon.

### Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

### Contact

Tél : 081/32.73.71 –  
site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

**4.37 SUBVENTION EN FAVEUR DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) qui engagent sur base de l'article 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S. ou qui font engager par des pouvoirs publics ou des personnes ou entreprises privées sur la base de l'article 61 de cette même loi, des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale afin de leur permettre d'accéder aux allocations de chômage ou d'acquérir une expérience professionnelle (dites: « article 60 » ou « article 61 »)**

#### **Cadre juridique**

Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Décret du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.

Arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003.

#### **Principes généraux et objectifs**

Sur base de l'article 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S., lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales, ou acquérir une expérience professionnelle, le C.P.A.S. peut prendre toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. Ainsi, un C.P.A.S. peut engager des bénéficiaires de l'intégration sociale ou de l'aide sociale pour son compte ou pour une mise à disposition auprès de

communes, d'associations sans but lucratif, ou d'intercommunales à but social, culturel ou écologique, de sociétés à finalité sociale, d'une association au sens du Chapitre XII de la loi ou d'un partenaire conventionné avec le C.P.A.S.

Dans ce même but, en vertu de l'article 61 de cette même loi, le C.P.A.S. peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés soit par des services publics soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé. Le C.P.A.S. peut supporter les frais éventuels de cette collaboration, s'ils ne sont pas couverts en exécution d'une autre loi, d'un règlement, d'un contrat ou d'une décision judiciaire. Le C.P.A.S. peut également conclure des conventions soit avec un autre C.P.A.S., un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé.

#### **Public-cible**

Bénéficiaires des subventions régionales les C.P.A.S. dont les bénéficiaires de l'intégration sociale, ou de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, sont engagés en application des articles 60 § 7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 précitée.

L'extension aux bénéficiaires de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, ne vaut que pour les personnes qui, inscrites aux registres des étrangers, bénéficient d'une autorisation de séjour illimité et n'ont pas droit à l'intégration sociale pour raison de nationalité.

## Budget et subventionnement

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, un nouveau système d'octroi de subvention a été mis en place.

La subvention est octroyée au C.P.A.S. pour une durée correspondant à la période nécessaire pour l'obtention d'une allocation sociale.

Cette subvention est fixée au maximum à 10 €/jour presté et déclaré à l'ONSS APL (Administration des pouvoirs locaux) ou à l'ONSS au cours de l'année précédente.

Cette subvention journalière n'est pas accordée :

- Si la personne bénéficie d'une allocation de chômage d'attente et à titre complémentaire de l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale ;
- Lorsque la mise au travail donne lieu à une subvention majorée de l'état fédéral dans le cadre de l'économie sociale ;
- Lorsque l'engagement est effectué par une société d'intérim avec un subside fédéral ad hoc.
- Lorsque le C.P.A.S. ou l'employeur obtient pour cet engagement une subvention dans les cadres des APE.

Les subsides octroyés par la Région sont complémentaires à d'autres subsides octroyés.

En moyens d'action, l'évolution budgétaire de la mesure est la suivante :

Année	Budget
1997	16.500.000 BEF
1998	200.000.000 BEF
1999	230.000.000 BEF
2000	230.000.000 BEF
2001	232.000.000 BEF
2002	5.782.000 EUR
2003	10.245.000 EUR
2004	5.700.000 EUR
2005	10.615.000 EUR
2006	10.615.000 EUR

De plus, dans le cadre du PST3 « Inclusion sociale », un budget annuel additionnel de 910.000 € a été consacré au renforcement des « Services d'insertion » dans les CPAS par la mise à disposition de 50 conseillers intervenant auprès des bénéficiaires des articles 60 et 61 et pouvant avoir une démarche plus proactive vis-à-vis des entreprises afin de promouvoir le dispositif article 61, d'y sensibiliser les employeurs qui souvent le connaissent mal et peuvent être réticents face à l'engagement d'un bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

## Évaluation

En 2004, 212 C.P.A.S. ont introduit 3.379 demandes contre 182 C.P.A.S. ayant introduit 2.201 demandes en 2001, 191 C.P.A.S. ayant introduit 2.840 demandes en 2002, 202 C.P.A.S. ayant introduit 3.602 demandes en 2003.

En 2005, 225 C.P.A.S. ont sollicité des demandes de subvention pour un total de 792.820 jours prestés en 2004.

En 2006, 236 C.P.A.S. ont introduit des demandes pour un total de 877.111 jours prestés en 2005.

Ces chiffres démontrent l'implication grandissante des C.P.A.S. dans l'insertion socioprofessionnelle.

L'adoption de la loi sur le droit à l'intégration sociale et son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002 a augmenté le nombre de personnes soumises au champ d'application de l'intégration sociale. Il est donc plus malaisé de comparer les chiffres relevés avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi. Cette loi explique l'augmentation constatée à partir de 2003 notamment via l'individualisation du droit.

L'entrée en vigueur de la loi sur l'intégration sociale cache ou annule provisoirement la tendance à la baisse car l'intégration socioprofessionnelle est octroyée à un plus grand nombre de bénéficiaires que le minimex.

En perspective, le fait que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002, tous les C.P.A.S. doivent s'investir dans une politique de réinsertion

socioprofessionnelle de la tranche d'âge de 18 à 25 ans a obligé certains C.P.A.S. wallons qui n'avaient encore rien fait en matière de réinsertion à recourir à la mise en œuvre des articles 60 § 7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, 4.175 personnes étaient sous contrat « article 60§7 » et 450 sous contrat « article 61 ».

### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

### **Contact**

Tél : 081/32.72.11 –

site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

#### **4.38 TRANSPORT EN COMMUN PRÉPAYÉ POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI AMENÉS À SE DÉPLACER POUR LEURS DÉMARCHES DE RECHERCHE D'EMPLOI - PST3**

---

##### **Cadre juridique**

Décret du 01/04/2004 relatif au Dispositif intégré d'Insertion socio-professionnelle (DIISP).

AGW du 22/12/2005 relatif au DIISP.

##### **Principes généraux et objectifs**

Les demandeurs d'emploi les plus précarisés peuvent bénéficier de cartes de transport prépayées auprès des Services TEC et SNCB afin de leur permettre de se déplacer, gratuitement ou à moindre coût, pour leurs démarches de recherche d'emploi.

Concrètement, ces titres de transport sont proposés et distribués par les conseillers du FOREM, lors de leurs rencontres avec les demandeurs d'emploi concernés, pour un maximum de 5 trajets aller-retour par mois.

##### **Public-cible**

Les demandeurs d'emploi les plus précarisés qui entrent dans le dispositif d'accompagnement intensif du FOREM (DIISP) et qui signent un contrat d'insertion.

Budget et subventionnement

##### **Évaluation**

Cette possibilité est offerte depuis septembre 2006 et a déjà bénéficié à 705 personnes, soit 790 cartes des TEC et 118 cartes de la SNCB, jusqu'au 30 juin 2007.

Depuis le démarrage de l'action, le nombre de bénéficiaires ainsi que le nombre de cartes remises sont en augmentation régulière, l'objectif étant d'accorder cette aide à 3.500 demandeurs d'emploi par an.

##### **Encadrement administratif et technique**

Forem Conseil

##### **Contact**

Tél : 071/20.61.11 –  
site : <http://www.leforem.be>

## 5. Droit à la protection d'un environnement sain

Cette section présente les mesures mises en œuvre par la Région wallonne afin de favoriser l'accès des personnes économiquement précarisées au droit à la protection d'un environnement sain :

- 5.1 Fonds des communes
- 5.2 Soutien à des initiatives privées en matière de santé environnementale

## 5.1 FONDS DES COMMUNES

### Cadre juridique

Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) du 22 avril 2004.

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 septembre 1989.

### Principes généraux et objectifs

L'article L1332-1 du CDLD institue à charge du budget de la Région wallonne une dotation générale annuelle (adaptée à l'indice des prix à la consommation et calculée de juillet à juillet) destinée à financer les communes de la Région wallonne. Ce financement assure aux communes une recette libre de toute affectation particulière. Une part de cette dotation constitue le fonds spécial de l'aide sociale et est répartie entre les centres publics d'action sociale de la Région wallonne par les Communautés française et germanophone selon les critères qu'elles établissent.

Si les Villes de Charleroi et de Liège se partagent systématiquement 32,5 % de la dotation destinées aux communes, les 67,5 % restants sont répartis entre les autres communes en fonction de différents paramètres dont la taille de la population, la population étrangère, les impôts et

redevances communales, etc. L'idée étant d'octroyer à chaque commune une quote-part qui tient compte à la fois de ses moyens financiers (les impôts payés par les habitants), des charges lui incombant et des réalités socio-économiques auxquelles celle-ci est confrontée.

### Public-cible

L'ensemble des communes et des CPAS wallons.

### Budget et subventionnement

En 2002, le crédit régional s'élevait à 856.539.000 €.

En 2003, le crédit régional s'élevait à 867.487.000 €.

En 2004, le crédit régional s'élevait à 880.390.000 €.

En 2005, le crédit régional s'élevait à 885.447.000 €.

En 2006, le crédit régional s'élevait à 913.251.000 €.

### Encadrement administratif et technique

Direction générale des Pouvoirs locaux (DGPL).

### Contact

Tél : 081/32.37.11 – site :  
<http://pouvoirslocaux.wallonie.be>

## 5.2 SOUTIEN À DES INITIATIVES PRIVÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

### Principes généraux et objectifs

Au sens classique de l'expression, l'hygiène publique désigne la partie de l'hygiène ayant pour objet, dans le cadre de la collectivité, de combattre les nuisances pour prévenir des maladies.

En Belgique, cette compétence est répartie entre différents niveaux de pouvoir : fédéral, communautaire, régional, provincial, communal...

La Direction de l'Hygiène de la Région wallonne intervient actuellement dans les domaines qui ne sont pas spécifiquement liés aux compétences des autres niveaux de pouvoir comme la santé environnementale par exemple. Elle doit donc souvent jouer un rôle d'orientation et/ou de médiation entre le citoyen qui s'adresse à elle et le service public compétent pour traiter la demande.

Dans le cadre de la santé environnementale, les actions subsidiées par la Région wallonne visent notamment à apporter un soutien financier à différentes asbl actives dans le domaine de l'information du public et qui assurent des missions telles que l'écoute téléphonique et l'enregistrement de plaintes en matière de santé dans l'habitat, la diffusion d'informations sous forme de publications, l'organisation de séances de sensibilisation à destination du grand public ou des professionnels, le relais des informations vers d'autres institutions. Les asbl bénéficiaires sont Inter-Environnement

Wallonie, Espace-Environnement et Stop Poisons Santé.

Des subventions soutiennent également des initiatives en matière de recherche, d'analyse et de suivi médical effectué par des instituts de recherche. Sont par exemple abordés, les pollutions externes dans des quartiers d'habitation mais aussi les polluants internes dans les logements.

En juillet 2006, le Gouvernement wallon a mis en place une plate-forme Environnement-Santé qui réunit les Cabinets et administrations de la Région wallonne mais aussi de la Communauté française. Celle-ci a notamment pour missions la mise en œuvre d'actions régionales, d'assurer un suivi des décisions et d'élaborer une méthodologie lors d'alertes Santé-Environnement.

### Public-cible

Les différentes actions s'adressent à l'ensemble de la population.

### Budget et subventionnement

En 2005, la subvention aux asbl s'élevait à 102.656 €; en 2006, elle se monte à 102.835 €.

### Encadrement administratif et technique

Direction Générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

### Contact

Tél : 081/32.74.04 –  
site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 6. Droit à l'épanouissement culturel et social

Cette section présente les mesures mises en œuvre par la Région wallonne afin de favoriser l'accès des personnes économiquement précarisées au droit à l'épanouissement culturel et social :

- 6.1 Accueil extrascolaire (AES)
- 6.2 Alphabétisation des primo-arrivants
- 6.3 Centre régional d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CRI)
- 6.4 « Été solidaire, je suis partenaire »
- 6.5 Initiative cofinancée dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI)
- 6.6 Initiative locale de développement social en région de langue française
- 6.7 Maison communale d'accueil de l'enfance (MCAE)
- 6.8 Petite infrastructure sociale de quartier (PISQ)
- 6.9 Petite infrastructure sportive communale « Sport de rue » (PIC)
- 6.10 Plan de prévention de proximité (PPP)

## 6.1 ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

### Cadre juridique

Décret du 18 juillet 2000 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles.

Convention relative aux politiques croisées en matière d'accueil de l'enfant en dehors des heures scolaires en exécution de l'accord de coopération du 22 juin 2000 entre la Région wallonne et la Communauté française.

Accueil de l'Enfance en dehors des heures scolaires – Politiques croisées Région wallonne et Communauté française 2001/2002 – Appel à projet

Arrêté ministériel du 28 décembre 2001, du 16 avril 2002 et du 20 décembre 2002 relatif à l'octroi d'une subvention aux communes pour la réalisation d'investissements, de travaux d'aménagement, de rénovation et de construction ou d'achat d'équipement destinés aux lieux d'accueil de l'enfant en dehors des heures scolaires.

Arrêté ministériel du 20 décembre 2002 relatif à l'octroi d'un complément de subvention aux communes pour la réalisation d'investissements, de travaux d'aménagement, de rénovation et de construction ou d'achat d'équipement destinés aux lieux d'accueil de l'enfant en dehors des heures scolaires.

Arrêté ministériel du 23 juillet 2003 relatif à l'octroi d'une subvention aux communes pour la réalisation d'opération d'information

relatives aux lieux d'accueil de l'enfant en dehors des heures scolaires.

Dans le cadre des politiques croisées entre la Région wallonne et la Communauté française, concrétisées par l'accord de coopération du 19 décembre 2003, la Région wallonne s'est engagée à affecter, pour 2003, au moins un montant de 2.313.000€ en vue d'améliorer ou aménager les structures et aux équipements destinés à l'accueil de l'enfance en dehors des heures scolaires. Ce même accord de coopération prévoyait en outre que pour l'année 2004, la Région wallonne affecte au moins un montant de 1.156.836€ à l'accueil extrascolaire.

Arrêté ministériel du 8 juin 2004 relatif à l'octroi d'une subvention aux communes pour la réalisation d'investissements, de travaux d'aménagement, de rénovation et de construction ou d'achat d'équipement destinés aux lieux d'accueil de l'enfant en dehors des heures scolaires.

### Principes généraux et objectifs

La Région wallonne a créé un dispositif, financé par les Affaires intérieures, permettant d'améliorer l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans en dehors du temps d'obligation scolaire dans les communes wallonnes. Cette initiative vient en appui aux actions menées par la Communauté française.

L'AES (Accueil Extra Scolaire) est un programme d'accueil de l'enfant avant et après l'école.

L'ATL (Accueil Temps Libre) est un concept plus large qui englobe l'AES et l'élargit au mercredi après-midi, au week-end et aux congés scolaires à l'exception de la période des grandes vacances (juillet et août).

L'AES comme l'ATL s'adressent à tous les enfants de la tranche d'âge de 2,5 à 12 ans.

L'objectif est de permettre aux enfants d'accéder à des animations ou des ateliers enrichissant leurs périodes de loisirs pour un coût modique et d'améliorer qualitativement l'offre d'accueil sur le territoire communal et plus particulièrement :

- viser l'épanouissement global des enfants auxquels sont proposées des activités de développement adaptées à leurs capacités et à leur rythme ;
- créer une cohésion sociale en favorisant l'intégration, dans un même lieu, de publics différents ;
- consolider la famille et la concilier avec la vie professionnelle en permettant à tout qui confie son enfant de le voir accueilli pour des périodes déterminées dans des structures d'accueil de qualité ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des enfants grâce à l'encadrement, la formation des accueillants et le développement d'un projet d'accueil.

Les enseignements tirés des expériences pilotes initiées en 1999 ont permis de proposer une ouverture du dispositif, sur base d'un premier appel à projet lancé en 2001, à l'ensemble des communes wallonnes. Ainsi, 105 communes se sont vues accorder une subvention dont le montant était plafonné à 48.264,43€ par commune afin de réaliser des travaux d'aménagement, de rénovation et de construction ou d'achat d'équipement destinés aux lieux d'accueil. Ces mêmes communes ont également pu bénéficier d'une subvention leur permettant la création d'outils spécifiques destinés à informer tout demandeur sur l'offre d'accueil existante sur le territoire communal. Un deuxième appel à projet a été lancé en 2003 qui a permis de soutenir 145 communes dont 20 nouvelles. Un troisième appel à projet a

été lancé en 2005. Celui-ci visait à améliorer les infrastructures, à les sécuriser, à fournir du matériel spécifique ou à acquérir des moyens de transport et de communication. Au total 154 communes ont ainsi pu bénéficier d'un subside AES.

### **Public-cible**

Les enfants âgés de 2 ans et demi à 12 ans.

### **Budget et subventionnement**

La Région wallonne a affecté 5.067.765,79€ à l'accueil extrascolaire des enfants en 2001 (4.819.872,27€ gérés par le Ministre des Affaires intérieures et 247.893.52 gérés par le Ministre des Affaires sociales).

En 2002, le budget consacré à ce programme par le Ministre des Affaires intérieures était de 2.271.045,97€. Les subventions étaient affectées principalement à des investissements en matériel et infrastructure.

Sur le budget 2002, des opérations d'information ont également été financées pour un montant de 217.645,50€.

En date du 20 novembre 2003, le Gouvernement wallon a lancé un appel à projet aux communes wallonnes. Le budget (2003) prévu pour ce programme était de 2.417.000€ Pas moins de 151 communes ont rentré un projet. Vingt d'entre elles, en tant que nouvelles communes adhérentes au programme AES, ont obtenu un subside de l'ordre de 50.000€ Les autres se sont vue partager le solde de ce budget (soit 11.958,00€ par commune).

Sur le budget de l'année 2004, un appel à projet a été lancé en 2005 par le Gouvernement wallon. Des subsides ont été alloués à 48 communes, dont 9 communes

n'ayant encore jamais bénéficié d'une subvention, pour un montant global de 1.209.600 €.

Au total, le budget consacré à l'AES s'élève à 13.564.920,76 €.

### **Évaluation**

Une évaluation globale du dispositif a été réalisée par la DIIS en novembre 2004 ; celle-ci est consultable sur le site.

Ce dispositif a démontré la nécessité de mettre en place des coordinations pour permettre aux acteurs locaux (publics et/ou privés) de faire des économies d'échelle et de tenter d'unir leurs moyens, qu'ils soient humains ou matériels, au service d'un accueil de qualité des enfants et a largement

contribué au développement d'actions transversales à l'adresse de tous les enfants.

### **Encadrement administratif et technique**

Direction interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS) : coordination, avis et accompagnement-évaluation.

Direction générale des Pouvoirs locaux (DGPL) : accompagnement technique et contrôle administratif et financier.

Communes.

### **Contact**

Tél : 081/32.84.50 (DIIS) –

site : <http://cohesionsociale.wallonie.be>

Tél : 081/32.37.11 (DGPL) –

site : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>

## 6.2 ALPHABÉTISATION DES PRIMO-ARRIVANTS

### Cadre juridique

Décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R)

### Principes généraux et objectifs

Sur base d'un appel à projets annuel, des subventions sont attribuées, à des initiatives locales, en référence aux critères inscrits dans le décret, dont un axe intitulé « alphabétisation, formation, insertion professionnelle ».

Sont soutenues, entre autres, des initiatives en matière d'alphabétisation touchant un public majoritairement étranger ou d'origine étrangère, parfois intégrées à un projet plus général, et des cours spécifiques d'apprentissage du français langue seconde, notamment pour nouveaux arrivants.

Au niveau méthodologique, la démarche se veut participative, en plaçant l'apprenant au centre des apprentissages.

A signaler également, pour l'année 2005, la poursuite d'une convention particulière avec Lire et Ecrire en Wallonie et ses huit régionales « Pour un pôle d'attention aux personnes étrangères ou d'origine étrangère » qui apporte, entre autres, un soutien méthodologique à la dimension interculturelle.

Dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R), certains projets ont été cofinancés, en 2005, dans la mesure « intégration » selon un axe plus particulier lié à l'apprentissage du français langue seconde.

En 2006, suite à une modification des critères de l'appel à projets F.E.R, certains projets ont été réorientés. Un seul projet a été cofinancé pour la réalisation d'un programme de formation global incluant notamment des cours de français, en référence à un axe visant « l'amélioration de l'accueil, l'élaboration de programmes de formation pour les demandeurs d'asile visant à améliorer leurs compétences individuelles spécifiques ».

### Public-cible

Public adulte, composé de nouveaux arrivants, personnes arrivées par regroupement familial, réfugiés reconnus ou en attente de régularisation, personnes installées depuis plusieurs années mais pas encore familiarisées avec la langue française. Adultes non alphabétisés dans leur langue maternelle ou ayant un faible niveau de scolarité. Egalement, nouveaux arrivants ayant un meilleur niveau de scolarisation, voire de formation intellectuelle. De façon générale, public majoritairement féminin.

Le public du FER est plus spécifique et constitué de réfugiés reconnus ou dont la demande a été jugée recevable.

### Budget et subventionnement

	Initiatives locales touchant alpha et accueil FLE	Convention Lire et Ecrire	Fonds européen pour les réfugiés
2005	87.750 € (23 % du budget initiatives locales)	149.948 €	42.000 €
2006	154.650 € (15 % du budget initiatives locales)	/	17.500 €

### **Évaluation**

A la fin de l'action menée, il est demandé à chaque promoteur de rentrer un questionnaire d'évaluation selon un modèle standardisé.

### **Encadrement administratif et technique**

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS)

### **Contact**

Tél : 081/32.72.11 –

site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

### 6.3 CENTRE RÉGIONAL D'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (CRI)

#### Cadre juridique

Décret du Conseil régional wallon du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mars 1997 portant exécution du décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, tel que modifié le 19 décembre 2002.

#### Principes généraux et objectifs

Les centres régionaux d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ont pour mission d'assurer :

- le développement d'activités d'intégration aux plans social et socioprofessionnel ainsi qu'en matière de logement et de santé, de préférence dans le cadre de conventions passées avec les pouvoirs locaux et les associations;
- la promotion de la formation de personnes étrangères ou d'origine étrangère et du personnel des services s'adressant partiellement ou totalement à ces personnes;
- la collecte de données statistiques, leur traitement, la mise en place d'indicateurs ainsi que la diffusion d'informations facilitant l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;
- l'accompagnement ou l'orientation des personnes étrangères ou d'origine étrangère dans toutes leurs démarches d'intégration, de préférence dans le

cadre de conventions passées avec les pouvoirs locaux et les associations;

- l'évaluation des initiatives locales de développement social (laquelle fait l'objet d'une transmission au Gouvernement wallon);
- la promotion de la participation des personnes étrangères ou d'origine étrangère à la vie culturelle, sociale et économique;
- la promotion des échanges interculturels et du respect des différences.

Le Gouvernement a agréé 7 centres situés à Charleroi, La Louvière, Liège, Mons, Namur, Verviers et Tubize. Il peut en agréer d'autres pour autant qu'ils desservent au moins une zone d'action prioritaire et qu'ils couvrent au moins le territoire d'un arrondissement.

Les centres visent à favoriser et à promouvoir l'intégration des personnes étrangères.

Les organes d'administration et de gestion des centres sont composés paritairement de représentants des pouvoirs publics et du tissu associatif privé. Chaque centre est, en outre, doté d'un conseil représentatif (lieu de débat plus large).

Les centres régionaux sont organisés en fédération : la FéCRI (Fédération des Centres régionaux d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère) dont l'objectif est de constituer un lieu de coordination, de concertation. La FéCRI peut également proposer et mener toute étude ou initiative de nature à appuyer l'action des centres régionaux en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, plus particulièrement dans sa dimension trans-régionale.

## Public-cible

Les personnes étrangères ou d'origine étrangère qui résident légalement sur le territoire et qui sont venues en Belgique, principalement pour des raisons économiques, sociales ou de persécution au sens de la convention de Genève. Toutefois, il faut préciser que les CRI jouent un rôle de deuxième ligne en ce sens qu'ils s'adressent plutôt aux intervenants locaux et régionaux agissant directement auprès des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

## Budget et subventionnement

Les 6 centres agréés avant 2002 par le Gouvernement bénéficient annuellement :

- de subventions couvrant au moins les rétributions du ou de la responsable de la gestion journalière et d'un ou d'une secrétaire à mi-temps;
- d'une subvention d'au moins 18.600 € couvrant les frais de fonctionnement et d'activités.

Le centre agréé à Tubize (Brabant wallon) bénéficie annuellement :

- de subventions couvrant au moins les rétributions du ou de la responsable de la gestion journalière;
- d'une subvention d'au moins 9.300 € couvrant les frais de fonctionnement et d'activités.

De plus, les centres peuvent percevoir des subventions couvrant des activités exceptionnelles.

Ils peuvent également introduire des dossiers auprès d'autres instances en vue de rencontrer les missions prévues par le décret : niveau fédéral, Fonds social européen, Communauté française...

L'ensemble des budgets consacrés aux centres régionaux et à leur fédération a évolué comme suit :

Années	Budget en BEF	Budget en €
2000	41.600.000	1.031.237
2001	46.100.000	1.142.789
2002		1.119.000
2003		1.140.000
2004		1.216.310
2005		1.251.708
2006		1.342.000

A cela, il faut ajouter 42 postes APE, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif à l'engagement d'agents contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics et employeurs y assimilés, tel que modifié par celui du 22 février 2001. Ces postes sont cofinancés par le Ministre de l'Emploi et la Ministre de l'Action sociale, de la Santé et de l'Egalité des chances.

Les centres régionaux d'intégration bénéficient, en outre, de subsides d'équipement.

## Évaluation

Un comité d'accompagnement composé de six membres désignés par le Gouvernement est chargé d'évaluer l'action des CRI et veiller au respect de leurs obligations (article 14 du décret).

Les CRI sont également tenus de rentrer un rapport d'activités annuel.

## Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

Direction générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE).

Fédération des Centres régionaux d'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère (FéCRI).

#### Contact

DGASS : Tél: 081/32.72.37 –  
site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

FéCRI : Tél: 081/73.22.40 –  
site : <http://www.fecri.be>

## 6.4 « ETÉ SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE »

### Cadre juridique

Décret du Conseil régional wallon du 15 décembre 2005 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006.

Circulaire ministérielle relative à l'opération « Été solidaire, je suis partenaire » du 23 mars 2006.

### Principes généraux et objectifs

L'opération « Été solidaire, je suis partenaire » permet à des communes, centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public et hôpitaux psychiatriques régionaux d'engager des jeunes sous contrat d'étudiant afin de réaliser des tâches locales spécifiques. Cette action vise à impliquer les jeunes dans la valorisation, l'amélioration et l'embellissement de leur quartier et de leur environnement ainsi qu'à développer le sens de la citoyenneté et de la solidarité vis-à-vis des personnes défavorisées ou en difficulté (personnes âgées, handicapées, démunies...). Ainsi, en plus de leur utilité immédiate, les projets favorisent les liens sociaux entre les jeunes et les citoyens en général dont l'image réciproque ne manque pas de s'enrichir au fil des contacts et des réalisations.

« Été solidaire » est passé de 47 projets en 1994 à 318 en 2004 tandis que le nombre de jeunes engagés à évolué de 527 en 1994 à près de 2.500 en 2004, et 2712 en 2005. A noter qu'en 1996, l'éligibilité des promoteurs a été élargie aux communes de moins de 10.000 habitants et aux hôpitaux psychiatriques régionaux

### Public-cible

Sont concernés par cette mesure les jeunes de 15 à 21 ans issus des quartiers dans lesquels se déroulent les actions.

### Budget et subventionnement

Pour les communes :

Le montant de la subvention évolue de 1.750 € à 2.800 € ou 5.600 € en fonction de la taille de la commune (moins de 10.000 habitants, entre 10.000 et 30.000 habitants et plus de 30.000 habitants).

Pour les CPAS :

Le montant de la subvention évolue de 1.750 € à 2.450 € ou 4.900 € en fonction de la taille de la commune (moins de 10.000 habitants, entre 10.000 et 30.000 habitants et plus de 30.000 habitants)<sup>1</sup>.

Pour les hôpitaux psychiatriques régionaux :

Le montant de la subvention évolue de 1.750 € à 2.800 € en fonction de la taille de la commune (moins et plus de 10.000 habitants).

Un seul projet par commune, par CPAS et par hôpital psychiatrique régional pouvant être présenté.

Pour les sociétés de logement de service public :

Le montant de la subvention évolue de 1.750 € à 2.800 € en fonction de la taille de la commune ainsi que le nombre de projets développés par une même SLSP sur une même commune (5 projets maximum).

L'intervention financière de la Région wallonne porte sur une participation à la rémunération des jeunes à raison de 5,00 €

<sup>1</sup>. Changement intervenu en 2006.

net/heure pour un minimum de 10 jours et de 7 heures par jour maximum. Les cotisations sociales restent à charge des promoteurs.

Le principe d'un subventionnement d'un accompagnateur n'a plus été retenu en 2005. Essentiellement en raison du faible taux de communes qui y avait recours (17 % en 2004). La plupart des opérateurs désignant un membre de leur personnel pour assurer cette mission, il a paru plus opportun de permettre à un nombre plus important de jeunes d'être engagé dans le cadre de l'opération « Été solidaire ».

En 2005, le budget total consacré à cette mesure s'élevait à 899.000 €, répartis

précisément à raison de 497.000 € pris en charge par le Ministre des Affaires intérieures, 234.000 € par le Ministre de l'Action sociale et 150.000 € alloué par le Ministre du Logement.

## Évaluation

Chaque année, la DIIS procède à l'évaluation du programme sur base du rapport d'évaluation complété par chaque promoteur. Cette évaluation porte notamment sur la répartition des projets en fonction de différents critères et sur le profil des jeunes engagés.

Année	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Villes/ Communes	80	82	101	105	114	120	146	162	174	180
CPAS	43	54	64	62	75	70	77	95	94	106
SLSP	27	33	43	40	51	55	56	60	59	57
Hôpitaux psychiatriques régionaux	2	2	2	2	2	0	1	1	1	1
total	152	171	210	209	242	245	280	318	328	<b>344</b>

La réussite de cette action n'est plus à démontrer, l'année 2006 le confirme une nouvelle fois. Le nombre absolu de jeunes engagés a connu une progression significative grâce essentiellement à 2 facteurs : l'octroi d'un jeune supplémentaire pour tous les projets communaux et l'augmentation du nombre de projet soumis au niveau des CPAS. Les sociétés de logement de service public enregistrent une stagnation, ce qui n'est pas un résultat démeritant en soi surtout si l'on pense au contexte particulièrement agité qui fut le leur au cours de cette année.

L'engagement des promoteurs est donc indéniable. Les communes, les CPAS, les

SLSP, tous s'accordent à dire que cette initiation à la citoyenneté par une mise au travail responsable contribue sans aucun doute à améliorer les relations sociales, à valoriser l'image des jeunes, à les sensibiliser à leur environnement immédiat..., à les impliquer réellement dans la vie de leur quartier.

L'opération « Été solidaire, je suis partenaire » telle qu'elle a été menée en 2006 répond de manière tout à fait satisfaisante aux attentes et aux objectifs qui avaient été définis lors de sa conception. Sur l'ensemble des répondants au formulaire d'évaluation, 80 % donnent une note d'au moins 8/10 à la question

« Comment évaluez-vous ce projet en terme de plus value pour la collectivité et pour les jeunes ? »

**Encadrement administratif et technique**

Direction interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS)

Direction générale des Pouvoirs locaux (DGPL)

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS)

Communes

CPAS

Sociétés de logement de service public (SWSP)

Hôpitaux psychiatriques régionaux.

**Contact**

**Tél : 081/32.84.50 –**

**site : <http://cohesionsociale.wallonie.be>.**

## 6.5 INITIATIVE COFINANCÉE DANS LE CADRE DU FONDS D'IMPULSION POUR LA POLITIQUE DE L'IMMIGRATION (FIPI)

### Cadre juridique

Il s'agit d'un Fonds fédéral organisé annuellement par une circulaire des Services du Premier Ministre (pour l'appel à projets 2005 : publication le 24 février 2005 ; pour l'appel à projets 2006 : publication le 19 janvier 2006).

### Principes généraux et objectifs

Le Fonds d'Impulsion à la Politique de l'Immigration (F.I.P.I.) soutient des projets favorisant l'intégration sociale des personnes étrangères, la prévention contre les discriminations et le dialogue interculturel.

Pour être retenus, les projets doivent s'inscrire dans le cadre des priorités définies par la Conférence interministérielle de la Politique de l'Immigration, à savoir :

- la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations ethniques;
- les initiatives favorisant le dialogue interculturel et améliorant la connaissance mutuelle;
- l'accueil et l'intégration des primo-arrivants, en particulier les initiatives favorisant l'acquisition des savoirs de base (mise à niveau des connaissances, orientation scolaire et professionnelle, alphabétisation et enseignement des langues);
- l'insertion sociale et professionnelle, avec une attention plus particulière pour :
  - l'orientation scolaire et professionnelle, l'alphabétisation, l'enseignement des langues;

- la lutte contre le décrochage et l'absentéisme scolaires des jeunes des zones d'action prioritaires;
- la médiation interculturelle;
- les actions favorisant les rencontres intergénérationnelles.
- les investissements pour l'acquisition, la rénovation ou l'aménagement d'une infrastructure ouverte au public pour des activités socio-culturelles, éducatives, artistiques ou sportives...

Par ailleurs, tous les projets introduits doivent être réalisés dans les zones d'actions prioritaires déterminées par le Comité de gestion du Fonds.

Une attention particulière est consacrée aux projets qui développent des actions spécifiques vis-à-vis du public féminin et /ou renforçant la mixité du public cible.

Sauf exception, les projets sont portés par des A.S.B.L., des C.P.A.S. ou des Communes, en partenariat avec la vie associative.

### Public-cible

Les personnes étrangères ou d'origine étrangère.

### Budget et subventionnement

Les crédits octroyés à ce Fonds proviennent des bénéficiaires nets de la Loterie Nationale. Un cofinancement régional ou communautaire est prévu pour le personnel et le fonctionnement des projets retenus. Ce Fonds a une fonction d'impulsion, il s'agit d'encourager des projets bien définis pendant une période limitée.

La gestion administrative, l'accompagnement et l'évaluation des projets retenus sont effectués par le Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme, pour la part financée par le Fonds d'Impulsion, et par les pouvoirs

communautaires et régionaux pour la part cofinancée par ces derniers.

### Répartition des dossiers orientés vers la RW

2005	113 projets analysés	106 projets retenus	Dont 80 dossiers cofinancés par la DGASS
2006	143 projets analysés	107 projets retenus	Dont 84 dossiers cofinancés par la DGASS

### Répartition des montants

Années	Part FIPI	Cofinancement Action sociale	Cofinancement Santé	Cofinancement Formation
2005	1.012.520 €	211.350 €	25.000 €	30.500 €
2006	1.012.520 €	210.000 €	25.000 €	30.500 €

En ce qui concerne l'emploi, pour rappel en 2005 et 2006, l'équivalent de 26 points APE a été octroyé aux communes et CPAS, et 19 points APE au secteur associatif.

### Évaluation

Chaque promoteur rentre, à la fin de l'action, un formulaire d'évaluation type.

### Encadrement administratif et technique

Direction Générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

### Contact

Tél : 081/32.73.51 –  
site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 6.6 INITIATIVE LOCALE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL EN RÉGION DE LANGUE FRANÇAISE

### Cadre juridique

Décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Appel à projets annuel avec circulaire descriptive des activités éligibles

### Principes généraux et objectifs

Le Gouvernement subventionne les initiatives locales menées par un pouvoir public local, une intercommunale, une association sans but lucratif ou une association de fait, qui s'inscrivent dans la politique d'intégration de la région wallonne ( telle que définie dans l'exposé des motifs du décret) et qui recouvrent les domaines suivants :

- la médiation sociale ou interculturelle;
- l'aide à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère quel que soit le domaine concerné;
- l'alphabétisation, la formation et l'insertion socioprofessionnelle;
- l'amélioration de la compréhension et de la connaissance mutuelle entre les autochtones et les personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Le développement social est défini ici comme un processus qui suppose :

- une analyse préalable du contexte et des besoins;
- une approche multidimensionnelle (partenariat, complémentarité des actions, des moyens);

- une participation des bénéficiaires à l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de l'action;
- un accompagnement, une évaluation, des réorientations.

Ce processus est partiellement mis en œuvre dans les actions subsidiées qui s'inscrivent parfois également dans une logique de service.

Le décret prévoit l'évaluation des initiatives par les Centres régionaux d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CRI).

La mise en œuvre du Décret pour les initiatives locales est réalisée principalement à travers un appel à projets lequel fait l'objet, depuis 2006 d'une publication au Moniteur belge.

### Public-cible

Les personnes étrangères ou d'origine étrangère qui résident légalement sur le territoire et qui sont venues en Belgique, principalement pour des raisons économiques, sociales ou de persécution au sens de la convention de Genève.

### Budget et subventionnement

Les subventions accordées par la Région couvrent les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liés à la réalisation des initiatives locales de développement social pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

A titre indicatif, le budget consacré à des initiatives de terrain qui s'inscrivent dans les orientations précitées se présente comme suit (appel à projets et actions ponctuelles) :

Année	Budget en €	Apports Fonds européen pour les réfugiés en €
2004	1.043.900	29.513 (hors secteur santé)
2005	412.860	73.790
2006	1.069.572	41.000

Complémentaire à ce dispositif, il faut signaler :

- le cofinancement d'initiatives locales soutenues par le Fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (niveau fédéral – projets d'insertion sociale, pour différentes thématiques, et professionnelle, de lutte contre le décrochage scolaire, d'infrastructures et d'aménagement d'espaces à vocation sportive et socioculturelle) ; dans un certain nombre de cas, les subventions octroyées dans ce cadre renforcent l'action des initiatives locales visées plus haut;
- l'application (limitée) d'un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mars 1983 portant agrément de

personnes appelées à aider religieusement et/ou moralement les immigrés;

- le financement de frais d'équipement.

### Évaluation

Chaque bénéficiaire est invité à remplir un questionnaire d'évaluation. Celui-ci est un outil au service de la réflexion du promoteur et sert à l'appréciation générale de l'action par le pouvoir subsidiant ainsi qu'à la réalisation d'un rapport annuel ou trisannuel sur l'ensemble du secteur.

Cette évaluation conserve toutefois un caractère général.

### Encadrement administratif et technique

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé (DGASS).

Centres régionaux d'intégration (accompagnement au niveau local).

### Contact

Tél : 081/32.72.11 –

site : <http://socialsante.mrw.wallonie.be>

## 6.7 MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE

### Cadre juridique

Arrêté ministériel du 7 décembre 2004 octroyant une subvention au Fonds de solidarité et de développement institué auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

### Principes généraux et objectifs

Ce programme est destiné à l'accueil des enfants et à l'accompagnement des parents issus de milieux défavorisés. Il vise en outre à faciliter la recherche d'emploi et le travail dans le cadre de familles monoparentales.

La Maison Communale d'Accueil de l'Enfance est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de zéro à six ans avec du personnel qualifié. Sa capacité d'accueil est de douze places au moins et de vingt-quatre places au plus.

La maison communale d'accueil de l'enfance est ouverte au minimum 10h par jour, 5 jours par semaine, 220 jours par an.

Son pouvoir organisateur peut être un pouvoir public (Commune, C.P.A.S., ...) ou une A.S.B.L. ayant une convention avec la commune.

Le personnel minimum requis est de 2,5 puéricultrices par tranche de 12 enfants et d'une infirmière ou assistante sociale ¼ temps par tranche de 12 enfants.

### Public-cible

Ont accès aux maisons communales d'accueil de l'enfance, les enfants issus

de milieux défavorisés et des familles monoparentales.

### Budget et subventionnement

En 2004, 393.787,90 € ont été octroyés au Fonds de solidarité et de développement institué auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour couvrir les dépenses liées aux 18 Maisons Communales d'Accueil de l'Enfance financées par le Fonds.

Les Petits Doudous, à Mons,  
Saint-Nicolas, à Neufvilles,  
Les Loupiots, à Beyne-Heusay,  
La Maison de Valensart, à Liège,  
Les Canailloux, à Arlon,  
Pirouette, à Etalle,  
Au Petit Bois, à Anhée,  
Jemelle, à Jemelle,  
Hastière, à Hastière,  
Les Nutons, à Namèche,  
Saint-Germain, à Eghezée,  
Région wallonne 2, à Jambes,  
Petit Félicien, à Namur,  
Sombreffe, à Sombreffe,  
Spy, à Spy,  
Baby Boom, à Walcourt,  
Les Petits Spirous, à Olloy.  
L'Eveil à Feluy

### Encadrement administratif et technique

Direction générale des Pouvoirs locaux (DGPL).

### Contact

Tél : 081/32.37.54 (DGPL) –  
site : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>

## 6.8 PETITE INFRASTRUCTURE SOCIALE DE QUARTIER (PISQ)

### Cadre juridique

Décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public.

Arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public.

Décret du 21 décembre 2006 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les subventions à certains investissements d'intérêt public (articles L3341-1 à L3341-13).

### Principes généraux et objectifs

Les petites infrastructures sociales de quartier sont des maisons de quartier ou des espaces de jeux et de sports pour les adolescents, complétés de jeux pour les petits et de lieux de détente pour les plus âgés. Les PISQ sont conçues comme des outils de socialisation et d'autonomisation des jeunes par l'apprentissage de la gestion collective du matériel mis à leur disposition. Les maisons de quartier constituent des espaces de convivialité mis à la disposition des habitants du quartier. L'ensemble a pour objectif de redynamiser la vie du quartier et pour fonction de favoriser la rencontre des générations. Outils de socialisation et d'autonomisation des jeunes, les PISQ peuvent avoir pour fonction d'amener les jeunes et les moins jeunes à se rencontrer et à tisser ou retisser des liens sociaux. Ce sont toujours des propriétés communales non exploitées à des fins commerciales. Depuis l'arrêté du 7 mai 1998, elles relèvent du

programme triennal d'investissements en travaux subsidiés introduit par la commune auprès du Ministre des Affaires intérieures. La présentation du projet suppose un avis préalable d'opportunité sociale émis par la DIIS. Les PISQ étant complémentaires des PPP, la commune a l'occasion d'assurer l'accompagnement des projets PISQ soit au travers d'un comité d'accompagnement spécifique associant les représentants du quartier, soit de faire le point sur ceux-ci à la Commission de prévention de proximité.

### Public-cible

Le public visé est celui des quartiers défavorisés, démunis ou éloignés de toute infrastructure.

### Budget et subventionnement

Pour la réalisation des PISQ, les communes sont subventionnées par la Région wallonne à concurrence de 75 % du coût des aménagements et de 60 % pour l'achat de bâtiments. Plus de 250 PISQ ont déjà vu le jour. De 2001 à 2003, 13 nouveaux projets ont été réalisés; pour la période 2004-2006, 25 dossiers sont en cours, 4 infrastructures ont été réalisées.

### Évaluation

Un accompagnement individuel de chaque projet est réalisé par la DIIS.

### Encadrement administratif et technique

Direction générale des Pouvoirs locaux (DGPL) : contrôle administratif et financier.

Direction interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS) : avis d'opportunité sociale lors de l'introduction des dossiers et accompagnement-évaluation.

Communes.

**Contact:**

**Tél : 081/32.37.11 (DGPL) – site : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>**

**Tél : 081/32.84.50 (DIIS) – site : <http://cohesionsociale.wallonie.be>**

## 6.9 PETITE INFRASTRUCTURE SPORTIVE COMMUNALE « SPORT DE RUE » (PIC)

### Cadre juridique

Décret du Gouvernement régional wallon du 25 février 1999, modifié par le décret du 17 novembre 2005, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.

### Principes généraux et objectifs

Cette action vise à multiplier les infrastructures de plein air qui permettent aux jeunes et moins jeunes de pratiquer du sport au sein de leur quartier. Elle favorise aussi la rencontre des générations.

Grâce à ce programme, les communes et sociétés de logement de service public<sup>1</sup> peuvent se voir octroyer une subvention par la Région wallonne pour réaliser certains investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives, et plus particulièrement des espaces multisports couverts et non couverts auxquels peuvent être adjoints des équipements de loisirs (pistes de pétanque, plaines de jeux, aires de rollers...).

Ces infrastructures, qui doivent s'inscrire dans un projet d'animation de quartier accessible à tous, sont destinées à encourager la pratique sportive, ainsi que toute activité ludique initiant celle-ci.

La présentation du projet suppose un avis préalable d'opportunité sociale émis par la DIIS.

Un comité d'accompagnement veille à la rencontre de ces objectifs.

Le Sport de rue est bien souvent complémentaire du PPP, lorsque la commune en dispose, et se développe dès lors en cohérence avec celui-ci.

### Public-cible

Le public visé est celui des quartiers défavorisés, démunis ou éloignés de toute infrastructure sportive.

### Budget et subventionnement

L'intervention régionale s'élève à 85 % pour les espaces Sport de Rue qui sont des projets dont le montant est inférieur à 500.000€ TVAC.

Les montants consacrés à ce programme se sont élevés à 2.060.883,20€ en 2000, 1.485.618,00€ en 2001 et 1.330.030,00€ pour 2002.

De 2001 à 2004, 120 infrastructures ont été réalisées pour un montant total de 11.979.733,37€ dont 5.661.853,13€ de subvention régionale.

Pour les années 2005 et 2006, 60 dossiers de demande ont été introduits pour une dépense estimée à 7.030.800€, 37 subventions ont été accordées pour un montant de 3.823.668,96€.

De 2001 à 2006, ce sont 157 infrastructures réalisées pour un subventionnement régional de 9.485.522,09€.

### Evaluation

Un accompagnement-évaluation de chaque projet est réalisé par la DIIS.

### Encadrement administratif et technique

Direction générale des Pouvoirs locaux, Infrasports (DGPL) : accompagnement technique et contrôle administratif et financier.

Direction interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS) : avis d'opportunité sociale et accompagnement-évaluation.

Communes et sociétés de logement de service public.<sup>1</sup>

### Contact

Tél : 081/32.37.11 (DGPL) - site : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>

---

1. Suite à la modification du décret intervenue en 2005.

Tél: 081/32.84.50 (DIIS) –  
site: <http://cohesionsociale.wallonie.be>

## **6.10 PLAN DE PRÉVENTION DE PROXIMITÉ (PPP) (ANCIENNEMENT « PLAN SOCIAL INTÉGRÉ » ET « CONTRAT DE SÉCURITÉ ET DE SOCIÉTÉ »)**

### **Cadre juridique**

Décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention dans les villes et communes de Wallonie (dit: « décret PPP »).

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 portant exécution du décret du 15 mai 2003 ; arrêté ministériel du 19 mai 2004 octroyant une subvention aux communes sélectionnées pour la réalisation d'un PPP.

Le décret PPP donne une base légale et intègre deux dispositifs déjà existants, à savoir les plans sociaux intégrés (PSI), et les Contrats de sécurité et de société (volet wallon des contrats de sécurité et de prévention fédéraux); il organise également l'assistance aux victimes dans les zones de police (distincte des PPP).

### **Principes généraux et objectifs**

Le PPP vise la prévention de proximité, c-à-d la prévention du décrochage social par une politique de quartier transversale et adaptée; il rassemble l'ensemble des actions initiées par la commune dans le respect des dispositifs et réglementations existants et en complémentarité avec les actions menées par d'autres acteurs publics ou privés sur le territoire communal.

Pour la mise en œuvre du plan, une commission de prévention de proximité est créée à l'initiative des autorités communales sur la base d'un partenariat entre la commune et différents acteurs publics et privés; ce partenariat est organisé par une convention.

Les plans sont mis en œuvre pour une période renouvelable de 3 ans ; par dérogation à cette disposition, les plans en cours couvrent la période 2004-2007.

Les actions reprises dans le PPP visent à :

- répondre aux besoins locaux en matière de prévention de la précarisation, de la pauvreté et de l'exclusion;
- répondre aux besoins locaux en matière de réduction des risques liés à la toxicomanie;
- retisser les liens sociaux, intergénérationnels et interculturels;
- répondre aux besoins locaux en matière de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes.

### **Public-cible**

Le public-cible peut varier d'un PPP à un autre en fonction des priorités et besoins locaux; néanmoins, le public jeune et/ou précarisé est généralement visé par les actions.

### **Budget et subventionnement**

Les communes éligibles au titre de la subvention PPP sont déterminées sur base de 8 critères socio-économiques et démographiques. La Région wallonne attribue une subvention à chaque commune développant un PPP notamment en fonction du nombre de critères rencontrés ; les communes doivent cofinancer leur PPP sur fonds propres à concurrence de 25 % minimum du budget total. Les dépenses admissibles sont constituées des frais directement liés aux actions décrites dans le plan. Les frais de personnel admissibles concernent les travailleurs affectés totalement ou partiellement à la réalisation du projet. Les frais d'investissement et d'infrastructures pris en compte doivent

concerner des travaux de restauration et d'aménagement de locaux affectés totalement ou partiellement au PPP. Les 2 grandes villes et les 6 villes moyennes qui bénéficiaient auparavant d'une subvention dans le cadre du volet wallon des Contrats de sécurité et de prévention, font l'objet d'un subventionnement prioritaire ; concrètement, elles ont reçu le même montant que celui perçu dans le cadre du cofinancement du Contrat de sécurité. Des points APE supplémentaires sont également octroyés aux communes qui développent un PPP.

En 2005, le montant total consacré aux PPP s'élevait à 13.307.137 € pour les 120 communes concernées et en 2006, suite à la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006, il a été porté à 14.492.226 €.

## Évaluation

L'évaluation annuelle est une exigence décrétales; elle a fait l'objet d'un rapport d'évaluation global en 2004, d'un rapport en 2005, le rapport 2006 étant en cours d'élaboration.

Conformément à l'Article 9§2 de l'arrêté du 4 décembre 2003 précité, ces rapports ont été présentés par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique au Gouvernement respectivement en juillet et décembre 2006, puis envoyés au Parlement wallon.

L'évaluation réalisée par la DIIS a fait ressortir que la plupart des actions réalisées s'inscrivent dans la continuité de celles mises en place dans le cadre des dispositifs précédents (PSI et volet wallon des CSP). Au travers des 106 PPP qui perçoivent une subvention régionale, ce ne sont pas moins de 1033 actions en 2004 et 1210 en 2005, qui ont été menées à bien en abordant une vingtaine de thématiques.

La majorité des actions réalisées en 2005 dans les Plans de prévention de proximité (PPP) s'inscrivent aussi dans la continuité de celles initiées en 2004 ; la proportion de nouvelles actions est d'environ 25 % (293 actions sur 1210).

Le nombre de bénéficiaires directs est estimé, à titre indicatif, à plus de 200.000 personnes, sans compter l'impact indirect que ces actions ont pu avoir sur une plus large part de la population (voire sur l'ensemble de la société).

Ce sont des moyens importants, 13.784.914 € en 2004, 13.307.137 € en 2005, 14.494.232 € en 2006 et 14.405.631 € en 2007, qui ont été consacrés ainsi, principalement à l'émancipation de publics fragilisés ainsi qu'à la jeunesse. Ce sont aussi plus de 500 emplois directs en 2004 et plus de 800 emplois équivalents à 546,4 ETP en 2005 qui ont été financés par le budget PPP (combinant les moyens régionaux – alloués par les Affaires intérieures et l'Emploi – et les moyens locaux cofinancés par les communes) et qui pour un grand nombre répondent aux besoins des communes en matière de travailleurs sociaux de terrain.

Cependant, indépendamment de ce bilan positif et de la qualité des actions menées, l'évaluation 2004 a pointé un certain nombre de difficultés découlant du dispositif PPP et le rapport d'évaluation 2005 a confirmé très largement les enseignements tirés du rapport 2004 :

- une définition ambiguë des objectifs poursuivis par le décret « PPP », qui crée une confusion quant à son champ d'application et à l'articulation des actions réalisées avec d'autres dispositifs et/ou compétences ;
- une absence de diagnostic de départ et d'indicateurs d'évaluation ;

- un cadre de fonctionnement souvent imprécis (ex. : association de communes, conventions de partenariat, mode de calcul des subventions) ;
- un mode de sélection objectivé par l'utilisation de critères, mais contenant des effets pervers pour la continuité des plans qui obtiennent des résultats positifs ;
- un mode de financement insuffisamment transparent ;
- un financement non indexé qui génère un co-financement croissant de la part des communes, compte tenu de la charge en personnel ;
- des partenaires, notamment associatifs, moins impliqués en règle générale, notamment en raison du rôle secondaire, voire inexistant de la Commission de prévention de proximité en termes d'élaboration, de coordination et d'évaluation des actions ;
- un processus d'évaluation peu adapté et qui n'implique pas obligatoirement les partenaires ni les bénéficiaires des actions ...

Depuis lors, le Gouvernement wallon a corrigé en 2006 certains problèmes pointés par l'évaluation :

- il a décidé d'augmenter de 10% toutes les subventions pour 2006 et 2007, ce qui correspond à une indexation de 2% par an depuis 5 ans ;
- il a prolongé les subventions 2006 des communes en régime progressif de sortie (phasing out) en 2007 afin de faire le lien avec le prochain appel à projets (2008-2010) ;
- il a corrigé la situation de 13 communes qui avaient été lésées par une mauvaise

application des critères d'éligibilité, par une augmentation de leur subvention.

Ces constats ne remettent pas en cause l'utilité d'un tel dispositif de proximité. Etant donné les risques de précarisation et de décrochage social qui affectent une part importante de la population et l'indispensable besoin de renforcement des liens sociaux, les actions mises en place dans ce cadre ont en effet plus que jamais leur raison d'être. De plus, le décret du 15 mai 2003 offrait une stabilité de fonctionnement aux communes et favorisait la nécessaire pérennisation de leurs actions.

Néanmoins dans la perspective du prochain appel à projets 2008, le Gouvernement a décidé de recentrer le nouveau dispositif sur les compétences régionales et de transformer ce dispositif réactif de prévention des risques (le PPP) en un dispositif proactif d'émancipation et de cohésion sociale qui serait davantage en phase avec le Contrat d'Avenir pour la Wallonie.

### **Encadrement administratif et technique**

Direction interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS) : coordination, accompagnement et évaluation.

Direction générale des Pouvoirs locaux (DGPL) : contrôle administratif et financier.

Direction générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE) : points APE.

Communes.

### **Contact**

**Tél : 081/32.84.50 –**  
**site : <http://cohesionsociale.wallonie.be>**





# INDEX DES MESURES PRÉSENTÉES

	Pages
Accès au permis de conduire .....	100
Accompagnement des chômeurs.....	101
Accueil de l'enfance 0-3 ans - <i>Plan Marshall</i> .....	103
Accueil de l'enfance dans les écoles maternelles - <i>Plan Marshall</i> .....	104
Accueil des Gens du Voyage.....	17
Accueil extrascolaire (AES).....	175
Action d'alphabétisation .....	105
Agence immobilière sociale (AIS) .....	74
Aide à la fourniture d'une garantie locative dans le cadre du Plan HP .....	76
Aide à la promotion de l'emploi (APE).....	107
Aide locative aux familles nombreuses .....	77
Aide à des initiatives dans le domaine de la famille et du troisième âge .....	46
Aide à des initiatives dans le domaine de la promotion de l'intégration de la personne handicapée .....	47
Aide matérielle à l'intégration des personnes handicapées .....	19
Allocation d'installation HP .....	79
Allocations de déménagement et de loyer (ADEL).....	81
Alphabétisation des primo-arrivants .....	178
Aménagement des postes de travail .....	109
Assistance aux victimes dans les zones de police .....	49
Association de santé intégrée .....	50
Augmentation de l'offre de logements locatifs – PST3 .....	83
Carrefour Emploi-Formation.....	111
Centre de coordination de soins et services à domicile.....	52
Centre de formation professionnelle (CFP).....	112
Centre de planning et de consultation familiale et conjugale .....	54
Centre de référence pour les services de médiation de dettes .....	20
Centre de service social.....	57
Centre de télé-accueil.....	58
Centre régional d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CRI).....	180

Conseil décentralisé via le Bus de l'emploi .....	115
Conseil en accompagnement professionnel (CAP) .....	117
Conseil en orientation professionnelle (COP) .....	119
Conseil en recherche d'emploi (CRE) .....	120
Cours d'alphabétisation - PST3 .....	21
Critères de salubrité .....	84
Dispositif de validation des compétences professionnelles.....	122
Dispositif d'urgence sociale (DUS) .....	22
Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle (DIISP) .....	124
Ecole de consommateurs.....	25
Entreprise de formation par le travail (EFT) .....	126
Entreprise de travail adapté (ETA) .....	128
Entreprise d'insertion (EI) .....	130
Été solidaire, je suis partenaire.....	183
Exemption des droits d'enregistrement - PST3 .....	85
Fonds des communes .....	172
Fonds social et tarification de l'eau .....	27
Formation en alternance .....	133
Formation en entreprise avec le Contrat d'adaptation professionnelle (CAP).....	135
Formation professionnelle.....	137
Fourniture garantie d'un minimum d'électricité à certaines catégories de personnes.....	28
Fourniture garantie d'un minimum de gaz à certaines catégories de personnes.....	30
Garantie locative pour les logements sociaux pris en location auprès de la SWL.....	86
Hébergement des personnes âgées .....	59
Initiative cofinancée dans le cadre du Fonds d'impulsion pour la politique des immigrés (FIPI).....	186
Initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de ... (IDESS) .....	138
Initiative locale de développement social en région de langue française.....	188
Intégration d'une clause sociale dans les marchés publics .....	140
Location de logements sociaux .....	87
Location de logements sociaux à des personnes morales à des fins d'action sociale.....	89
Logement de transit et d'insertion.....	90
Maison de l'emploi (MdE) .....	142
Maison communale d'accueil de l'enfance (MCAE).....	190
Maison d'accueil, maison de vie communautaire, maison d'hébergement, abri de nuit.....	60
Micro-crédit .....	143

Mise en situation professionnelle (MISIP) .....	145
Mission régionale pour l'emploi (MIRE) .....	146
Opération MEBAR .....	32
Organisme d'insertion socioprofessionnelle (OISP) .....	148
Permis de location.....	93
Petite infrastructure sociale de quartier (PISQ).....	191
Petite infrastructure sportive communale « Sport de rue » (PIC).....	193
Plan d'accompagnement des reconversions.....	150
Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent (Plan HP).....	33
Plan formation insertion (PFI).....	152
Plan de prévention et de proximité (PPP) .....	195
Prêt aux familles nombreuses .....	95
Prêt hypothécaire accordé par la SWCS.....	97
Prime à l'intégration.....	154
Prime de compensation.....	155
Programme de transition professionnelle (PTP).....	157
Régie des quartiers.....	160
Relais social .....	36
Réseau wallon des Centres de compétence.....	162
Service « Espaces-rencontres » .....	38
Service d'aide aux familles et aux personnes âgées .....	62
Service d'aide aux justiciables.....	65
Service de médiation de dettes.....	40
Service de santé mentale.....	66
Service d'insertion sociale .....	165
Service intégré de soins à domicile (SISD) .....	68
Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale.....	71
Soutien à des initiatives privées dans le domaine de la santé environnementale .....	173
Soutien à des services privés d'insertion sociale.....	72
Subvention à diverses associations sans but lucratif à objet social.....	43
Subvention en faveur des CPAS sur base des art 60§7 ou 61 (dite: « Articles 60 ou 61 »)...	167
Transport en commun prépayé pour les demandeurs d'emploi - PST3.....	170
Zone d'initiatives privilégiées (ZIP).....	44





# REMERCIEMENTS

- Pour le chapitre Introduction :  
Madame Ruyters, IWEPS.
  
- Pour le chapitre Droit à mener une vie conforme à la dignité humaine :  
Monsieur Sadoine, DGTRE – Monsieur Pirotte, SPGE – Monsieur Detiège , AWIPH –  
Monsieur Cheront, DGASS – Monsieur Dachouffe, DGATLP – Madame Charlet, DIIS
  
- Pour le chapitre Droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale :  
Monsieur Brogniet, DGASS – Monsieur Cheront, DGASS – Monsieur Detiège , AWIPH.
  
- Pour le chapitre Droit à un logement décent :  
Madame Dessouroux et Monsieur Dufranne,  
Cabinet du Ministre du Logement Monsieur Monnier, DGATLP –  
Mme Delville, DGATLP – Monsieur Fontaine, DGATLP – Madame Paschenko, SWL –  
Madame Meco, FLW – Madame Ranson, SWCS.
  
- Pour le chapitre Droit au travail :  
Monsieur Lemaître, Cabinet du Ministre Tarabella –  
Mesdames Soir et Yerna, Cabinet du Ministre de l'Economie et de l'Emploi –  
Monsieur Lejeune, DGEE – Madame Bogaerts, DGEE – Madame Picard, DGEE –  
Monsieur Napoli, Forem – Monsieur Simar, Forem – Monsieur Dehaese, Forem –  
Madame Osterrieth, Forem – Monsieur Ponsard, Forem – Madame Nicolas, Sowalfin  
– Monsieur D'Hollander, AWIPH – Monsieur Fohal, AWIPH – Monsieur Rizzo, AWIPH.
  
- Pour le chapitre Droit à la protection d'un environnement sain :  
Monsieur Bosquillon, DGPL.
  
- Pour le chapitre Droit à l'épanouissement culturel et social :  
Monsieur Robert, DGPL – Monsieur Devos, DGPL – Madame Goffin, DGPL –  
Madame Lotin, DGPL – Monsieur Kinnen, DIIS – Monsieur Bondroit, DIIS –  
Monsieur Dumonceau DIIS, M. cheront, DGASS.

